

Strasbourg, le 13 mai 2016

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 4 de la
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (3^e cycle)

“Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.
2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.
3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	<i>Albanie Avis adopté le 23 novembre 2011</i>	4
2.	<i>Arménie Avis adopté le 14 octobre 2010</i>	8
3.	<i>Autriche Avis adopté le 28 juin 2011</i>	11
4.	<i>Azerbaïdjan Avis adopté le 10 octobre 2012</i>	14
5.	<i>Bosnie-Herzégovine Avis adopté le 7 mars 2013</i>	18
6.	<i>Bulgarie Avis adopté le 11 février 2014</i>	25
7.	<i>Croatie Avis adopté le 27 mai 2010</i>	30
8.	<i>Chypre Avis adopté le 19 mars 2010</i>	36
9.	<i>République tchèque Avis adopté le 1^{er} juillet 2011</i>	39
10.	<i>Danemark Avis adopté le 31 mars 2011</i>	43
11.	<i>Estonie Avis adopté le 1^{er} avril 2011</i>	45
12.	<i>Finlande Avis adopté le 14 octobre 2010</i>	50
13.	<i>Allemagne Avis adopté le 27 mai 2010</i>	54
14.	<i>Hongrie Avis adopté le 18 mars 2010</i>	60
15.	<i>Irlande Avis adopté le 10 octobre 2012</i>	63
16.	<i>Italie Avis adopté le 15 octobre 2010</i>	67
17.	<i>Kosovo* Avis adopté le 6 mars 2013</i>	77
18.	<i>Lituanie Avis adopté le 28 novembre 2013</i>	86
19.	<i>Moldova Avis adopté le 26 juin 2009</i>	90
20.	<i>Norvège Avis adopté le 30 juin 2011</i>	94
21.	<i>Pologne Avis adopté le 28 novembre 2013</i>	96
22.	<i>Portugal Avis adopté le 4 décembre 2014</i>	99
23.	<i>Roumanie Avis adopté le 21 mars 2012</i>	103
24.	<i>Fédération de Russie Avis adopté le 24 novembre 2011</i>	109
25.	<i>Serbie Avis adopté le 28 novembre 2013</i>	117
26.	<i>République slovaque Avis adopté le 28 mai 2010</i>	125
27.	<i>Slovénie Avis adopté le 31 mars 2011</i>	131
28.	<i>Espagne Avis adopté le 22 mars 2012</i>	134
29.	<i>Suède Avis adopté le 23 mai 2012</i>	140
30.	<i>Suisse Avis adopté le 5 mars 2013</i>	144
31.	<i>« L'ex-République yougoslave de Macédoine » Avis adopté le 30 mars 2011</i>	146
32.	<i>Ukraine Avis adopté le 22 mars 2012</i>	150
33.	<i>Royaume-Uni Avis adopté le 30 juin 2011</i>	156

Au 13 mai 2016, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 36 Avis, dont 33 sur l'Article 4.

* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

1. Albanie

Avis adopté le 23 novembre 2011

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre juridique relatif à l'interdiction de la discrimination

Recommandation des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à améliorer la législation dans le domaine de l'interdiction de la discrimination, en particulier s'agissant des personnes appartenant à des minorités, afin de veiller à ce que tous les domaines pertinents soient couverts.

Situation actuelle

Le Comité consultatif prend note avec satisfaction de l'adoption, en février 2010, de la loi sur la protection contre la discrimination qui vise à fonder la législation albanaise en ce domaine sur les normes énoncées dans la Directive du Conseil de l'Union européenne sur l'égalité de traitement sans distinction de race (2000/43/CE) et la Directive du Conseil de l'Union européenne en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi (2000/78/CE). Cette loi offre une protection et interdit la discrimination, notamment pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux, et définit les compétences juridictionnelles dans les procédures engagées en cas de manquement à ses dispositions. Le Comité consultatif relève en particulier le renversement de la charge de la preuve et la disposition qui autorise des tierces parties à intervenir en tant qu'*amicus curiae* dans les affaires de discrimination.

Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre la nomination, en avril 2010, de la commissaire à la protection contre la discrimination (CPD), qui est habilitée, parallèlement aux tribunaux, à faire appliquer la loi, et notamment à examiner les plaintes déposées par des particuliers, à mener des enquêtes administratives, à infliger des sanctions et à représenter les plaignants devant les instances judiciaires dans les affaires civiles. La commissaire peut également émettre des recommandations et conduire des activités de sensibilisation.

Le Comité consultatif constate que, selon les informations disponibles en septembre 2011, la commissaire a reçu 10 plaintes, dont une afférente à l'évacuation d'un campement rom par la police à Tirana. Dans cette affaire particulière, compte tenu des informations reçues, la commissaire a déposé plainte contre la police et la procédure est en cours.

Le Comité consultatif note que la commissaire a organisé plusieurs activités de sensibilisation du public en coopération avec le ministère du Travail et des Affaires sociales. Il constate néanmoins qu'en dépit de ces efforts, les dispositions de la loi restent peu connues du public et des principaux corps professionnels concernés.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir leur soutien aux activités du Bureau du commissaire à la protection contre la discrimination, en continuant de le doter des moyens appropriés, notamment financiers, pour lui permettre de remplir sa mission efficacement et en toute indépendance et de renforcer le suivi des cas présumés de discrimination.

Suivi de la discrimination et voies de recours

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de mettre en place des programmes de sensibilisation de la population en général, et des minorités nationales en particulier, aux recours existants en cas de discrimination.

Situation actuelle

Le Comité consultatif relève avec satisfaction les modifications apportées au Code pénal en 2007 pour faire de la discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, la nationalité, la langue ou les convictions politiques et religieuses ou sociales une circonstance aggravante pour toute infraction. En 2008, le Code pénal a fait l'objet d'une autre modification visant à « incriminer la diffusion par le biais de systèmes informatiques de matériel raciste ou xénophobe ou d'insultes à motivation raciste ou xénophobe, en rapport avec la diffusion informatique de matériel traitant de génocide, de crimes contre l'humanité, de racisme ou de xénophobie ».

Le Comité consultatif note avec intérêt que des activités de formation ont été organisées après la promulgation du Code pénal modifié. Ces formations étaient particulièrement axées sur les questions de droits de l'homme et l'application des nouvelles dispositions législatives relatives à la discrimination, au racisme et aux infractions motivées par la haine.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à prévenir les infractions à motivation raciale ou xénophobe, à mener des enquêtes et à traduire leurs auteurs en justice, et à prévoir un suivi permanent de ce phénomène au sein de la société.

Bureau de l'Avocat du peuple

Recommandation des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait à l'Avocat du peuple de mettre davantage l'accent sur la question de la discrimination indirecte dans les affaires concernant des personnes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate que le Bureau de l'Avocat du peuple continue de participer activement à la protection des droits de l'homme en Albanie, notamment en sensibilisant l'opinion publique aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales et en recherchant des solutions aux problèmes en suspens. A ce sujet, le Comité consultatif se félicite de la tenue du séminaire national sur le thème « Société albanaise – Enjeux et non-discrimination » en décembre 2010, qui a été organisé par le Bureau de l'Avocat du peuple en collaboration avec la commissaire à la protection contre la discrimination, le ministère de l'Intérieur, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Egalité des chances et plusieurs acteurs importants de la société civile.

Le Comité consultatif constate que l'Avocate du peuple par intérim et son bureau sont bien connus en Albanie et bénéficient de la confiance du public et des autorités. Bien que les décisions de l'Avocate du peuple ne soient pas contraignantes, les autorités ont appliqué plusieurs de ses recommandations.

Le Comité consultatif observe qu'en 2010, le Bureau de l'Avocat du peuple a traité 3 264 requêtes, dont 10 seulement avaient été déposées par des Roms pour cause de discrimination à caractère ethnique. Plusieurs de ces requêtes, qui portaient sur un manque de diligence présumé du service de l'état civil de la municipalité de Shkoder dans des procédures d'inscription, ont eu une issue satisfaisante.

Le Comité consultatif relève notamment avec satisfaction l'action exercée par l'Avocate du peuple pour éclaircir les circonstances de l'attaque portée contre le quartier rom près de la gare de Tirana en février 2011, durant laquelle des personnes non identifiées ont incendié des habitations où vivaient une quarantaine de familles, tandis que la police a failli à son devoir de protection. Le Comité consultatif salue notamment les démarches engagées par le Bureau de l'Avocat du peuple pour mettre au jour les dysfonctionnements de l'enquête policière interne et des procédures disciplinaires.

Recommandation

Le Comité consultatif engage vivement les autorités à continuer de doter le Bureau de l'Avocat du peuple des moyens financiers et humains appropriés, pour lui permettre de remplir sa mission efficacement et en toute indépendance.

Situation socio-économique des Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif engageait vivement les autorités à inscrire les Roms à l'état civil et à redoubler d'efforts, conjointement avec les municipalités et les associations travaillant sur cette question, pour sensibiliser les parents roms à l'obligation de déclarer la naissance de leurs enfants à l'état civil.

Le Comité consultatif appelait en outre les autorités à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre la Stratégie nationale sur les Roms, notamment en définissant clairement les responsabilités respectives de l'administration centrale, des collectivités locales et des acteurs non gouvernementaux, en prévoyant des dotations budgétaires et des ressources adéquates, en prenant des mesures pour collecter des données statistiques sur la situation des Roms et en établissant des indicateurs d'évaluation de la stratégie.

Le Comité consultatif demandait également aux autorités de veiller à l'égalité de traitement des personnes expulsées pour ce qui est des mesures de relogement et, notamment, d'assurer un suivi spécifique du relogement des personnes appartenant à la minorité rom.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate que, depuis quelques années, les autorités ont redoublé d'efforts pour lutter contre la discrimination et intégrer les Roms dans la société, en particulier dans le cadre de la Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Roms adoptée en 2003, puis du Plan d'action national 2010-2015 de la Décennie pour l'intégration des Roms, adopté en 2009. Ce plan prévoit un ensemble d'activités visant à assurer un traitement égal dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la protection sociale, du logement et des infrastructures, de l'accès aux soins de santé et du patrimoine culturel.

Le Comité consultatif note à cet égard que les crédits budgétaires alloués à ce plan d'action ne constituent qu'une source de financement potentielle, ce qui risque de compromettre la mise en œuvre effective des activités répertoriées. Le Comité consultatif estime que le manque de moyens aura une incidence négative sur la réalisation des objectifs énoncés dans le plan.

Le Comité consultatif relève avec satisfaction les modifications apportées à la législation, qui ont fait passer le délai légal pour la déclaration de naissance de 45 à 60 jours et ont aboli les amendes en cas de retard dans l'inscription de l'enfant à l'état civil ainsi que l'obligation d'engager une procédure judiciaire pour déclarer un enfant en cas de dépassement du délai. Les autorités ont également mis en place une incitation financière sous la forme d'une prime de 5 000 leks, octroyée aux familles ayant déclaré une naissance dans le délai imparti. Selon les informations fournies par les représentants des Roms au Comité consultatif, ces mesures ont entraîné la réduction du nombre de naissances d'enfants roms non enregistrées.

Le Comité consultatif note à cet égard que les mesures susmentionnées et la circulaire du ministère de l'Education et des Sciences de 2006 autorisant l'inscription à l'école d'enfants roms non déclarés, commencent déjà à porter leurs fruits, en augmentant le nombre d'enfants scolarisés.

Le Comité consultatif observe également que plusieurs projets ont été menés en coopération par le PNUD, la société civile et les autorités en faveur de l'inclusion sociale des Roms et des Egyptiens : formation du personnel judiciaire et des avocats en vue de faciliter l'inscription à l'état civil, campagne de sensibilisation des Roms et des Egyptiens, formation professionnelle de Roms, notamment de médiateurs sanitaires et d'assistants scolaires. Des mesures

supplémentaires ont été prises pour accroître la participation des Roms et des Egyptiens aux décisions locales en les associant à l'élaboration et à la mise en œuvre de divers projets d'infrastructures, comme la création d'établissements préscolaires, le raccordement aux réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement et le nettoyage des quartiers.

Le Comité consultatif constate que le ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications a prévu dans le budget 2008 un montant de 30 millions de leks pour financer des projets de construction de logements et d'infrastructures (eau courante, traitement des eaux usées) dans les communes de Kuçova, Bilisht et Pojan. Le Comité consultatif constate avec regret que, malgré ces mesures, les conditions de vie restent inadéquates dans certains quartiers roms. L'absence d'assainissement, les déchets animaux et le ramassage insuffisant des ordures entraînent de graves dangers pour la santé humaine et engendrent des risques épidémiologiques importants. Le Comité consultatif a appris avec une vive préoccupation que, malgré cette situation, aucun crédit n'a été alloué en 2009 et en 2010 afin de poursuivre les investissements nécessaires dans les quartiers roms les plus défavorisés.

Recommandations

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et sanctionner les inégalités et les discriminations dont les Roms sont régulièrement victimes. Les autorités doivent renforcer les mesures, en particulier au niveau local, pour améliorer les conditions de vie des Roms et promouvoir leur intégration dans la société. Elles devraient veiller à ce que les personnes concernées aient la possibilité de participer efficacement aux processus de consultation et de décision concernant ces améliorations.

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à garantir le financement nécessaire à la mise en œuvre efficace du Plan d'action national 2010-2015 et d'autres projets d'infrastructures.

2. Arménie

Avis adopté le 14 octobre 2010

Article 4 de la Convention-cadre

Évolutions institutionnelles et normatives en matière de discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à demeurer vigilantes à l'égard de cas éventuels de discrimination, et à surveiller attentivement la situation à cet égard.

Situation actuelle

La législation antidiscrimination n'a connu aucun changement significatif depuis le dernier Avis. La Constitution prévoit, à l'article 14.1, ajouté à la suite de la réforme constitutionnelle de

2005, que « tous sont égaux devant la loi » et que « toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion, les points de vue, les convictions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou d'autres circonstances d'ordre personnel ou social, est interdite ».

Le Code pénal érige en infraction pénale les actes visant « l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, la supériorité raciale ou l'humiliation de la dignité nationale ». En outre, en vertu de la loi sur les organisations non gouvernementales, les organisations plaçant pour le renversement de l'ordre constitutionnel, pour l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, ou pour la violence et la guerre, sont interdites. Une interdiction analogue est également inscrite dans la loi sur les partis politiques. Le Comité consultatif note en outre que, selon les informations fournies par les autorités, les lois relatives à la procédure pénale, à la sécurité sociale et aux relations de travail comportent elles aussi des dispositions antidiscrimination.

Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, un petit nombre de cas isolés de discrimination contre des personnes appartenant à des minorités religieuses ont été rapportés, y compris le cas d'une personne appartenant à une minorité nationale reconnue. Certaines victimes ont saisi la justice et obtenu réparation.

Le Comité consultatif considère que l'actuelle approche des autorités arméniennes, impliquant la fragmentation du dispositif législatif antidiscrimination, ne permet pas de garantir une protection adéquate contre la discrimination. Il est d'Avis que les autorités devraient réexaminer leur approche et envisager d'adopter une loi générale contre la discrimination en s'inspirant des dispositions pertinentes des Recommandations de politique générale de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Bureau du défenseur des droits de l'homme jouit d'un vaste soutien dans la population et reçoit un nombre considérable de requêtes individuelles (3 783 en 2009), y compris de la part d'organisations représentant des personnes appartenant à des minorités nationales. Il constate que ces requêtes revêtent un caractère général et ne font pas mention de violations de droits spécifiques de personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Défenseur des droits de l'homme est habilité à ouvrir des enquêtes de sa propre initiative, notamment en cas d'allégation de violations massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, le Comité consultatif note que les recommandations du Défenseur des droits de l'homme revêtent un caractère consultatif et ne sont pas juridiquement contraignantes.

Le Comité consultatif note avec regret que les autorités ne collectent pas de données statistiques sur le nombre et la nature des cas de discrimination dans différents domaines.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à envisager d'adopter, en consultation avec les représentants de la société civile et le Défenseur des droits de l'homme, une loi générale contre la discrimination, et à prévoir des voies de recours efficaces contre la discrimination exercée par des instances publiques ou privées. Il conviendrait d'y inclure des définitions de la discrimination qui recouvrent, notamment, les formes directes et indirectes de la discrimination.

Le Comité consultatif encourage également les autorités à continuer à prendre toute mesure nécessaire pour prévenir et combattre la discrimination.

Le Comité consultatif estime que les autorités devraient instaurer des mécanismes permettant de collecter des données sur les requêtes ayant trait à une discrimination, notamment les cas enregistrés par les tribunaux, afin de faciliter l'évaluation de l'efficacité des dispositifs législatifs et institutionnels mis en place.

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer à soutenir les activités du Bureau du défenseur des droits de l'homme en continuant à lui allouer les moyens financiers et autres ressources nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions de façon effective et indépendante et d'intensifier son suivi des allégations de discrimination.

Collecte de données à caractère ethnique

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à recueillir des données statistiques sur les minorités nationales afin de faciliter la mise au point de mesures positives efficaces en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que le Rapport étatique ne contient pas de données spécifiques, allant au-delà des informations obtenues lors du recensement de 2001, autres que celles concernant les flux migratoires ventilés par origine ethnique. Ayant reçu, de la part de personnes appartenant à la minorité nationale yézidie, des plaintes concernant leur situation socioéconomique difficile, le Comité consultatif regrette que les autorités ne collectent pas d'informations sur la situation des personnes appartenant aux différentes minorités nationales, dans différents secteurs tels que l'accès à l'emploi, les services de santé, le logement, etc.

Le Comité consultatif est d'Avis que l'absence de statistiques fiables ventilées par groupe d'âge, par sexe et par répartition géographique, en particulier dans le domaine de l'emploi, rend plus difficile l'élaboration de politiques ciblées visant à résoudre ces problèmes. La collecte de telles statistiques, selon des modalités conformes aux normes internationales sur la protection des données, est indispensable pour concevoir des mesures durables et bien ciblées répondant aux besoins des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif souhaite

souligner l'importance de ces données pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques de protection des minorités, et en particulier des populations défavorisées. De même, il est important d'organiser des campagnes de sensibilisation auprès des minorités nationales pour les convaincre de la nécessité de recueillir de telles données pour pouvoir élaborer des politiques adéquates.

Recommandation

Les autorités devraient adopter des mesures visant à recueillir des données socioéconomiques fiables, ventilées par âge, par sexe et par répartition géographique, dans tous les secteurs pertinents, en particulier dans celui de l'emploi ; à cette fin, elles devraient mettre au point des méthodes adéquates de collecte des données à caractère ethnique, tout en respectant pleinement le principe de la libre identification et conformément aux normes internationales en matière de protection des données personnelles.

3. Autriche

Avis adopté le 28 juin 2011

Article 4 de la Convention-cadre

Législation antidiscrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Au cours des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait instamment aux autorités de renforcer la capacité des Médiateurs pour l'égalité de traitement et de la Commission pour l'égalité afin de leur garantir des ressources et des compétences suffisantes pour assurer leur indépendance et leur capacité à fournir une assistance adéquate. Il invitait aussi les autorités à prendre des mesures plus fermes pour sensibiliser l'ensemble de la population et le système judiciaire (parquet et juges) aux problèmes de discrimination et aux voies de recours existantes.

Situation actuelle

Le Comité consultatif prend note des nouvelles modifications à la législation sur l'égalité de traitement de mars 2011 qui regroupent entre autres les trois sections du bureau des Médiateurs pour l'égalité de traitement en deux sections et rendent plus transparentes les procédures devant cette instance. Tout en saluant ces changements, le Comité consultatif note que la législation antidiscrimination se caractérise encore globalement par une structure complexe et dispersée, regroupant plus de 20 lois différentes, y compris celles adoptées par les *Länder*. En outre, le Comité consultatif regrette le faible nombre d'affaires de discrimination fondée sur l'origine ethnique dont ont été saisies les instances chargées de l'égalité. Selon les personnes appartenant aux minorités nationales, cela ne s'explique pas par l'absence de traitement discriminatoire en Autriche mais par le fait que les voies de recours prévues par la législation sur l'égalité de traitement sont méconnues dans la société, le système judiciaire et les forces de l'ordre.

Le Comité consultatif relève en outre que la législation en vigueur reste lacunaire, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve qui n'a pas été correctement modifiée. En outre, la Commission et les Médiateurs pour l'égalité de traitement semblent encore ne pas disposer de ressources et de personnel suffisants. De plus, on ne peut que déplorer l'absence d'antennes locales des ces institutions dans les *Länder*, qui permettraient de mieux faire connaître à la population, particulièrement les personnes les plus vulnérables à la discrimination, les voies de recours accessibles en cas de discrimination.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités autrichiennes à augmenter les ressources financières et humaines de la Commission et des Médiateurs pour l'égalité de traitement afin qu'ils soient bien armés pour prodiguer partout en Autriche une aide et des conseils aux personnes pouvant avoir été victimes de discrimination. A cette fin, des antennes des instances chargées de l'égalité de traitement devraient être établies dans les *Länder*.

Le Comité consultatif demande en outre instamment aux autorités d'intensifier leurs initiatives de sensibilisation sur les pratiques discriminatoires et les voies de recours disponibles auprès de la population, et notamment des personnes les plus vulnérables à la discrimination, et de redoubler leurs initiatives de formation à l'intention des forces de l'ordre et du système judiciaire, au niveau fédéral et des *Länder*.

Collecte des données

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des deux cycles de suivi précédents, le Comité consultatif constatait des différences considérables entre les résultats des divers recensements et les estimations des minorités nationales sur le nombre de personnes appartenant à celles-ci. Le Comité consultatif invitait les autorités à trouver des moyens supplémentaires pour obtenir des données statistiques fiables sur les minorités nationales, y compris sur leur situation socio-économique et éducative, en étroite coopération avec les personnes concernées et conformément aux principes internationaux en la matière.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que les autorités autrichiennes procèderont en 2011 à un recensement en s'appuyant intégralement sur les registres. Le fondement juridique est la loi sur le recensement fondé sur les registres du 16 mars 2006, qui prévoit à son paragraphe 1 (3) la possibilité d'organiser aussi un recensement sur l'usage des langues et l'appartenance religieuse. Le Comité consultatif comprend qu'un tel recensement supplémentaire sur l'usage des langues n'est pas prévu actuellement, notamment parce que les représentants des minorités estiment que les résultats des recensements de 1991 et de 2001 sont inexacts ; en effet, à cause de pressions réelles ou perçues, de nombreuses personnes appartenant à des minorités nationales ont indiqué l'allemand comme leur langue principale. Le Comité

consultatif souligne dans ce contexte que tout recensement futur portant sur l'usage des langues doit contenir des listes ouvertes, permettant d'indiquer par exemple des variantes du romani et des langues multiples afin qu'apparaisse plus justement le nombre élevé de personnes bilingues appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif note en outre que les données statistiques, y compris celles produites par les recensements, ne devraient toutefois n'avoir qu'une valeur indicative puisqu'elles comportent un risque de sous-estimation, particulièrement dans des zones où une forte assimilation a eu lieu dans le passé. Elles devraient donc être complétées par des enquêtes socio-scientifiques et d'autres études indépendantes concernant le nombre et la situation des personnes appartenant aux minorités nationales. Tout en notant que des études individuelles intéressantes ont été élaborées et soutenues par le gouvernement, il estime qu'une évaluation globale de la situation des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris sur l'accès à l'emploi, est indispensable pour assurer une égalité entière et effective. L'absence de telles données amène, par exemple, les autorités à penser qu'il n'y a pas de différence significative en matière de possibilités d'emploi entre la population majoritaire et la communauté rom autochtone. Des éléments présentés au Comité consultatif indiquent en revanche que les membres de la communauté rom ont beaucoup plus de mal que le reste de la population à trouver un emploi déclaré.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités autrichiennes à veiller à ce que tout recensement futur sur l'usage des langues comprenne des listes ouvertes et prévoit la possibilité d'indiquer des langues et identités multiples.

Le Comité consultatif invite en outre les autorités autrichiennes à continuer de chercher des moyens alternatifs pour obtenir des données fiables sur la situation des minorités nationales, dans le plein respect des normes internationales en vigueur et en coopération avec les communautés concernées, afin qu'elles servent de base à l'élaboration de politiques globales visant à promouvoir une égalité entière et effective. Celles-ci devraient être conçues, mises en œuvre et régulièrement contrôlées en étroite concertation avec les représentants des minorités.

Situation des Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des deux cycles de suivi précédents, le Comité consultatif demandait instamment aux autorités autrichiennes de mettre en œuvre des programmes et des politiques plus fermes et plus globales pour promouvoir l'égalité des chances des personnes appartenant à la minorité rom. Il recommandait en outre d'assurer la pérennité du soutien sur le long terme, et d'accorder une attention toute particulière à la situation des jeunes et des femmes roms.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que les autorités autrichiennes, tant au niveau fédéral qu'au niveau des *Länder*, ont poursuivi leurs efforts pour soutenir des projets et des initiatives visant à améliorer la situation des Roms. Il note toutefois avec inquiétude qu'il reste à élaborer des politiques globales de promotion de l'égalité des chances et d'une large acceptation de la population rom par la société. Tout en prenant acte du point de vue des autorités, à savoir que les désavantages persistants de la population rom sont liés à des niveaux d'instruction globalement plus faibles, le Comité consultatif souligne que les Roms eux-mêmes signalent que les préjugés et les stéréotypes profondément enracinés dans la société continuent de réduire leur capacité à accéder sur un pied d'égalité au marché du travail, même pour les personnes ayant une très bonne instruction. En outre, le Comité consultatif a appris que les Roms vivant hors du Burgenland, en particulier à Vienne, ne faisaient pas l'objet d'une attention suffisante.

Le Comité consultatif relève avec intérêt que des services et des conseils importants sont dispensés par les représentatives de la communauté roms eux-mêmes avec succès à la population rom dans le Burgenland et à Vienne. Il convient néanmoins d'accroître le soutien, notamment financier, à ces organisations pour les rendre plus efficaces, notamment dans le domaine de l'information du public, et de contribuer à une meilleure acceptation générale des Roms par la société.

Recommandation

Le Comité consultatif réitère son appel aux autorités autrichiennes à élaborer et à mettre en œuvre, en étroite concertation avec les représentants roms, des programmes et des politiques globales et à long terme visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes appartenant à la communauté rom, y compris celles vivant hors du Burgenland. Ces mesures doivent comprendre des initiatives visant à améliorer l'accès à l'éducation et au marché du travail ainsi que des efforts propres à renforcer l'acceptation sociale et à faire diminuer les préjugés et les stéréotypes.

4. Azerbaïdjan

Avis adopté le 10 octobre 2012

Article 4 de la Convention-cadre

Législation, politiques et pratiques visant à lutter contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à élaborer une législation antidiscrimination complète et détaillée, offrant des recours effectifs aux victimes potentielles de discrimination dans tous les domaines, et notait qu'une telle législation devait autoriser des mesures positives visant spécifiquement à garantir l'égalité pleine et réelle des personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier celles qui sont numériquement moins importantes. En outre, le Comité consultatif soulignait la nécessité de

former et de sensibiliser les agents publics concernés, et la société en général, pour faire en sorte que les voies de recours disponibles soient effectivement utilisées.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note qu'il n'est actuellement pas prévu d'adopter une législation complète de lutte contre la discrimination. D'après des représentants de la Commission des droits de l'homme du Milli Mejlis (Parlement) et du ministère de la Justice, une telle législation ne serait pas nécessaire, compte tenu des garanties d'égalité et de non-discrimination prévues à l'article 25 de la Constitution. Tout en reconnaissant que la plupart de ses interlocuteurs, dont les représentants des minorités, indiquent ne pas se sentir victimes de discrimination en raison de leur appartenance ethnique, le Comité consultatif observe que la définition de la discrimination directe et indirecte et ses multiples manifestations sont assez mal comprises au sein des cercles officiels et de la société en général. Le très faible nombre d'affaires de discrimination signalées, par exemple au regard de l'article 154.1 du Code pénal – qui interdit expressément la discrimination fondée, entre autres, sur l'appartenance ethnique –, semble attester une forte méconnaissance des voies de recours existantes à ce sujet au sein de la population et des membres du système judiciaire et des forces de l'ordre.

Le Comité consultatif note en outre que le Médiateur poursuit sa mission d'organe indépendant de protection des droits de l'homme. Son mandat a été élargi en décembre 2011 : le Médiateur dirige désormais le groupe de travail qui coordonne la mise en œuvre du « Programme national d'action pour renforcer la protection effective des droits de l'homme et des libertés en République d'Azerbaïdjan ». Le Bureau du Médiateur emploie 58 personnes et compte quatre bureaux régionaux, employant chacun trois personnes, avant tout chargés d'assurer le lien avec la capitale pour aider la population rurale à entrer en contact avec le Bureau. Il reçoit de plus en plus de plaintes ; cependant, la moitié environ sont déclarées irrecevables, ce qui semble montrer que les missions et fonctions précises du Bureau du Médiateur sont encore mal comprises de la population. Bien qu'il n'existe pas de données ventilées en fonction de l'origine des plaignants ou de la nature de leurs allégations, le Comité consultatif a été informé qu'aucune plainte pour discrimination ethnique ou raciale n'avait été reçue. Cela contredit les informations, recueillies par le Comité consultatif et par d'autres organes de suivi, faisant état d'une discrimination et d'une intolérance persistantes contre les personnes appartenant à certaines minorités nationales, notamment d'origine arménienne.

Le Comité consultatif a également appris que les plaintes enregistrées par les bureaux régionaux restaient peu nombreuses par rapport à celles recueillies par les organisations non gouvernementales des droits de l'homme. Bien que les bureaux régionaux mènent diverses activités générales de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme en coopération avec l'administration locale, le rôle et l'importance plus larges du Bureau du Médiateur, instance indépendante chargée de lutter contre toutes les formes de discrimination dans la société, ne semblent pas encore bien compris. En outre, d'après plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif, la confiance dans l'indépendance et l'efficacité du Médiateur et de son Bureau reste très limitée au sein de la société.

Recommandations

Le Comité consultatif recommande à nouveau d'adopter et de mettre en œuvre une législation antidiscrimination complète et détaillée et engage vivement les autorités à veiller à ce que les fonctionnaires concernés, et la société dans son ensemble, soient sensibilisés aux multiples formes de discrimination qui existent aujourd'hui. Les efforts visant à former les membres des forces de l'ordre et du système judiciaire sur ce sujet doivent être renforcés.

Le Comité consultatif appelle le Médiateur à poursuivre sa mission activement et en toute indépendance et à accroître ses efforts pour que la population connaisse mieux les recours disponibles contre la discrimination. Il importe particulièrement d'informer pleinement les personnes les plus exposées aux attitudes discriminatoires des recours existants et de leur donner confiance dans l'indépendance et le professionnalisme des organes de recours.

Collecte de données à caractère ethnique

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait instamment aux autorités de mettre en place de nouveaux moyens de collecter des données sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales et sur l'accès à leurs droits, tout en respectant pleinement les normes internationales de protection des données à caractère personnel, afin de faciliter l'adoption de mesures efficaces et adaptées aux besoins de ces personnes.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec regret que les autorités ne souhaitent toujours pas collecter de données relatives aux caractéristiques ethniques, nationales et linguistiques de la population en dehors du recensement. Bien que le nombre d'élèves apprenant des langues minoritaires – par exemple – soit connu, les obstacles rencontrés par les minorités nationales dans l'accès à leurs droits ne font l'objet d'aucun suivi. Les autorités ont donc une vision réduite des problèmes spécifiques rencontrés par une partie de la population (voir ci-dessous). Le Comité consultatif rappelle une fois de plus qu'il est indispensable de disposer de données actualisées et fiables sur la situation socio-économique et éducative des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris celles qui comptent peu de membres, pour concevoir des politiques efficaces visant à répondre à leurs besoins et à promouvoir leur pleine égalité.

Recommandation

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à collecter, dans le respect des normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel, des informations supplémentaires sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales, afin d'être en mesure de répondre effectivement à leurs besoins.

Promotion d'une égalité pleine et effective

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec préoccupation que certains groupes minoritaires se heurtent encore à des obstacles considérables dans l'accès à leurs droits. C'est notamment le cas d'un nombre indéfini de personnes apatrides, notamment de souche arménienne, qui n'ont pas pu obtenir de passeports nationaux lorsque les anciens passeports de l'URSS ont été remplacés en 2003. D'après les informations dont dispose le Comité consultatif, les personnes touchées par ce problème ont beaucoup de mal à obtenir des documents d'identité, en dépit de longues procédures judiciaires, et leur absence de statut juridique les empêche d'accéder aux droits économiques et sociaux. Les personnes appartenant à d'autres minorités nationales disent aussi pâtir d'une inégalité des chances dans l'accès à l'emploi, et en particulier aux postes à responsabilité, ainsi que d'une inégalité de traitement pour l'obtention des financements et autres aides publiques accessibles à la population majoritaire.

Le Comité consultatif regrette qu'aucun progrès n'ait été fait en ce qui concerne la promotion de l'égalité des chances pour les personnes appartenant à des minorités nationales. Les dispositions législatives encadrant les mesures spécifiques destinées à faciliter l'accès de certains groupes à leurs droits sont même devenues moins favorables depuis l'ajout, en 2009, de deux nouveaux paragraphes à l'article 25 de la Constitution, paragraphes qui interdisent à la fois d'accorder des privilèges et de refuser des avantages à quiconque en raison, entre autres, de sa nationalité. Il a été plusieurs fois signalé au Comité consultatif que toute mesure spéciale visant un groupe en particulier serait anticonstitutionnelle puisque de tels privilèges seraient considérés comme discriminatoires. Le Comité consultatif réitère qu'une telle approche n'est pas compatible avec l'article 4.3 de la Convention-cadre, qui dit expressément que des mesures adéquates visant à promouvoir une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Le Comité consultatif a toutefois appris avec satisfaction que des progrès substantiels avaient été accomplis sur le plan des conditions de vie et de l'accès aux droits des nombreuses personnes déplacées par le conflit du Haut-Karabakh. Le gouvernement azerbaïdjanais et des donateurs internationaux ont généreusement fourni d'importants financements pour construire de nouveaux logements convenables à l'intention des personnes encore hébergées dans 16 villages ; le relogement de toutes les personnes déplacées devrait être achevé en 2013. Le Comité consultatif salue aussi les autres mesures prises en faveur des personnes déplacées, telles que l'exonération d'impôts et de redevances, le versement d'allocations d'éducation et l'octroi d'avantages spéciaux en matière d'emploi. Cependant, il note avec préoccupation que beaucoup de ces personnes, en particulier dans les zones rurales, ne posséderaient pas de certificat de personne déplacée, ce qui les empêcherait d'accéder à ces avantages. Le Comité consultatif s'inquiète de la situation des personnes déplacées issues de minorités, comme les Kurdes et les Arméniens, qui auraient énormément de mal à obtenir des certificats ou même tout autre document juridique.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle à nouveau les autorités à faciliter l'adoption de mesures spéciales, assorties d'objectifs clairs et de ressources suffisantes, pour promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris parmi la population déplacée à l'intérieur du pays, conformément à l'article 4 de la Convention-cadre. L'efficacité de ces mesures devrait être régulièrement suivie et évaluée, en concertation avec les communautés minoritaires.

5. Bosnie-Herzégovine

Avis adopté le 7 mars 2013

Article 4 de la Convention-cadre

Législation contre la discrimination et recours existants

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à achever sans tarder le processus d'adoption d'une législation complète contre la discrimination, dont des recours disponibles et accessibles en cas de discrimination. Il exhortait également les autorités à mieux faire connaître au grand public les recours juridiques existants en cas de discrimination et à s'assurer que le nouveau médiateur, au niveau de l'Etat, possède la capacité de remplir efficacement sa mission en tant que recours indépendant et accessible contre les violations des droits de l'homme.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite du fait qu'une législation complète contre la discrimination ait été adoptée au niveau de l'Etat en 2009. Il note également avec intérêt que l'institution du médiateur des droits de l'homme, au niveau de l'Etat, est désormais totalement opérationnelle et qu'elle a remplacé les deux institutions antérieures des entités. L'institution du médiateur des droits de l'homme est désignée dans la loi contre la discrimination comme étant l'institution centrale compétente pour assurer une protection contre toutes les formes de discrimination. Elle a publié son premier rapport sur la discrimination en Bosnie-Herzégovine en février 2012. Le Comité consultatif se réjouit de cette avancée très positive mais redoute que les coupes réalisées dans le budget de cette institution affectent de manière disproportionnée sa capacité à travailler efficacement dans ce domaine. Il note également que, selon les structures internes actuelles de l'institution, le Département de la protection des droits des minorités nationales, religieuses et autres est séparé du Département pour l'élimination de toutes les formes de discrimination. Il observe que pour offrir l'assistance la plus efficace aux personnes appartenant aux minorités nationales s'agissant de leurs plaintes, il est essentiel de veiller à ce qu'une approche claire, systématique et complète soit adoptée vis-à-vis des plaintes impliquant une discrimination potentielle et de s'assurer que ces deux départements communiquent et coordonnent leurs activités très étroitement.

Le Comité consultatif note avec préoccupation les conclusions suivantes des médiateurs : les citoyens restent très peu informés de la possibilité de saisir l'institution du médiateur des droits de l'homme de plaintes pour discrimination, les cas de discrimination en Bosnie-Herzégovine ne sont pas suffisamment signalés et il existe peu de recours devant les tribunaux dans de tels cas. Les médiateurs ont indiqué qu'au cours de la période allant jusqu'à mars 2012, quatre plaintes ont été reçues concernant des cas de discrimination présumée fondée sur l'association à une minorité nationale : trois dans le domaine de la fonction publique et un dans le domaine de la santé. Dans d'autres plaintes déposées par des personnes appartenant aux minorités nationales durant cette période, les plaignants n'avaient pas allégué de discrimination et les médiateurs ont conclu qu'il n'y avait pas eu de discrimination. Le Comité consultatif est préoccupé de ce qu'il semble être fait peu de cas d'une potentielle discrimination indirecte les rares fois où des personnes appartenant aux minorités nationales se sont plaintes auprès des médiateurs. Dans ces cas, l'accent semble avoir été essentiellement mis sur la question de savoir si la lettre de la loi a été correctement appliquée, peu d'attention ayant été accordée à celle de savoir si les dispositions juridiques pertinentes elles-mêmes ont eu une incidence disproportionnellement négative sur certains groupes de la population.

Le Comité consultatif est préoccupé non seulement par le fait que les citoyens sont peu sensibilisés au phénomène de la discrimination, et plus particulièrement les personnes appartenant aux minorités nationales, mais également par le fait que des cas impliquant une potentielle discrimination directe ou indirecte parallèlement à la violation indépendante d'un droit puissent passer inaperçus ou ne pas être traités dans le cadre d'une approche systématique et complète. Le refus de dispenser des soins de santé aux personnes qui ne possèdent pas les documents nécessaires, par exemple, résulte peut-être de la même manière d'appliquer la loi à toutes les personnes, mais a une incidence disproportionnée sur les Roms qui sont plus susceptibles d'être dépourvus des documents nécessaires (concernant l'accès des Roms aux soins de santé, voir également ci-dessous, article 15). Il est regrettable que les aspects indirectement discriminatoires de tels cas soient insuffisamment pris en considération car cela signifie qu'une discrimination indirecte est susceptible de perdurer, étant donné que les mesures développées pour lutter contre cet aspect d'un problème ne sont pas nécessairement identifiées ou prises.

Recommandations

Le Comité consultatif exhorte les autorités à s'assurer que l'institution du médiateur des droits de l'homme dispose de toutes les ressources financières et humaines pour mener à bien sa mission effectivement et efficacement.

Il invite également les autorités à soutenir les activités de sensibilisation à la discrimination et aux recours mis à disposition des victimes de discrimination en Bosnie-Herzégovine, en s'attachant particulièrement à informer les personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif recommande à l'institution du médiateur d'adopter une approche plus systématique et complète de la discrimination, à la fois dans le traitement des plaintes individuelles impliquant une potentielle discrimination directe ou indirecte et dans ses activités d'information générale.

Discrimination en matière d'accès aux fonctions politiques

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de trouver les moyens pour faire en sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales et, dans certains cas, les personnes appartenant aux peuples constitutifs, ne soient pas totalement exclues de certaines fonctions politiques. Dans ce contexte, il les encourageait vivement à poursuivre leurs efforts pour réformer la Constitution, afin d'éliminer les discriminations à l'encontre des personnes n'appartenant pas aux peuples constitutifs et de leur permettre de participer effectivement à la vie publique.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec une vive inquiétude qu'aucune modification n'a été apportée à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine afin de remédier à l'exclusion des personnes appartenant aux minorités nationales de certaines fonctions politiques. Il en est ainsi malgré un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en décembre 2009 concluant que l'obligation faite aux requérants (qui se sont identifiés comme étant rom et juif respectivement) de déclarer une appartenance à un peuple constitutif afin de pouvoir se porter candidats aux élections à la Chambre des peuples et à la présidence de la Bosnie-Herzégovine était contraire à la CEDH. Alors que divers organes ont été mis en place pour proposer des solutions (tout récemment une commission commune établie au sein du Parlement de la Bosnie-Herzégovine, avec pour mission spécifique de s'atteler à l'exécution de l'arrêt *Sejdić et Finci*), que des délais ont été fixés et des promesses faites pour parvenir à des résultats, les élections de 2010 se sont tenues selon les mêmes règles jugées contraires à la Convention, les délais ultérieurs ont été ignorés, aucun accord n'a encore été trouvé sur la manière de faire avancer ces questions, et les discussions sur le sujet ont systématiquement entraîné des différends entre les peuples constitutifs sur la façon de préserver leurs positions dans le système politique de la Bosnie-Herzégovine. Tout cela manifestement sans que soit porté un réel intérêt au règlement de la question clé en l'espèce, à savoir la nécessité de faire en sorte que les personnes qui ne s'identifient pas comme appartenant à l'un des trois peuples constitutifs, y compris les personnes appartenant aux minorités nationales, ne soient pas automatiquement exclues de certaines fonctions politiques dans le pays. A cet égard, il est particulièrement symptomatique que la commission commune actuelle ne compte qu'une seule personne appartenant à une minorité nationale, qui en outre n'a que le statut d'observateur sans droit de prendre la parole, et que les propositions faites par le Conseil des minorités nationales concernant l'exécution de l'arrêt *Sejdić et Finci* aient été écartées.

Le Comité consultatif attire l'attention des autorités sur la conclusion de la Cour selon laquelle « si...il ne se dégage pas de la Convention une exigence en vertu de laquelle il y aurait lieu d'abandonner totalement les mécanismes de partage du pouvoir propres à la Bosnie-Herzégovine et...le temps n'est peut-être pas encore mûr pour un système politique qui serait un simple reflet de la règle majoritaire,...des mécanismes de partage du pouvoir sont envisageables qui ne conduisent pas automatiquement à l'exclusion totale des représentants des autres communautés [à savoir les personnes n'appartenant pas à l'un des peuples constitutifs] ». Le Comité consultatif souligne à cet égard l'importance particulière de veiller à ce que cet arrêt soit rapidement exécuté – de manière à ce que les amendements constitutionnels correspondants entrent en vigueur à temps pour s'appliquer aux élections de 2014 – et qu'il ne soit pas exécuté de manière à renforcer davantage la ségrégation et la division du pays. Il souligne en outre que les minorités devraient être en mesure de participer effectivement à tous les niveaux politiques, du niveau de l'Etat au niveau local (voir également ci-dessous, article 15).

Dans ce contexte, le Comité consultatif relève avec intérêt que le 30 janvier 2013, le canton de Sarajevo a approuvé à l'unanimité des amendements à sa Constitution qui placeront les « Autres » sur un pied d'égalité avec les peuples constitutifs puisque les membres de l'assemblée cantonale qui ne s'identifient pas comme étant des Bosniaques, des Croates ou des Serbes pourront désormais former un groupe des « Autres » dans l'assemblée cantonale et nommer un vice-président de l'assemblée. Le Comité consultatif constate, comme le montrent ces développements, que lorsque la volonté politique nécessaire est présente, des modèles peuvent être trouvés qui n'excluent pas certains citoyens au motif de l'origine ethnique. Il salue ce pas en avant dans la promotion de la participation à la vie politique, sur un pied d'égalité, de tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine et espère que ce modèle pourra être étendu à d'autres formes d'accès aux emplois publics.

Recommandations

Le Comité consultatif engage instamment les autorités à prendre des mesures rapidement pour modifier la Constitution et d'autres dispositions juridiques pertinentes de manière à éliminer l'exclusion des personnes appartenant aux minorités nationales à la fonction présidentielle et à la fonction de membre de la Chambre des peuples de la Bosnie-Herzégovine. Il souligne l'importance d'adopter une approche favorisant la participation de tous sans accroître davantage les clivages et la nécessité de veiller à ce que les amendements correspondants entrent en vigueur à temps pour s'appliquer aux élections à ces fonctions qui se tiendront en 2014.

Les personnes appartenant aux minorités nationales doivent être directement associées au processus de modification de la Constitution et suffisamment consultées pour ce qui est de leur droit à la participation à la vie politique.

Enregistrement à l'état civil et accès aux documents d'identité, en particulier pour les Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à prendre des mesures plus résolues pour régler les cas restants de naissances non enregistrées et l'absence de documents d'identité personnels parmi la communauté rom.

Situation actuelle

Un travail considérable a été entrepris ces dernières années pour veiller à ce que les Roms soient en possession de documents d'identité. Une nouvelle législation sur l'enregistrement des naissances a été adoptée en 2009 dans la Republika Srpska et en 2011 dans la Fédération. Selon les informations communiquées par les autorités, il ressort des études réalisées il y a plusieurs années qu'entre 3 500 et 7 000 personnes étaient dépourvues de papiers d'identité ; grâce au travail réalisé depuis lors par le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés avec l'UNICEF, le HCR et d'autres partenaires, les autorités considèrent que le processus d'enregistrement est quasi achevé, seules quelques centaines de personnes n'étant toujours pas en possession de papiers d'identité. Une ONG locale, Vaša Prava, poursuit son travail avec les communautés roms pour régler les cas restants.

Le Comité consultatif, tout en notant avec intérêt ces progrès encourageants, observe avec préoccupation que l'absence d'un système d'enregistrement des naissances gratuit et universel se traduit par la persistance d'un certain nombre d'obstacles aux enregistrements des naissances, notamment pour les enfants qui ne sont pas nés dans des hôpitaux, les enfants vivant dans des zones reculées, les réfugiés et les enfants appartenant à des groupes minoritaires ; il relève que ces problèmes sont particulièrement préoccupants pour la population rom. Il a en outre été particulièrement frappé durant sa visite en Bosnie-Herzégovine par le fait que – malgré les progrès accomplis pour régler les cas de personnes sans documents d'identité – l'absence de papiers d'identité est toujours citée comme l'une des causes principales du défaut d'accès de la population rom à d'autres droits.

Le Comité consultatif a également été informé que le refus de reconnaître des documents délivrés par les autorités au Kosovo* depuis que ce pays a proclamé son indépendance en 2008 crée également d'importantes difficultés dans la pratique pour certaines personnes ayant des liens avec le Kosovo. Il note avec une certaine inquiétude que ces personnes sont placées dans une situation d'inégalité qui les empêche de jouir des droits auxquels elles peuvent prétendre au titre de la Convention-cadre.

* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à achever rapidement le processus d'enregistrement des Roms à l'état civil et à s'assurer dans ce contexte que tous les enfants nés après le lancement du processus ont bien été enregistrés. Il demande en outre aux autorités d'introduire un système d'enregistrement des naissances gratuit et universel pour faire en sorte que les enfants vulnérables en particulier – y compris les enfants qui ne sont pas nés dans des hôpitaux, les enfants vivant dans des zones reculées, les réfugiés et les enfants appartenant à des groupes minoritaires – puissent dans tous les cas être enregistrés.

Le Comité consultatif invite également les autorités à clarifier la situation des personnes en possession de documents d'identité délivrés par les autorités au Kosovo* et qui n'ont pas été reconnus par les autorités en Bosnie-Herzégovine.

Collecte des données

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif regrettait l'absence de données officielles actualisées sur le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales, notamment car ce manque d'information empêchait l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques visant à promouvoir leur égalité pleine et effective. Il recommandait aux autorités de poursuivre leurs efforts pour collecter des données supplémentaires complètes, actualisées et fiables, en particulier sur les personnes appartenant aux minorités nationales, tout en assurant le plein respect de la protection des données à caractère personnel.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec intérêt que parmi les mesures prises dans le contexte de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015, le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés a lancé en novembre 2009 un vaste processus visant à recenser le nombre de Roms dans toute la Bosnie-Herzégovine et à créer une base de données de leurs besoins. 4 318 ménages roms et 16 762 Roms ont été recensés lors de cet exercice – ce qui représente environ le double du nombre de personnes identifiées en tant que Roms pendant le recensement de 1991. Cependant, les autorités ont également indiqué que dans certaines parties du pays, une proportion élevée de ménages roms ne souhaitait pas être recensée et que les données tendent à montrer que 25 000 à 30 000 Roms environ vivent sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. En outre, des estimations non officielles concernant la taille de la population rom qui vit actuellement dans le pays, communiquées par des représentants des autorités au Comité consultatif durant sa visite, varient entre 55 000 et 70 000 voire 80 000 personnes.

Le Comité consultatif constate que cette incertitude quant au nombre exact de Roms vivant dans le pays affaiblit la capacité de la Bosnie-Herzégovine à prendre la mesure des principaux

problèmes et à déterminer les mesures spécifiques nécessaires pour améliorer l'accès des Roms aux droits. En outre, le Comité consultatif note avec regret les informations qui lui ont été communiquées selon lesquelles la base de données créée pour recenser les besoins des Roms en Bosnie-Herzégovine n'a jamais été complètement développée pour inclure des informations telles que l'assurance maladie, l'emploi ou le statut de propriété des ménages concernés. Ce fait limite sa valeur en tant qu'instrument pour améliorer la mise en œuvre des plans d'action pour les Roms adoptés dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms (voir plus loin, observations relatives aux articles 12 et 15). Le Comité consultatif note également avec une certaine inquiétude qu'aucun effort n'a été réalisé depuis son deuxième Avis pour évaluer le nombre des autres minorités nationales dans le pays et leurs besoins. Ce manque de données fiables continue de constituer un obstacle à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques visant à promouvoir l'égalité pleine et effective de toutes les personnes appartenant aux minorités nationales en Bosnie-Herzégovine (voir également ci-dessus, article 3, concernant l'importance de régler les problèmes liés à l'identification dans le recensement afin de s'assurer que ce dernier donne des résultats fiables).

Il souligne également que – comme le montrent les efforts déployés en 2009 par les autorités pour recenser le nombre de Roms et déterminer leurs besoins – rien n'oblige les autorités à attendre que les résultats du recensement aient été traités pour prendre des mesures visant à évaluer les besoins et les demandes spécifiques des personnes appartenant aux minorités nationales. Il insiste en particulier sur le fait que des études indépendantes peuvent représenter une source essentielle de données qui peuvent être analysées pour la mise en place de mesures ciblées destinées à promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales.

Recommandation

Le Comité consultatif recommande aux autorités de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour collecter des données complètes, actualisées et fiables sur les besoins spécifiques des personnes appartenant aux minorités nationales en Bosnie-Herzégovine, tout en assurant le plein respect de la protection des données à caractère personnel. Il souligne, alors que le prochain recensement devrait permettre de rassembler ces données, que les efforts déployés pour collecter ces informations ne devraient pas être considérés comme dépendant uniquement du bon déroulement du recensement : les données résultant d'études indépendantes pourraient également être utilisées à cette fin.

6. Bulgarie

Avis adopté le 11 février 2014

Article 4 de la Convention-cadre

Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait d'allouer des ressources suffisantes à la Commission pour la protection contre la discrimination afin qu'elle puisse remplir ses fonctions de manière effective et indépendante et renforcer son suivi des allégations de discrimination. Il recommandait également aux autorités de mener des enquêtes sur ces actes, de dûment sanctionner leurs auteurs et de lutter énergiquement contre toutes les pratiques discriminatoires affectant les minorités, notamment par des campagnes de sensibilisation de la population et des programmes de formation.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec intérêt que la Commission pour la protection contre la discrimination, qui a entamé son deuxième mandat en 2012 suite à un retard considérable dans la désignation de ses membres, a continué d'examiner les réclamations individuelles pour discrimination raciale et ethnique et a mené des activités de sensibilisation sur la discrimination au niveau national et local. Elle a également élargi son réseau de représentants régionaux, qui opèrent désormais dans une vingtaine de chefs-lieux de région sur les 28 que compte la Bulgarie. Le nombre de réclamations soumises chaque année à la Commission a augmenté, pour atteindre plus de 800 réclamations par an, la proportion de réclamations concernant des allégations de discrimination fondée sur des motifs raciaux ou ethniques ayant varié entre 2,5 % en 2009 et 12 % en 2012. Cependant, le Comité consultatif constate que les problèmes rencontrés par les personnes appartenant aux minorités nationales ne semblent pas constituer une priorité pour la Commission. Il note avec regret que, lors de leurs discussions, cette dernière ne s'est pas montrée très sensible aux vulnérabilités particulières des personnes appartenant aux minorités nationales ou à la nécessité de prendre des mesures adéquates – allant au-delà de simples garanties formelles – pour assurer leur égalité pleine et effective, conformément à l'article 4.2 de la Convention-cadre et à l'article 7(1)(14) de la loi anti-discrimination.

Les neuf membres de la Commission sont désignés par le Parlement (cinq membres) et le Président (quatre membres). S'il se félicite de la continuité assurée grâce à la nouvelle nomination en 2012 de ses anciens Président et Vice-Président, le Comité consultatif note que l'absence de procédure suffisamment claire, transparente et participative pour la sélection des membres de la Commission, susceptible de garantir son indépendance et de donner confiance à la population, est une source de préoccupation. Par ailleurs, le rapport annuel 2012 de la Commission n'a toujours pas été examiné par le Parlement, notamment en raison de la dissolution de ce dernier et des élections anticipées de mai 2013. Au moment de l'adoption du

présent Avis (février 2014), l'examen du rapport était toujours en attente devant le Parlement et il n'avait malheureusement pas été publié.

Le Comité consultatif s'inquiète de ce que ces dernières années, il soit devenu plus difficile pour la Commission de remplir efficacement sa mission, en raison de la réduction de son budget dans le cadre des mesures générales d'austérité, conjuguée à l'obligation nouvelle et coûteuse qui lui est imposée de promouvoir les normes antidiscriminatoires auprès des médias. Si le Comité consultatif reconnaît qu'en temps de crise économique, une pression est parfois exercée sur les gouvernements pour qu'ils réduisent les dépenses de manière globale, c'est aussi dans ces moments, selon lui, que les organes de protection des droits de l'homme ont un rôle particulièrement important à jouer pour protéger les droits des personnes les plus menacées d'exclusion sociale, dont beaucoup peuvent appartenir à des minorités nationales. Dans ce contexte, il se félicite de l'information reçue pendant sa visite selon laquelle lors de sa première lecture du budget 2014, le 14 novembre 2013, le Parlement a décidé d'augmenter le budget annuel de la Commission et de le porter de 1,8 millions BGN (environ 900 000 EUR) à 2 millions BGN (1 million EUR).

Le Comité consultatif fait observer que pour garantir une application effective de la législation antidiscrimination en Bulgarie, il est essentiel qu'à tout moment, la qualité des décisions prises par la Commission soit la plus élevée possible, a fortiori lorsque sa composition vient de changer, et que lorsque ses décisions sont examinées par les tribunaux, les jugements rendus par ces derniers soient aussi de très haute qualité. Par conséquent, il est particulièrement important que les autorités continuent d'organiser des formations sur la législation antidiscrimination à l'intention des juges, procureurs, enquêteurs et autres professionnels du droit, et qu'elles renforcent leurs efforts dans ce domaine.

Le Médiateur, en tant qu'institution indépendante chargée d'examiner les réclamations pour non-respect des libertés et des droits individuels par les pouvoirs publics, a également été saisi d'un nombre croissant de réclamations au cours des dernières années, et s'attendait à en recevoir plus de 6 500 en 2013. Dans ce contexte, depuis 2010, le Médiateur a examiné de nombreuses réclamations émanant de personnes appartenant aux minorités nationales, notamment de Roms, concernant par exemple la délivrance de papiers d'identité, l'accès à une éducation satisfaisante, l'accès à un logement décent et les discours de haine dans les médias. Le Comité consultatif note qu'en 2012, le Médiateur a été désigné pour jouer le rôle de mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture. Cependant, malgré l'élargissement de ses compétences, le budget du Médiateur, comme celui de la Commission pour la protection contre la discrimination, a diminué en 2013. Certains acteurs ont également exprimé des préoccupations quant à l'absence de procédure suffisamment claire, transparente et participative pour la sélection du Médiateur.

Recommandations

Le Comité consultatif demande aux autorités de renforcer les procédures de recrutement des membres de la Commission pour la protection contre la discrimination et du Médiateur afin, notamment, d'accroître leur transparence à toutes les étapes, et d'élargir le cercle des candidats potentiels. Il encourage la Commission pour la protection contre la discrimination et le Médiateur à prendre véritablement en considération les préoccupations et les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et demande aux autorités de veiller à ce que ces institutions disposent, à cette fin, de ressources suffisantes.

Il recommande également aux autorités de renforcer l'offre de formation initiale et continue sur la législation antidiscrimination destinée aux juges, procureurs, enquêteurs et autres professionnels du droit, notamment ceux qui travaillent pour la Commission pour la protection contre la discrimination, afin que cette législation soit appliquée correctement et de manière cohérente sur l'ensemble du territoire bulgare. Cette formation devrait aussi porter sur les mesures de promotion de l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales.

Promotion de l'égalité pleine et effective des Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif exhortait les autorités à redoubler d'efforts pour élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à remédier aux problèmes rencontrés par les Roms dans l'accès aux droits sociaux et à allouer des ressources suffisantes à cette fin.

Situation actuelle

En 2010, le Gouvernement bulgare a adopté le Programme-cadre pour l'intégration des Roms dans la société bulgare 2010-2020 et la Stratégie pour l'intégration scolaire des enfants et des élèves appartenant à des minorités ethniques. Dans le cadre de l'initiative lancée par l'Union européenne en 2011 pour renforcer les stratégies nationales d'intégration des Roms, la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'intégration des Roms (2012-2020) a été élaborée, sur la base du Programme-cadre de 2010, par un groupe de travail interinstitutionnel composé d'experts des organisations de la société civile et des organismes publics concernés. Un bilan de la mise en œuvre des plans d'actions établis précédemment, notamment dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015), a également été dressé, afin d'en utiliser les résultats pour améliorer l'efficacité des activités mises en œuvre.

Les autorités ont fait savoir qu'en 2012, le Conseil national de coopération sur les questions ethniques et l'intégration a commencé à travailler avec les régions et les communes en vue d'élaborer des stratégies spécifiques à chaque région et des plans d'action pour chaque commune de Bulgarie. Le Comité consultatif note avec intérêt qu'à la mi-novembre 2013, des

stratégies régionales avaient été élaborées pour 27 sur les 28 régions et des plans d'action pour 220 sur les 264 communes de Bulgarie. Cependant, il s'inquiète vivement de ce que, selon les autorités, ces plans d'actions ne soient actuellement pas financés : le Conseil national a un rôle de coordination et de consultation, et il appartient à chaque ministère d'allouer le budget nécessaire pour obtenir les résultats visés dans son domaine de compétence. Le Comité consultatif fait observer qu'à l'évidence, des financements sont nécessaires pour améliorer l'accès des Roms au logement, à la santé et aux autres droits sociaux et promouvoir leur égalité pleine et effective. Il existe par ailleurs un réel risque de désenchantement et de désengagement, aussi bien des pouvoirs publics que des Roms, si les efforts déployés pour mettre au point des stratégies et des plans d'action sur mesure au niveau national, régional et municipal ne conduisent à aucune amélioration dans la pratique.

Il convient également de prêter attention aux doutes exprimés par de nombreux représentants des Roms concernant la désignation des destinataires des stratégies et plans d'action susmentionnés. En effet, le document de présentation de la stratégie commence par les précisions suivantes : « le mot Rom est utilisé dans le présent document en tant que terme générique, recouvrant à la fois les citoyens bulgares se trouvant dans une situation socio-économique vulnérable et se définissant eux-mêmes comme Roms, et les citoyens se trouvant dans une situation similaire et désignés par la majorité comme Roms, quelle que soit la façon dont ils se définissent eux-mêmes ». Comme l'ont fait observer les représentants des Roms, cette approche est problématique pour deux raisons : la première partie de la définition suppose qu'il n'y a pas de Roms qui ne soient pas dans une situation socio-économique vulnérable, et la deuxième partie de la définition va clairement à l'encontre du principe de libre identification. Le Comité consultatif admet que l'intention de la deuxième partie était de faire en sorte que les Roms qui (pour quelque motif que ce soit) choisissent de ne pas se définir comme tels puissent tout de même bénéficier des mesures prises. Cependant, la formulation choisie pour exprimer cette idée – laissant à la majorité le soin de définir l'appartenance ethnique d'individus, indépendamment de leur souhait – soulève un problème manifeste du point de vue de la Convention-cadre. S'agissant de la première partie de la définition, le Comité consultatif partage l'avis selon lequel, en supposant qu'une personne qui n'est pas pauvre ne peut être rom, elle envoie un message extrêmement dangereux aux autres membres de la société bulgare, qui pourrait, de surcroît, être instrumentalisée de manière pernicieuse dans les débats politiques (voir ci-après les commentaires relatifs à l'article 6 concernant le discours sur les Roms et relatifs à l'article 15 concernant la situation socio-économique des Roms). Le Comité consultatif est convaincu qu'aucun de ces résultats n'était recherché par les auteurs de la Stratégie. Cependant, il considère que l'impact négatif du message transmis nécessite une révision de cette partie du document, ou à tout le moins une clarification officielle du sens que l'on a voulu lui donner.

Recommandations

Le Comité consultatif recommande vivement aux autorités d'évaluer et d'examiner régulièrement la mise en œuvre des différents plans d'action et stratégies pour l'intégration des Roms, en consultation étroite avec les représentants de cette communauté, afin

d'apprécier leur impact sur la promotion de l'égalité pleine et effective des Roms et de les renforcer le cas échéant. Il exhorte également les autorités, à tous les niveaux, à prendre rapidement des mesures budgétaires spécifiques pour la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux, régionaux et municipaux pour l'intégration des Roms.

Le Comité consultatif demande également aux autorités de revoir la définition des bénéficiaires de la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'intégration des Roms (2012-2020), ainsi que de tous les autres plans d'action et stratégies qui l'ont reprise, afin de préciser clairement que les mesures prévues visent explicitement les Roms, mais sont également accessibles à d'autres personnes qui en ont besoin, même si elles ne se désignent pas expressément comme telles.

Collecte de données sur l'égalité ventilées par origine ethnique

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de rechercher des méthodes supplémentaires permettant d'obtenir et de publier des données fiables ventilées par appartenance ethnique, par sexe et par lieu géographique.

Situation actuelle

Les autorités ont indiqué qu'outre les données officielles ventilées par origine ethnique recueillies lors du recensement, aucune collecte de données ventilées par appartenance ethnique n'était généralement pratiquée concernant la mise en œuvre des politiques publiques. Compte tenu des questions soulevées par le recensement de 2011 (voir les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus), il serait important d'élargir les données disponibles sur les besoins et la situation des personnes appartenant aux minorités nationales en recourant à d'autres formes de collecte de données comme les enquêtes et les études émanant de sources diverses. Le Comité consultatif a reçu de nombreux témoignages de représentants de la minorité turque faisant état de leurs difficultés à accéder à des emplois correctement rémunérés et de leur sous-représentation dans la fonction publique, même dans les régions où la minorité turque représente une proportion importante de la population. Les Roms font l'objet d'une discrimination similaire dans l'accès à l'emploi (voir ci-après les commentaires relatifs à l'article 15). Le Comité consultatif fait observer que des études sur la mise en œuvre de telles ou telles politiques et mesures – comme le recrutement d'environ 200 médiateurs roms pour l'emploi – pourraient fournir des informations utiles et plus complètes sur la situation de chaque groupe dans différents domaines, lesquelles pourraient être utilisées pour évaluer et améliorer l'efficacité de ces politiques et mesures.

Recommandation

Le Comité consultatif recommande aux autorités d'élargir les pratiques existantes et de rechercher des moyens supplémentaires d'obtenir et de publier des données fiables ventilées

par origine ethnique, par sexe et par lieu géographique, afin de renforcer l'impact et l'efficacité des mesures prises pour promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Il pourrait s'agir de données détaillées sur la discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales dans le domaine de l'emploi et sur l'impact des mesures prises pour remédier à ce problème.

7. Croatie

Avis adopté le 27 mai 2010

Article 4 de la Convention-cadre

Évolutions normatives en matière de lutte contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif demandait aux autorités de préparer des lois de lutte contre la discrimination dans des domaines essentiels tels que l'éducation et le logement.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, en juillet 2008, de la Loi sur la prévention de la discrimination (en vigueur depuis le 1er janvier 2009), qui reflète les normes établies par les directives du Conseil européen sur l'égalité de traitement sans distinction de race (2000/43/CE) et sur l'égalité de traitement en matière d'emploi (2000/78/CE), et offre une base juridique claire à la protection contre la discrimination, y compris dans le domaine de l'emploi. Cette loi offre une protection et interdit toute discrimination à motivation *inter alia* raciale, ethnique, nationale ou religieuse, et définit la compétence des tribunaux municipaux et commerciaux. Le Comité consultatif relève en particulier le renversement de la charge de la preuve et la disposition permettant à des tiers d'intervenir au titre d'*amicus curiae* dans les affaires de discrimination.

En 2006, un amendement au Code pénal a érigé en circonstance aggravante la haine raciale motivant la commission d'un crime. D'après les informations contenues dans le Rapport étatique, les articles 106 et 174 du Code pénal prévoient des sanctions pour les discriminations, quel qu'en soit le motif. Toutefois, la formulation de ces dispositions légales est telle qu'il est impossible d'établir un relevé des crimes commis sur la base de motifs spécifiques de discrimination.

Le Comité consultatif note l'adoption, en août 2008, du Plan national de lutte contre la discrimination 2008-2013 et d'un plan d'action pour sa mise en œuvre. Ces plans fixent d'importants objectifs pour résoudre les problèmes des réfugiés appartenant à la minorité nationale serbe et veiller à ce que la représentation des personnes appartenant à des minorités nationales soit conforme aux dispositions de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, de la Loi sur l'administration nationale et de la Loi sur les collectivités territoriales. Ces plans prévoient également un suivi de l'adoption et de la mise en œuvre de programmes

d'accès à l'emploi des personnes auxquelles les dispositions spéciales confèrent une priorité à l'emploi, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi que l'adoption de mesures ciblant spécifiquement la population rom. Il s'agira notamment de former les fonctionnaires aux droits des minorités nationales et à l'interdiction de toute discrimination, de former les représentants des Roms, et notamment les femmes et les jeunes, afin de les habiliter à participer aux processus décisionnels, à exercer leurs droits et à augmenter leur participation à la vie de la société. L'accent sera également mis sur la recherche d'emplois pour les Roms, et en particulier pour les femmes.

De nombreux interlocuteurs du Comité consultatif, représentant les minorités nationales et la société civile, l'ont informé de la persistance des discriminations à l'encontre de personnes appartenant à la minorité serbe et des Roms en matière d'éducation, d'emploi, de logement, de reconnaissance de la propriété et d'autres droits acquis, de reconstruction de logements endommagés pendant la guerre, de viabilité des retours, d'accès à la santé et de protection sociale.

Tout spécialement en matière d'emploi, la manière dont l'article 22 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales est appliqué est très préoccupante. Cet article établit le droit à une représentation proportionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales dans l'administration publique, l'appareil judiciaire, les collectivités locales et les entreprises publiques. Les personnes appartenant à des minorités nationales qui souhaitent exercer ce droit doivent cependant demander expressément, par une déclaration écrite, que leur appartenance ethnique soit prise en compte dans l'attribution du poste. L'on a signalé au Comité consultatif plusieurs cas où une telle déclaration avait par la suite été utilisée à l'encontre des candidats, malgré une nette sous-représentation de la minorité nationale concernée. Des avis de vacance ont subitement été retirés, les descriptions de postes ont été modifiées *a posteriori*, ou l'appartenance ethnique des candidats n'a simplement pas été prise en compte.

Recommandations

Le Comité consultatif prie les autorités de réexaminer les procédures d'application de l'article 22 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales afin d'assurer une surveillance plus stricte assortie, le cas échéant, de sanctions et de garantir ainsi la mise en œuvre pleine et effective de cette disposition, y compris au niveau local.

Le Comité consultatif prie instamment les autorités de réexaminer la méthodologie et les critères suivant lesquels sont établis les relevés des crimes commis, afin qu'il soit possible de les ventiler par motifs spécifiques de discrimination.

Restitution de biens

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à terminer

le traitement des affaires de restitution en cours dans les délais prévus, et de remédier au traitement discriminatoire qui restait très fréquent, en particulier dans les affaires de pillage et les recours en indemnisation.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue le fait que la vaste majorité des propriétés privées anciennement occupées aient été restituées, et que seules 22 affaires soient encore en attente d'une décision de justice en mai 2010. Le Comité consultatif note également que l'ancien problème des terres agricoles occupées près de Zadar a enfin été résolu, et se félicite du fait que la majorité des demandes de reconstruction de logements ont également été traitées, même si 8 000 demandes environ sont encore en attente.

Les délais correspondants ayant été repoussés à maintes reprises, le Comité consultatif espère que les affaires pendantes seront réglées sans tarder. Il constate avec préoccupation les divergences de vues considérables qui subsistent dans certains cas à propos des investissements non réclamés, et les allégations de préjugés ethniques entachant le traitement de ces affaires.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à traiter sans retard et sans discrimination toutes les affaires de restitution et de reconstruction des biens privés. Dans ce contexte, le Comité consultatif appelle les autorités à garantir aux tribunaux les ressources nécessaires pour régler efficacement les affaires pendantes.

Anciens détenteurs de droits de location/occupation

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a prié les autorités de s'intéresser aux problèmes rencontrés par les anciens détenteurs de droits de location/occupation de logements appartenant à une minorité nationale (principalement serbe) et de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un logement adéquat ("Programme d'aide au logement") sur la même base que la population majoritaire. Il a également recommandé d'accorder une attention particulière à chaque dossier pour garantir qu'il soit examiné avec soin et de manière non discriminatoire par les instances nationales compétentes.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de la mise en œuvre, depuis 2006, du Programme d'aide au logement pour les rapatriés appartenant aux minorités, qui a permis de reloger des anciens détenteurs de droits de location/occupation de toutes les ethnies, et du fait que les objectifs du gouvernement pour attribuer des logements aient été entièrement atteints en 2007.

Le Comité consultatif regrette toutefois un manque de transparence s'agissant des taux

d'application de 2008 et de 2009, quand les objectifs d'attribution n'ont pas été atteints. Il reste préoccupé par le nombre considérable d'affaires non résolues, notamment pour des anciens détenteurs de droits de location/occupation dans les zones urbaines où habite une forte proportion de personnes appartenant à la minorité serbe.

Recommandation

Le Comité consultatif prie instamment les autorités de veiller à ce que le traitement des affaires et l'attribution des logements progresse sans tarder et sans discrimination, car les retards dans le traitement des affaires de restitution aux détenteurs de droits de location/occupation portent un grave préjudice au climat général des retours durables de personnes appartenant aux minorités.

Bureau du Médiateur

Recommandation des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a estimé que le Bureau du Médiateur nécessitait un soutien supplémentaire.

Situation actuelle

La Loi de 2008 sur la prévention de la discrimination confie la charge de son exécution au Bureau du Médiateur, élevant ainsi ce Bureau au rang de principale institution de protection des droits de l'homme avec une mission de promotion de ces droits. Il est chargé de recevoir les plaintes des citoyens et d'y répondre. Un aspect très important est que cette loi confère au Bureau du Médiateur le droit d'engager des poursuites civiles et pénales dans les affaires de discrimination.

En 2009, première année de mise en œuvre de la Loi, le Bureau du Médiateur a reçu 172 plaintes pour discrimination, dont 31% alléguaient une discrimination motivée par l'appartenance à une minorité nationale. Certaines faisaient état de discriminations sur le lieu de travail et dans l'emploi, dans les décisions administratives (reconstruction et attribution de logements), dans la résidence, la citoyenneté et l'accès aux biens et services publics.

Outre l'exercice de sa fonction de contrôle, le Bureau du Médiateur a organisé, en coopération avec l'École de la magistrature, une campagne de sensibilisation des juges et des avocats destinée à les familiariser avec les problèmes posés par les plaintes pour discrimination et avec la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Bureau a également organisé une campagne de sensibilisation aux questions de discrimination ciblant les Roms, afin de les informer du nouveau rôle du Médiateur et de familiariser le public avec les possibilités de demander réparation dans les affaires de discrimination. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par la persistance de l'impunité des auteurs d'incidents à motivation ethnique, surtout contre des personnes d'origine serbe ou rom (voir l'article 6, paragraphes 111 et suivants). Dans ce contexte, le Comité consultatif soutient pleinement les activités du Bureau du Médiateur.

Le Comité consultatif constate avec regret que le Parlement croate ait simplement pris note du rapport du Bureau du Médiateur, mais ne l'ait pas confirmé ou soutenu de toute autre manière. Le Comité consultatif a été également informé que les moyens financiers et le personnel de ce Bureau sont insuffisants pour lui permettre de traiter sa charge de travail croissante.

Recommandation

Le Comité consultatif prie instamment les autorités de doter le Bureau du Médiateur des moyens financiers et du personnel appropriés, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité et en toute indépendance.

Citoyenneté

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des deux cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a prié les autorités de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales aient accès à la citoyenneté et, par conséquent, de jouir des droits fondamentaux en République de Croatie.

Situation actuelle

L'actuelle Loi sur la citoyenneté et son application pratique créent encore des obstacles considérables à l'obtention de la citoyenneté pour les personnes appartenant à des minorités nationales, et surtout les rapatriés serbes, bosniaques et roms d'un certain âge. Le manque de clarté en ce qui concerne leur statut par rapport à la citoyenneté continue de rendre ces personnes particulièrement vulnérables à la discrimination dans tous les domaines de la vie, et les empêche de jouir des droits garantis par la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, dont l'application est réservée aux citoyens (voir également les observations aux paragraphes 43 et suivants). Le Comité consultatif considère de même comme une inégalité de traitement le fait que les procédures simplifiées pour l'acquisition de la citoyenneté restent réservées aux personnes d'origine ethnique croate, tout comme l'accès à la double citoyenneté. Le Comité consultatif estime que cette discrimination dans l'accès à la double citoyenneté est incompatible avec l'article 4 de la Convention-cadre.

Dans le cadre de leur Plan national d'action pour les Roms, les autorités ont entrepris de faciliter l'accès de ces derniers à la citoyenneté en levant les obstacles liés à la langue, et en particulier la maîtrise de l'alphabet latin. Elles ont également mené des campagnes d'information sur les règles applicables. Pourtant, la nécessité de démontrer la capacité d'utiliser l'alphabet latin constitue aujourd'hui encore une barrière pour les roms installés de longue date qui souhaiteraient acquérir la citoyenneté, voire même, dans certains cas, une autorisation de séjour (voir les observations concernant l'article 3, paragraphe 43).

Le Comité consultatif a été informé de cas d'enfants roms refusés dans les écoles parce que leur situation n'était pas régularisée. Il note dans ce contexte les efforts du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et du Bureau du Médiateur pour résoudre les problèmes de régularisation du statut des Roms.

Recommandations

Le Comité consultatif prie instamment les autorités de faire cesser les inégalités de traitement à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales en matière d'accès aux procédures simplifiées et à la double citoyenneté, qui sont actuellement réservées aux personnes d'origine ethnique croates, y compris ceux vivant à l'étranger.

Le Comité consultatif appelle les autorités à redoubler d'efforts pour régulariser les Roms et à veiller à ce que l'actuel cadre administratif n'empêche pas de manière injustifiée les Roms de jouir de leurs droits fondamentaux, y compris celui d'accéder à l'éducation.

Situation des Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a demandé aux autorités d'accorder un soutien (financier et autre) suffisant au Programme national pour les Roms afin d'apporter des améliorations tangibles à la protection des Roms, notamment en ce qui concerne le statut des campements informels et la fourniture, de manière non discriminatoire, des installations de base.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que, depuis quelques années, les autorités ont intensifié leurs efforts de lutte contre la discrimination et d'intégration des Roms dans la société. En 2003, elles ont adopté le Programme national pour les Roms, suivi par le Plan d'action national de la Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015, qui définit un ensemble de tâches axées sur l'égalité de traitement dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de l'accès aux soins de santé.

Cela étant, le Comité consultatif constate avec regret que les Roms continuent de se heurter à une discrimination persistante, ainsi qu'à des difficultés dans divers secteurs tels que l'emploi, l'éducation et le logement.

Le Comité consultatif se félicite des informations communiquées par des représentants de la société civile, qui indiquent que le Plan national d'action a déjà porté des fruits, en permettant notamment d'intégrer davantage d'enfants Roms dans le système éducatif (de la maternelle aux établissements d'enseignement supérieur), d'améliorer l'accès aux soins de santé de la population rom, et de contribuer à la résolution des problèmes de logement. Tous confirment par contre qu'il reste extrêmement difficile pour des Rom d'obtenir un emploi (voir l'observation concernant l'article 15).

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les conditions de vie constatées par la délégation dans certains quartiers habités par les Roms qu'elle a visités dans la ville de Zagreb. Dans ces campements, les conditions de vie des habitants sont déplorables, tout comme la qualité des abris, des installations électriques et d'adduction d'eau, des égouts et des voies

d'accès (voir également les observations au titre de l'article 15).

Recommandations

Le Comité consultatif prie instamment les autorités de redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et sanctionner les inégalités et les discriminations dont les Roms sont systématiquement victimes. Elles doivent prendre des mesures supplémentaires, surtout au niveau local, pour améliorer les conditions de vie des Roms et promouvoir leur intégration dans la société.

Les autorités devraient mener une enquête approfondie sur toute plainte faisant état de discrimination à l'égard de Roms dans l'accès à l'emploi et la fourniture de biens et de services. Si les discriminations sont avérées, leurs auteurs devraient être dûment sanctionnés.

8. Chypre

Avis adopté le 19 mars 2010

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à compléter le cadre juridique de protection contre la discrimination en vue d'assurer l'interdiction de la discrimination dans l'ensemble des secteurs et de mettre à disposition des victimes potentielles des recours effectifs. Il invitait également les autorités à renforcer les activités de sensibilisation et d'information sur les principes de non-discrimination et d'égalité.

Le Comité consultatif encourageait les autorités à mettre à la disposition du Médiateur des moyens supplémentaires - techniques, financiers et humains - pour renforcer la capacité institutionnelle de son Bureau et assurer l'indépendance opérationnelle et l'efficacité des nouvelles institutions établies sous son égide. Il les encourageait également à créer sans tarder une institution nationale de défense des droits de l'homme basée sur les principes de Paris et à mettre à sa disposition les ressources financières et humaines nécessaires à son fonctionnement adéquat.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite des efforts entrepris par les autorités pour intensifier l'information et la sensibilisation aux principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'au dialogue interculturel et à la tolérance. Il note qu'un Plan national d'action pour l'égalité des sexes pour 2007-2013, visant entre autres à promouvoir la participation égale des femmes et des hommes à la vie économique, sociale et politique, est en cours d'application dans les différents domaines dans lesquels restent des préoccupations et que la fonction de Commissaire pour les droits de l'enfant a été créée.

Différentes activités ont été organisées pour informer la population sur les voies de recours disponibles contre la discrimination et, en particulier sur les compétences du Bureau du Médiateur dans ce domaine. Le Comité consultatif note qu'à Chypre le Bureau du Médiateur réunit deux départements distincts qui remplissent à la fois les responsabilités d'une agence anti-discrimination et d'une autorité pour l'égalité. Il souhaite cependant souligner que, afin de rendre leur travail plus efficace et plus transparent, davantage de clarté est nécessaire en ce qui concerne la distribution des tâches entre les deux départements et les différentes unités faisant partie de ce Bureau. De l'avis de ce dernier, des ressources supplémentaires sont nécessaires au Médiateur pour remplir de manière adéquate ses fonctions. En outre, ses compétences n'incluent pas la possibilité d'initier des procédures ni de représenter les victimes devant les tribunaux.

Le Comité consultatif prend note avec intérêt de l'augmentation du nombre de plaintes adressées à l'agence anti-discrimination pour des actes de discrimination fondée sur l'origine ethnique des victimes (214 selon le Rapport annuel 2008, et 125 sur un total de 157 plaintes selon le Rapport annuel 2007, par rapport à 61 en 2004), augmentation attribuée principalement par les autorités à l'intensification des activités de sensibilisation à la lutte contre la discrimination. Si les efforts faits dans ce domaine sont appréciables, le Comité consultatif estime que cette situation est aussi le reflet de la persistance d'attitudes et manifestations de discrimination qui lui ont été signalées par différentes sources. Il considère que les activités de sensibilisation doivent être poursuivies et multipliées et l'usage des voies de recours disponibles par les victimes de discrimination encouragé.

En matière de jurisprudence, on relève que les affaires impliquant une dimension discriminatoire ne sont pas classifiées en tant que telles dans les archives des tribunaux chypriotes, ce qui rend difficile toute tentative d'avoir une image claire du nombre de cas de discrimination portés à l'attention des tribunaux chypriotes. Selon un rapport d'expert, plusieurs années après l'entrée en vigueur en 2004 du cadre législatif de lutte contre la discrimination, les dispositions anti-discrimination avaient été invoquées, semble-t-il, dans une seule affaire portée devant les tribunaux. Le Comité consultatif note dans ce contexte que, outre la sensibilisation de la population, il est impératif d'intensifier la formation au sujet de la législation anti-discrimination et de la législation antiraciste, parmi des groupes-cibles spécifiques, y compris le système judiciaire. Il note que, avant juillet 2006, les mesures prises en faveur des groupes plus vulnérables à la discrimination avaient été interprétées par les tribunaux chypriotes comme étant contraires aux dispositions anti-discrimination de l'article 28 de la Constitution Chypriote, et donc discriminatoires, et dès lors contraires au principe d'égalité inscrit dans la Constitution. Le Comité consultatif regrette de constater que cette interprétation des tribunaux continue à être invoquée par certains représentants des autorités lorsque l'adoption de mesures positives à l'égard de certains groupes est envisagée. Le Comité consultatif rappelle que, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la Convention-cadre ainsi que dans le droit international et celui de l'UE, les mesures positives prises temporairement pour combattre des effets discriminatoires passés ou présents ne doivent pas être considérées comme étant un acte de discrimination.

Le Comité consultatif note avec intérêt l'attention accordée par le Médiateur à l'impact de l'identité religieuse sur les relations interculturelles au sein de la société et à la mise en œuvre du principe d'égalité à cet égard. Selon les informations fournies par son Bureau, l'affiliation religieuse est une dimension-clé dans la société chypriote et met les personnes qui ne partagent pas la religion de la majorité dans une position désavantageuse. A titre d'exemple, une étude nationale consacrée aux attitudes de la majorité envers les personnes ayant une affiliation religieuse différente, publiée en juin 2008, montre que la moitié de ces personnes estiment que, du fait de leur religion différente, elles ont moins de chances de se voir offrir un emploi.

Le Comité consultatif a pris note avec intérêt des recommandations formulées par le Bureau du Médiateur au sujet des modalités permettant de combattre la discrimination et des difficultés rencontrées par les personnes appartenant aux groupes plus vulnérables. Il note en particulier que l'Autorité pour l'égalité a estimé, en mai 2009, en faisant entre autres référence à l'article 4 de la Convention-cadre, que des mesures positives sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits des Maronites à l'éducation de manière à répondre aux besoins spécifiques de cette communauté.

Le Comité consultatif note que l'Institution Nationale pour la protection des Droits de l'Homme, créée il y a quelques années, rencontre des difficultés d'ordre organisationnel. Il se félicite néanmoins du fait que les autorités sont actuellement en train de rechercher les solutions les plus adaptées pour s'assurer de son fonctionnement indépendant, dans le plein respect des Principes de Paris.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à renforcer leur soutien au Médiateur, en lui octroyant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour permettre à son Bureau de s'acquitter de manière efficace et en toute indépendance des tâches complexes qui lui incombent en matière de lutte contre la discrimination et dans d'autres domaines. De même, elles devraient veiller au fonctionnement effectif de l'Institution Nationale pour la protection des Droits de l'Homme, en conformité avec les Principes de Paris.

Les autorités devraient intensifier leur action de sensibilisation et de formation au sujet de la lutte contre la discrimination et de la législation afférente, y compris par des activités ciblées destinées à la magistrature, aux membres des forces de l'ordre et aux juristes.

Les autorités devraient aussi renforcer la sensibilisation au sujet de l'adoption de mesures positives et du rôle-clé de ces dernières dans les efforts visant à assurer une égalité effective à l'égard de tous.

9. République tchèque
Avis adopté le 1^{er} juillet 2011

Article 4 de la Convention-cadre

Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à accélérer l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle législation contre la discrimination et à mettre en œuvre tous les moyens, y compris d'information et de sensibilisation, afin d'assurer son application effective.

Le Comité consultatif appelait également les autorités à renforcer leur soutien au Défenseur public des droits et à veiller à ce que les institutions concernées suivent ses recommandations.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue l'adoption de la loi antidiscrimination adoptée en juin 2009 (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009), qui transpose dans le droit tchèque la Directive n° 2000/43/CE de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la Directive n° 2000/78/CE de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. La loi crée une base juridique adaptée pour la protection contre la discrimination fondée sur des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux, y compris dans le domaine de l'emploi, et établit la compétence des tribunaux dans les cas signalés de discrimination. Le Comité consultatif se félicite en particulier du renversement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination indirecte et de la disposition qui étend le champ d'application aux relations entre particuliers, conférant à la loi antidiscrimination des « effets horizontaux ». Le Comité consultatif note également dans ce contexte que la législation désigne le Bureau du défenseur public des droits comme l'instance chargée d'assister les victimes de discrimination, y compris dans la sphère du droit privé.

Le Comité consultatif se félicite de la création du Bureau du commissaire du gouvernement aux droits de l'homme et relève avec satisfaction que le poste a été récemment pourvu. Le Commissaire est habilité à évaluer la situation, à fixer des normes en matière de protection des droits de l'homme, à réexaminer la législation et à formuler des propositions au niveau national pour développer la protection des droits de l'homme en République tchèque. Le Comité consultatif note également que l'une des principales missions du Commissaire est de recueillir des informations et d'émettre des propositions pour promouvoir le respect des droits de l'homme des Roms et améliorer la situation des communautés roms dans la société.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Bureau du défenseur public des droits (médiateur) joue un rôle actif dans le suivi de la protection des droits de l'homme dans le pays et qu'il reçoit un nombre important de plaintes. En 2010, il a traité 6 339 plaintes et ordonné

724 enquêtes. Le Comité consultatif note que ces plaintes portaient sur un large éventail de problèmes, dont un petit nombre pour discrimination fondée sur des raisons ethniques. Il constate cependant avec préoccupation que les recommandations formulées par le Défenseur public en vue de remédier aux pratiques abusives identifiées dans certains services n'ont pas toujours été suivies. Dans 17 affaires traitées en 2010, les services concernés n'ont pas pris de mesures correctives, même après avis définitif du Défenseur.

Recommandations

Le Comité consultatif engage vivement les autorités à soutenir de manière appropriée le Bureau du commissaire du gouvernement aux droits de l'homme nouvellement établi afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission.

Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que le Bureau du défenseur public des droits reçoive toute l'aide dont il a besoin pour continuer à jouer son rôle avec efficacité, particulièrement en ce qui concerne la mise en application des recommandations du Défenseur.

Mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait vivement les autorités à envisager d'établir une agence spéciale pour la lutte contre l'exclusion sociale. Il leur demandait également de poursuivre et de développer les mesures sectorielles visant à améliorer la situation des Roms, en particulier dans les domaines du logement et de l'emploi.

Le Comité consultatif invitait instamment les autorités à identifier les causes de la mise en œuvre insuffisante, au niveau local, de la politique gouvernementale en faveur de l'intégration des Roms et à vérifier si des changements législatifs ou autres ne s'imposaient pas pour mieux définir les tâches et les responsabilités des autorités locales dans les domaines d'intérêt pour les minorités nationales.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite que, depuis quelques années, les autorités multiplient les efforts pour lutter contre la discrimination et mener des politiques favorables à l'inclusion des Roms dans la société majoritaire. L'Agence pour l'inclusion sociale des populations roms, créée en 2008, est principalement chargée de mettre en œuvre des projets d'inclusion sociale au niveau local et de promouvoir les partenariats entre les Roms et les autorités locales. Depuis 2008, l'Agence a mis sur pied 28 projets ; 10 autres sont prévus en 2011. Cependant, le Comité consultatif note que, d'après les représentants des Roms, ces derniers ne sont pas associés autant qu'il serait souhaitable aux activités de l'Agence.

Le Comité consultatif se réjouit de l'adoption et de la mise en œuvre de la Stratégie d'intégration des Roms 2010-2013, qui couvre les domaines clés que sont l'emploi, la santé, le logement, la protection sociale, l'éducation, le soutien de la culture et de la langue romani, la sécurité personnelle et le surendettement. En particulier, il a appris avec satisfaction que plusieurs agences gouvernementales se sont vues confier des tâches spécifiques et que les autorités suivent les progrès de leur mise en œuvre. La dernière évaluation de la situation des Roms, objet du « Rapport sur la situation des communautés roms en République tchèque » (2009), a été approuvée le 14 juin 2010 par le gouvernement, qui l'a mise en ligne sur son site.

Le Comité consultatif regrette toutefois qu'en dépit des progrès accomplis, les Roms continuent de rencontrer de sérieuses difficultés et de subir de graves discriminations : discrimination dans l'accès à l'emploi, aux services de santé, au système éducatif ordinaire et à l'enseignement supérieur, ségrégation résidentielle, éviction des familles roms du centre des villes, antitsiganisme très répandu et discours de haine. Le Comité consultatif déplore en particulier les affrontements violents et répétés provoqués par des groupes d'extrême droite et néonazis pour intimider la population rom locale, comme les heurts survenus à Litvinov en 2008 ou les violentes attaques à l'issue des manifestations du Parti ouvrier pour la justice sociale (DSSS, extrême droite) à Nový Bydžov en mars 2011 et à Krupka en avril 2011. Le Comité consultatif s'inquiète également des informations, émanant entre autres du Défenseur public des droits, selon lesquelles des familles roms auraient été expulsées du centre-ville de Vsetín pour être relogées dans des préfabriqués à la périphérie de la ville et dans les villages environnants.

Un autre sujet de préoccupation sérieux est la stigmatisation systématique des Roms dans les médias et dans le discours des responsables politiques locaux, qui favorise la diffusion des préjugés et perpétue leur exclusion sociale. De ce fait, d'après les informations fournies par les représentants roms, une attitude négative envers les Roms prévaut dans la société majoritaire : 86 % des personnes interrogées les rejettent, souhaitent qu'ils soient mis à l'écart et demandent des mesures répressives à leur encontre (voir également les commentaires relatifs à l'article 6).

Recommandations

Les autorités doivent agir de façon plus globale et plus efficace pour prévenir, combattre et sanctionner les inégalités et les discriminations dont sont victimes les Roms et pour promouvoir la tolérance et les attitudes non discriminatoires au sein de la population majoritaire.

Les autorités doivent intensifier leurs efforts, en particulier au niveau local, pour améliorer l'emploi et les conditions de vie des Roms, associer ces derniers à tous les projets et activités les concernant et promouvoir leur intégration dans la société. Une attention particulière doit être portée à l'amélioration des conditions de logement dans les quartiers roms.

Allégations concernant la stérilisation de femmes roms
sans leur consentement préalable, libre et éclairé

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à ouvrir une enquête sur les allégations relatives à la stérilisation de femmes roms sans leur consentement préalable, libre et éclairé, en veillant à ce que les investigations aient lieu en toute transparence et dans les meilleures conditions, notamment en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de la commission spéciale d'enquête établie par le ministère de la Santé. Il leur demandait également d'adopter des normes plus détaillées, conformes aux normes internationales pertinentes, prévoyant et définissant avec suffisamment de précision le consentement libre et éclairé préalable des patients.

Situation actuelle

Le Comité consultatif prend note de la déclaration publique faite en novembre 2009 par le gouvernement tchèque, dans laquelle celui-ci a présenté officiellement ses excuses aux femmes roms stérilisées sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Ces excuses faisaient suite au rapport d'enquête de 2005 du Défenseur public des droits et aux conclusions de 2006 du Conseil consultatif du ministère de la Santé, qui avaient établi l'illégalité des stérilisations.

Le Comité consultatif note également que la législation adoptée en 2007 a modifié les dispositions sur le consentement préalable, libre et éclairé et que, dans une récente décision, la Cour constitutionnelle a estimé qu'en cas de faute médicale les droits des patients ne sauraient être restreints par l'application du délai de trois ans prévu par la loi pour demander réparation. Considérant la longue attente imposée à la plupart des victimes de ces très graves atteintes aux droits de l'homme, le Comité consultatif compte que les affaires pendantes seront tranchées sans plus attendre.

Recommandation

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à statuer sans plus attendre sur toutes les demandes en réparation introduites par des victimes de stérilisation sans consentement préalable, libre et éclairé. De plus, il engage vivement les autorités à continuer de veiller au respect systématique des dispositions juridiques sur le consentement préalable, libre et éclairé.

10. Danemark

Avis adopté le 31 mars 2011

Article 4 de la Convention-cadre

Législation contre la discrimination et Conseil pour l'égalité de traitement

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à évaluer l'efficacité de la loi de 2003 sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques et à s'assurer que les citoyens victimes de discrimination bénéficiaient de recours effectifs.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que le suivi de la loi de 2003 sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques, qui a transposé en droit danois la Directive 43/2000 du Conseil européen du 29 juin 2000 sur l'égalité de traitement sans distinction de race ou origine ethnique, relève désormais de la compétence d'une nouvelle instance, le Conseil pour l'égalité de traitement (*Board for Equal Treatment*). Cet organe a remplacé l'ancien « Comité des plaintes » et assume également certaines fonctions auparavant dévolues à l'Institut danois des droits de l'homme. Le Conseil pour l'égalité de traitement est chargé d'examiner les plaintes de toute personne s'estimant victime d'une discrimination. Ses décisions sont juridiquement contraignantes et il peut accorder une indemnisation à la victime. En cas de non respect de sa décision par l'auteur de la discrimination, le Conseil peut porter l'affaire devant les tribunaux.

Le Comité consultatif relève que le nombre de plaintes pour discrimination en raison de l'origine ethnique reste faible même s'il a légèrement augmenté ces dernières années. Durant la période 2006-2008, l'ancien Comité des plaintes a reçu 134 plaintes et mené 27 investigations de sa propre initiative. Parmi les 50 plaintes ayant fait l'objet d'une décision, 11 ont conclu à une violation de l'interdiction de la discrimination, dont une en raison de la race ou de l'origine ethnique. Depuis l'entrée en fonction, le 1^{er} janvier 2009, du Conseil pour l'égalité de traitement, 30 des 200 plaintes enregistrées concernent une discrimination en raison de la race ou de l'origine ethnique. Le Comité de l'égalité de traitement a conclu à une violation dans 5 affaires. Selon les interlocuteurs que le Comité consultatif a rencontrés au cours de sa visite, les statistiques ne traduisent pas nécessairement une augmentation de la discrimination dans le pays mais plutôt une meilleure connaissance de l'existence et du rôle du Conseil pour l'égalité de traitement, ce qui conduit un plus grand nombre de personnes à s'y référer.

Toutefois, malgré tous les efforts déployés, les autorités sont conscientes qu'il existe encore parmi certaines catégories de la population, un sentiment d'être victime d'une discrimination. Les autorités font valoir qu'il est difficile de mesurer précisément l'étendue de la discrimination, le nombre de cas enregistrés ne reflétant pas la réalité car tous ne font pas l'objet d'une plainte. Par conséquent, le gouvernement a lancé un nouveau projet de recherche afin d'établir une cartographie détaillée de la discrimination qui prendra en compte, outre les cas de discrimination ou d'intolérance avérés, le sentiment général que ressentent les

personnes confrontées à des situations discriminatoires ou d'intolérance.

Malgré les efforts déployés pendant la première année d'activités du Conseil pour l'égalité de traitement (campagnes dans les médias et dans les transports publics, lancement d'un site internet et d'une newsletter), le Comité consultatif est préoccupé par l'insuffisance de ressources dont souffre le Conseil. La quasi-totalité du budget étant consacrée à l'examen des plaintes, le Conseil pour l'égalité de traitement n'a pas de moyens disponibles pour développer sa visibilité en dehors de Copenhague, notamment en établissant des relais au niveau régional et local. Compte tenu de l'importance de cet organe, le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient déployer des efforts supplémentaires pour le soutenir dans le développement de ses activités.

Par ailleurs, des informations parvenues au Comité consultatif semblent indiquer que des personnes appartenant à la communauté rom, qui s'estiment victimes d'actes discriminatoires, hésitent à engager des procédures auprès du Conseil pour l'égalité de traitement car elles n'ont pas pleine confiance dans cet organe. En outre, le Comité consultatif note avec préoccupation que cette attitude semble indiquer que les personnes les plus exposées à la discrimination ne connaissent pas les moyens mis à leur disposition pour faire valoir leurs droits. Le Comité consultatif considère que le travail du Conseil pour l'égalité de traitement devrait faire l'objet de campagnes de sensibilisation à l'attention de l'ensemble de la société et en particulier des groupes les plus exposés à la discrimination.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier les actions de sensibilisation de l'opinion publique à propos de la loi de 2003 sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques et des travaux du Conseil pour l'égalité de traitement auprès de la population dans son ensemble. Des ressources humaines et financières supplémentaires devraient également être octroyées au Conseil.

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à accorder une attention particulière aux personnes les plus exposées à la discrimination afin qu'elles soient pleinement informées de leurs droits et des voies de recours existantes.

Institut danois des droits de l'homme

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a considéré que le gouvernement devait évaluer les ressources financières de l'Institut danois des droits de l'homme compte tenu de ses tâches importantes et croissantes.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue le fait que l'Institut danois des droits de l'homme continue d'être l'organe chargé de promouvoir la non-discrimination, d'assister les victimes qui souhaitent

déposer une plainte auprès du Conseil pour l'égalité de traitement ou des tribunaux, de mener des recherches et de soumettre des recommandations au gouvernement.

Au cours de sa visite, le Comité consultatif a été informé que l'Institut des droits de l'homme souffre d'un manque de visibilité auprès de la population et de moyens financiers insuffisants pour mener à bien toutes les tâches qui lui sont confiées. Le Comité consultatif a aussi noté les craintes manifestées par les personnes responsables de la gestion de l'Institut face aux restrictions budgétaires générales auxquelles doit faire face le gouvernement et qui risquent d'avoir un impact négatif sur le prochain budget annuel de l'Institut. Selon des informations communiquées à l'issue de sa visite, le Comité consultatif constate qu'une dotation spéciale de 6 millions de DKK a été attribuée à l'Institut pour 2011-2012 afin de lutter contre quatre formes de discrimination, à savoir la discrimination fondée sur le sexe, le handicap, l'origine ethnique et la race.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à s'assurer que l'Institut danois des droits de l'homme continue de disposer de ressources suffisantes pour mener à bien ses missions. Il encourage également les autorités à faire mieux connaître l'action de l'Institut.

11. Estonie

Avis adopté le 1^{er} avril 2011

Article 4 de la Convention-cadre

Évolution de la législation en matière de discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à adopter de nouvelles lois pour lutter contre la discrimination et à faire en sorte que des garanties et des procédures juridiques adéquates soient mises en place, y compris en ce qui concerne la discrimination fondée sur la citoyenneté.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue l'adoption, en décembre 2008, de la loi sur l'égalité de traitement, et son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il note que cette loi transpose les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne, et qu'en conséquence elle offre une protection contre la discrimination fondée sur la nationalité, la race, la couleur de peau, la religion ou d'autres convictions, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle, mais pas contre la discrimination fondée sur la citoyenneté. La loi exclut explicitement les exigences linguistiques officielles applicables aux fonctionnaires des motifs possibles de discrimination. Le Comité consultatif note que la loi prévoit la création de l'institution du Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'égalité de traitement, et que les autorités ont décidé d'élargir les compétences de l'institution antérieure, le Commissaire à l'égalité entre les femmes et les

hommes (organe spécialisé créé en 2004 par la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes) de façon à apporter conseil et assistance aux personnes qui déposent des requêtes fondées sur d'autres motifs de discrimination.

Le Comité consultatif note avec une certaine inquiétude que l'élargissement du mandat du Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes n'a donné lieu à aucune augmentation des ressources humaines et financières de son bureau et que, avec deux agents, celui-ci est en situation de sous-effectif grave. La jurisprudence en matière de discrimination est généralement peu abondante et les responsabilités et compétences du Commissaire sont globalement peu connues dans la société ; l'élargissement de ses compétences pour lui permettre de traiter des cas de discrimination fondée sur l'origine ethnique semble, quant à lui, être passé totalement inaperçu. En 2009, le Commissaire n'a reçu que 11 requêtes (sur 160) ayant trait à l'origine ethnique, dont deux ont donné lieu à des avis, alors que les informations portées à l'attention du Comité consultatif font état de nombreuses allégations de discrimination fondée sur l'origine ethnique, en particulier dans le cadre de l'accès à l'emploi (voir les observations sur l'article 15 ci-après). En outre, les représentants des minorités regrettent vivement que les compétences du Commissaire se limitent à donner suite à des requêtes et à rédiger des rapports généraux, sans pouvoir prendre d'initiatives telles que saisir la justice ou assurer le suivi régulier de la mise en œuvre de la loi.

Le Comité consultatif note en outre que, conformément aux modifications apportées en 2003 à la loi sur le Chancelier de la justice, il incombe au bureau du Chancelier, depuis 2004, de promouvoir le principe de l'égalité de traitement en Estonie. A ce titre, le Chancelier peut agir en tant que médiateur et engager des poursuites à l'encontre de toute institution de droit public ou, en droit privé, assurer une médiation entre la victime et l'auteur d'une discrimination alléguée. Cependant, tandis que 42 % des personnes interrogées dans le cadre d'une enquête menée en 2007 ont déclaré avoir été victime de discrimination au cours des trois dernières années, le bureau du Chancelier de la justice n'a enregistré qu'un petit nombre de requêtes. Ce constat donne à penser qu'il existe une méconnaissance inquiétante des moyens juridiques de se défendre contre la discrimination au sein du public en général et au sein des groupes plus exposés à la discrimination, tels que les personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif note avec satisfaction que le ministère de la Culture, le ministère des Affaires sociales et la Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'égalité de traitement prévoient de lancer des campagnes d'information sur la loi sur l'égalité de traitement et sur les autres possibilités de se défendre contre la discrimination. Le Comité consultatif souhaite souligner dans ce contexte que les campagnes d'information doivent s'accompagner de vastes campagnes de formation à l'intention des juges, procureurs et autres représentants de la loi pour faire en sorte qu'ils soient préparés à traiter les plaintes pour discrimination. En outre, il importe de veiller à ce que la loi sur l'égalité de traitement et les nouvelles compétences du Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'égalité de traitement fassent l'objet de campagnes de sensibilisation visant le public général mais aussi, en particulier, les groupes les plus exposés à la discrimination.

Recommandations

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à affecter des ressources humaines et financières suffisantes au bureau du Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'égalité de traitement, afin qu'il puisse fonctionner en toute indépendance et apporter effectivement conseil et assistance aux victimes de la discrimination dans tout le pays. Il les encourage également à envisager d'élargir les compétences du Commissaire de façon à ce qu'il puisse lutter plus efficacement contre la discrimination, y compris en jouant un rôle plus proactif.

Le Comité consultatif appelle les autorités à assurer un suivi régulier du respect et de la mise en œuvre de la loi sur l'égalité de traitement, ainsi qu'à collecter des données fiables sur les requêtes déposées en vertu de cette loi afin d'évaluer son impact sur la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique dans le pays.

Des campagnes d'information et de formation sur le mandat et les activités du Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'égalité de traitement ainsi que du Chancelier de la justice doivent être régulièrement menées à destination de la société et des services publics concernés, en particulier les organes chargés d'assurer le respect des lois, afin de mieux faire connaître les moyens juridiques de se défendre contre la discrimination. Ces campagnes doivent également comprendre des mesures de sensibilisation dans les zones habitées par des personnes particulièrement exposées à la discrimination.

Naturalisation

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités estoniennes à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter la naturalisation, y compris en offrant des cours d'estonien gratuits et en dispensant certains groupes de demandeurs, tels que les personnes âgées, des conditions de connaissances linguistiques prévues par la loi sur la citoyenneté.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue les efforts continus des autorités estoniennes visant à réduire le nombre de non-ressortissants résidant de manière permanente en Estonie. Malgré ces efforts, plus de 100 000 personnes sont encore dans ce cas, et le Comité consultatif note avec préoccupation que le nombre de naturalisations recule année après année depuis 2005. Le nombre de personnes ayant acquis la citoyenneté estonienne par naturalisation n'a été que de 1 670 en 2009. Le Comité consultatif prend note de la déclaration des autorités selon laquelle les non-ressortissants jouissent pour l'essentiel des mêmes droits que les citoyens, mis à part le droit d'éligibilité en général et le droit de vote aux élections législatives ; il fait toutefois observer que ces derniers droits sont des éléments essentiels de la qualité de membre de la communauté politique et de la participation active aux décisions. En outre, la citoyenneté revêt

une grande importance symbolique pour l'intégration ; elle confère un sentiment d'appartenance et de valeur en tant que membre de la société.

Le Comité consultatif prend note du fait que l'acquisition de la citoyenneté estonienne peut avoir perdu de son attractivité, ces dernières années, dans la mesure où les non-ressortissants munis de «passeports gris» peuvent se rendre sans visa dans l'Union européenne et en Fédération de Russie, et ne sont pas tenus d'effectuer le service militaire. Il observe toutefois que, selon les représentants des minorités, la principale raison de ne pas demander la citoyenneté tient au coût élevé des cours de langue, associé à la crainte des personnes concernées de ne pas maîtriser suffisamment la langue d'État. L'article 8 de la loi sur la citoyenneté prévoit que les cours d'estonien sont remboursés lorsque le demandeur passe avec succès l'examen de langue et l'examen sur la connaissance de la Constitution. Néanmoins, pour de nombreux demandeurs potentiels, le prix des cours de langue est trop élevé, même dans la perspective d'un remboursement ultérieur. L'existence de cours de langue gratuits dans la région du Viru oriental (Ida-Virumaa), tels que signalés dans le rapport étatique, n'était pas connue des représentants des minorités avec lesquels le Comité consultatif s'est entretenu, mais l'idée a été accueillie avec enthousiasme. Dans ce contexte, le Comité consultatif se réjouit tout particulièrement de la récente initiative visant à proposer des cours de langue gratuits dans les prisons et à donner aux détenus la possibilité de passer l'examen de citoyenneté dans le cadre du programme de formation professionnelle à destination des détenus.

Les autorités estoniennes ont fait des efforts particuliers pour faciliter la naturalisation des mineurs âgés de moins de 15 ans ; le Comité consultatif note que la plupart des naturalisations de ces dernières années concernent en effet des mineurs. Ce résultat a été obtenu en exemptant les mineurs âgés de moins de 15 ans de l'obligation de passer les examens de citoyenneté dès lors qu'ils ont réussi les examens de langue équivalents à l'école et en informant les parents qui résident de façon permanente en Estonie de la possibilité de demander la citoyenneté pour leur enfant, sans aucune condition préalable, dans l'année qui suit sa naissance.

En dépit des efforts décrits ci-avant, le Comité consultatif note avec une certaine préoccupation qu'il existe encore un nombre important d'enfants non-ressortissants en Estonie et regrette que la proposition émise par le Chancelier de la justice, visant à accorder automatiquement la citoyenneté à tous les enfants nés de parents non-ressortissants en Estonie, sauf en cas d'objection de la part de ces derniers, n'ait reçu aucun soutien. Selon les informations provenant de différents interlocuteurs, de nombreux parents omettent de demander la citoyenneté pour leur enfant dans le délai d'un an et considèrent que les campagnes d'information menées à cet égard ne sont pas utiles. Il a été signalé au Comité consultatif que la police se rend chez les parents qui n'inscrivent pas leur enfant pour les informer de leurs droits. Le Comité consultatif doute du bien-fondé de cette méthode, compte tenu notamment de la confiance limitée dont la police jouirait, selon certains, auprès des communautés minoritaires en général.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à redoubler d'efforts pour réduire le nombre de non-ressortissants parmi les résidents de longue durée en Estonie. En particulier, le Comité consultatif encourage vivement les autorités à envisager sérieusement la mise en place de cours de langue gratuits, mesure qui non seulement faciliterait la réussite aux examens de citoyenneté mais aussi, plus généralement, favoriserait l'intégration des personnes appartenant à des minorités nationales.

En outre, le Comité consultatif encourage les autorités à envisager d'accorder automatiquement la citoyenneté, à la naissance, aux enfants de personnes non-ressortissantes, hormis lorsque les parents s'y opposent. Une telle approche serait un signal d'une grande force symbolique, et épargnerait à un nombre important de familles de résidents de longue durée l'obligation d'accomplir les formalités officielles de demande de citoyenneté, formalités considérées par certains comme un obstacle psychologique.

La marginalisation sociale et ses effets

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à définir et mettre en œuvre des programmes spécifiques pour s'attaquer à la marginalisation sociale et à ses effets, lesquels sont particulièrement ressentis parmi les minorités nationales. Il demandait aux autorités d'apporter une attention particulière au taux alarmant de VIH/sida parmi les personnes appartenant à des minorités nationales, de même qu'à leur taux d'incarcération plus élevé que la moyenne.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue les efforts concertés déployés par les autorités estoniennes dans la prévention et le traitement du VIH/sida, dont ont bénéficié un grand nombre de personnes appartenant à des minorités nationales, et qui ont permis de contenir l'épidémie dans le pays.

Toutefois, le Comité consultatif demeure préoccupé par la marginalisation sociale persistante des personnes appartenant à des minorités nationales, particulièrement en ce qui concerne l'accès à l'emploi (voir les commentaires ci-après sur l'article 15). A cet égard, il est essentiel de redoubler d'efforts pour collecter des données fiables et ventilées sur la situation et le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales et sur leur accès à l'emploi, au logement et aux services sociaux. Ces données sont nécessaires pour faire en sorte que des mesures spécifiques et appropriées puissent être conçues et mises en œuvre dans le but de mieux promouvoir l'égalité pleine et entière de ces personnes, notamment pour ce qui est des multiples désavantages que connaissent les femmes appartenant à des minorités nationales (voir, plus haut, les commentaires sur la collecte de données, article 3). Le Comité consultatif salue, dans ce contexte, les initiatives du ministère des Affaires sociales visant à établir une

plate-forme destinée à favoriser les activités conjointes de membres des populations majoritaire et minoritaires, notamment dans le domaine de l'emploi.

En outre, le Comité consultatif note avec préoccupation que, selon certaines sources, les personnes appartenant à des minorités nationales seraient encore surreprésentées dans la population carcérale. Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, les détenus appartenant à des minorités nationales bénéficieraient moins souvent de mesures de probation que les Estoniens de souche.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités à redoubler d'efforts pour réduire la marginalisation sociale que connaissent les personnes appartenant à des minorités nationales dans de nombreux domaines, y compris le système judiciaire. Des mesures ciblées sont nécessaires, consistant à renforcer les possibilités de formation professionnelle pour ces personnes et à dispenser des formations spécifiques aux employeurs publics et privés pour promouvoir une pleine égalité dans l'accès à l'emploi. En outre, une attention particulière devrait être portée aux discriminations multiples subies par les femmes appartenant à des minorités nationales.

12. Finlande

Avis adopté le 14 octobre 2010

Article 4 de la Convention-cadre

Législation contre la discrimination et sa mise en œuvre

Recommandations des cycles de suivi précédents

Dans les cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a reconnu l'existence d'une législation générale de lutte contre la discrimination, mais a encouragé les autorités à accorder plus d'attention à sa mise en œuvre et à l'élaboration de mécanismes de suivi adaptés, notamment pour ce qui est de la qualité et de la mise en œuvre de plans en faveur de l'égalité. Le Comité consultatif s'est déclaré particulièrement préoccupé par la discrimination dont sont victimes les élèves issus de minorités dans les écoles.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue les diverses initiatives du Gouvernement finlandais visant à compléter sa législation contre la discrimination et en faveur de l'égalité et note en particulier les révisions faites en 2008. Plus spécifiquement, ces réformes élargissent les compétences du Médiateur pour les minorités à conduire et charger d'établir des études indépendantes sur des questions relatives à la discrimination ethnique et étendent la portée de l'interdiction de la discrimination ethnique pour couvrir des relations entre particuliers lors de la proposition de logements sociaux ou d'accès aux services publics.

Le Comité consultatif note en outre avec satisfaction la création d'une commission en faveur de l'égalité par le ministère de la Justice en janvier 2007 qui a été établie pour conduire une réforme plus vaste de la législation finlandaise en matière d'égalité afin de la rendre applicable avec plus de cohérence dans tous les domaines de la vie, notamment en cas de discrimination multiple. Dans le cadre de cette initiative visant à renforcer la protection de l'égalité et la non-discrimination en Finlande, la consolidation de toutes les dispositions générales sur l'égalité et la non-discrimination dans une loi, ainsi que l'établissement d'un médiateur sur les questions d'égalité qui couvrirait toutes les questions de discrimination et d'égalité à l'exception du genre, sont en cours d'examen.

Le Comité consultatif salue les efforts en cours visant à établir une approche plus globale de diverses manifestations et dimensions de discrimination et convient que le cadre législatif et administratif finlandais présente de nombreuses structures d'autorité et de compétence qui risquent de créer la confusion parmi les victimes potentielles de discrimination. Néanmoins, il partage les préoccupations de quelques représentants des minorités nationales, tels les Sâmes, selon lesquels le regroupement de toutes les questions de discrimination sous une seule autorité pourrait diminuer la compétence sur des questions particulières concernant les minorités nationales qui sont, apparemment, très bien traitées par le Médiateur pour les minorités.

Le Comité consultatif est conscient des efforts accomplis au niveau central pour aider les municipalités à satisfaire à l'exigence figurant dans la loi anti-discrimination d'établir des « plans en faveur de l'égalité » afin d'encourager l'égalité de chances au niveau municipal mais comprend qu'un grand nombre de municipalités n'ont pas encore satisfait à cette exigence, et que nombre des plans existants restent de mauvaise qualité. Dans ce contexte, il se félicite vivement du Plan d'action du suivi de la discrimination relevant du ministère de l'Intérieur visant à mettre en œuvre un système national de suivi de la discrimination qui, entre autres, facilite la collecte des données et statistiques pertinentes dont la recherche peut être utilisée à des fins de formation et d'autres efforts pour continuer à améliorer les stratégies municipales de lutte contre la discrimination.

En outre, le Comité consultatif note que, même si des cas de discrimination continuent d'être signalés, les tribunaux ne sont que rarement saisis de plaintes concrètes pour discrimination. A cet égard, le Comité consultatif salue l'initiative en cours du Médiateur pour les minorités de régionaliser les services consultatifs contre la discrimination afin de sensibiliser les victimes potentielles dans tout le pays de l'existence de voies de recours à leur disposition et de disposer d'un meilleur accès à des conseils le cas échéant.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités finlandaises à consulter étroitement les représentants des minorités nationales tout en poursuivant leurs efforts de consolidation de la législation anti-discrimination, notamment l'examen des cas de discrimination multiple. Tout en étant conscient des avantages d'une approche globale, le Comité prie instamment les autorités de faire en sorte que ces efforts ne sapent pas le recours à l'expérience et l'expertise des

structures existantes traitant des questions relatives aux minorités nationales comme le Médiateur pour les minorités qui a établi des relations de grande confiance avec les groupes minoritaires concernés.

Le Comité consultatif encourage les autorités à accorder l'attention voulue à la mise en œuvre de la législation pertinente en vigueur aux niveaux central, régional et local, notamment par l'établissement et l'examen régulier de mécanismes effectifs de suivi et d'évaluation, en augmentant le nombre d'activités de sensibilisation parmi les victimes potentielles, ainsi que par l'allocation de ressources financières suffisantes.

Égalité pleine et effective des Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Dans les cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a reconnu les efforts accomplis par l'État pour promouvoir l'égalité entre la population majoritaire et les Roms, mais a recommandé que des mesures en vue d'assurer l'égalité pleine et effective des Roms dans des domaines aussi décisifs que le logement et le marché de l'emploi soient élargies afin que l'engagement des pouvoirs centraux se fasse sentir à l'échelon local et dans le secteur privé. Le Comité consultatif a en outre recommandé de rechercher les moyens de recueillir des données statistiques améliorées.

Situation actuelle

Le Comité consultatif prend note de la proposition du groupe de travail mis en place sous l'égide du ministère des Affaires sociales et de la Santé en décembre 2008 pour une première *Politique nationale sur les Roms* et salue le fait que les représentants des communautés roms en Finlande aient participé activement aux phases de préparation et d'élaboration de cette proposition. Le Comité se félicite en outre de la proposition relative aux activités pédagogiques pour les jeunes roms et adultes roms, visant à améliorer l'intégration de la communauté sur le marché du travail. Tout en fournissant un grand nombre de recommandations concrètes aux autorités finlandaises sur la manière d'améliorer l'égalité de traitement et l'inclusion sociale des Roms, la politique s'attache aussi à accroître les compétences et les ressources des organisations roms pour leur permettre de participer effectivement à tous les secteurs de la vie publique.

Tout en saluant vivement l'initiative ci-dessus et notant que la proposition devrait en principe être adoptée avant les prochaines élections parlementaires en avril 2011, le Comité consultatif croit comprendre que la mise en œuvre de la proposition n'a encore bénéficié d'aucune allocation et que, conformément aux représentants roms eux-mêmes, les lacunes actuelles en termes d'égalité pleine et effective des Roms s'expliquent davantage par l'absence de mise en œuvre des dispositions existantes, faute de ressources suffisantes, que par une pénurie de garanties législatives ou d'initiatives de politique publique.

La situation des Roms concernant l'accès au logement et à l'emploi s'est quelque peu améliorée et le Comité consultatif note avec satisfaction le rôle important joué par le Médiateur pour les minorités dans les enquêtes menées sur des allégations de discrimination et en les transférant à la juridiction nationale chargée des questions de discrimination. Toutefois, des allégations de discrimination, concernant en particulier l'accès au logement, continuent d'être signalées et la majorité des Roms connaissent toujours d'énormes difficultés à trouver un emploi formel. Le Comité consultatif soutient le point de vue des représentants roms préconisant l'inclusion de mesures concrètes visant à promouvoir une égalité pleine et effective des Roms dans tous les plans municipaux pertinents en faveur de l'égalité afin de s'assurer que les structures administrative soient renforcées en particulier au niveau local sur les décisions concernant le logement, par exemple.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités finlandaises à suivre régulièrement les entités gouvernementales concernées dans l'application de la législation égalité en vigueur concernant les Roms et à continuer de promouvoir l'égalité des Roms en adoptant la *Politique nationale sur les Roms* et d'allouer des ressources suffisantes pour mettre en œuvre de cette politique.

Le Comité consultatif réitère sa recommandation d'axer principalement les efforts visant à assurer une égalité pleine et effective des Roms au niveau local et d'utiliser les plans nationaux en faveur de l'égalité de manière significative comme outil à cet égard.

Collecte de données

Situation actuelle

Le Comité consultatif reconnaît le fait que la législation finlandaise sur la protection des données interdit l'enregistrement des données relatives à l'origine ethnique de la personne. Il note, toutefois, que faute de données fiables, les autorités finlandaises ont beaucoup de difficultés à assurer l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales par l'élaboration de politiques ciblées. Un grand nombre d'études et d'enquêtes sur le statut économique et social, par exemple, de la population rom ont été demandés et une enquête est en cours sur les compétences linguistiques parmi les locuteurs du sâme (voir les commentaires ci-après relatifs à l'article 5). Le Comité consultatif estime néanmoins que les autorités finlandaises devraient identifier les moyens appropriés nécessaires pour obtenir des données fiables sur la population minoritaire, ventilées par genre et par âge. Ce processus doit être mené dans le strict respect des principes contenus dans la Recommandation No. (97) 18 du Comité des Ministres, la Convention STE n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ainsi que les Recommandations de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe élaborées en coopération avec l'Office statistique des Communautés européennes.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à rechercher les moyens adéquats d'obtenir des données plus fiables sur la composition et la situation des minorités nationales, en coopération avec les minorités concernées, et dans le plein respect des normes internationales pertinentes, afin de promouvoir l'efficacité de l'élaboration et du suivi des mesures destinées à assurer l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales.

13. Allemagne

Avis adopté le 27 mai 2010

Article 4 de la Convention-cadre

Lutte contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités allemandes à faire en sorte qu'une législation antidiscrimination complète soit rapidement adoptée et qu'un débat public sur la question de la discrimination soit initié dans ce contexte.

Le Comité consultatif invitait également les autorités allemandes à traiter de façon prioritaire les désavantages résultant de la discrimination rencontrée par les personnes appartenant aux communautés rom et sinti et à intensifier les efforts visant à combler l'écart entre la situation des personnes appartenant à ces communautés et le reste de la population.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, le 18 août 2006, de la Loi générale sur l'égalité de traitement, qui transpose en droit allemand la Directive 43/2000 du Conseil européen du 29 juin 2000 sur l'égalité de traitement sans distinction de race ou origine ethnique, et met en œuvre le principe d'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique ou raciale. Ceci représente un progrès substantiel dans la lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif note également qu'une nouvelle instance a été créée dans le but d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette loi. Il s'agit de l'Agence fédérale contre la discrimination chargée de diffuser, au sein de la société, toute information relative à la discrimination et à la nouvelle loi, de fournir conseils et orientations aux victimes potentielles de discrimination et de formuler des recommandations en matière de lutte contre la discrimination.

Le Comité consultatif note que tant la mise en œuvre de la Loi générale sur l'égalité de traitement que le travail de l'Agence fédérale contre la discrimination en matière de logement ont suscité des critiques. Tout en reconnaissant qu'il est légitime de créer et de maintenir des « structures d'habitation socialement stables », le Comité consultatif relève avec préoccupation qu'une telle pratique demeure controversée, qu'elle pourrait entraîner une discrimination basée sur l'origine ethnique et, par conséquent, empêcher des personnes appartenant à des

minorités nationales d'avoir accès aux logements sociaux et aux logements privés.

Par ailleurs, les représentants des Roms et Sinti que le Comité a rencontré déplorent le fait que la loi susmentionnée ne couvre que les relations de droit privé, et que les actes des pouvoirs publics, y compris de la police, ne soient donc pas couverts par ces dispositions. En conséquence, la possibilité d'initier une procédure contre des actions potentiellement discriminatoires des pouvoirs publics repose sur l'article 3 de la Loi fondamentale allemande qui énonce le principe de l'égalité devant la loi. Le Comité consultatif est d'avis que la législation antidiscrimination pourrait être complétée afin de s'appliquer entre les particuliers et les pouvoirs publics.

Les informations parvenues au Comité consultatif font état de cas de discrimination à l'encontre de personnes appartenant à des minorités nationales, essentiellement des Roms et Sinti. Il s'agit notamment d'allégations de discrimination dans le domaine de l'éducation (voir les commentaires au titre de l'article 12 ci-après), ou encore dans l'accès au logement ou sur le marché du travail (voir également les commentaires au titre de l'article 15 ci-après). Des cas de déni d'accès à des lieux publics (restaurants, piscines, ainsi qu'à des terrains de camping) ont également été rapportés au Comité consultatif. En outre, plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif continuent d'affirmer que les Roms et Sinti seraient toujours sujets à des pratiques de profilage ethnique. Cependant, la jurisprudence en ce qui concerne les affaires de discrimination fondée sur l'origine ethnique reste, en général, très limitée. Elle ne couvre, depuis l'adoption de la Loi générale sur l'égalité de traitement, aucun cas concernant des personnes appartenant à l'un des quatre groupes couverts par la protection de la Convention-cadre. Par ailleurs, le Comité consultatif regrette qu'il n'existe pas de statistiques précises concernant les affaires soumises au titre de la Loi générale sur l'égalité de traitement. Il est donc difficile de mesurer l'impact que cette loi peut avoir sur la lutte contre la discrimination basée sur l'origine ethnique ou l'appartenance à une minorité nationale.

Le Comité consultatif note que le mandat de l'Agence fédérale contre la discrimination est limité à la possibilité de fournir des conseils aux victimes potentielles, et que cette dernière ne peut initier de procédures de son propre chef ou recueillir des informations sur des affaires individuelles, ce qui limite sa capacité d'action. En outre, l'Agence manque de relais au niveau régional et local. Le Comité consultatif note également avec préoccupation que le mandat et l'action de l'Agence semblent ne pas être très connus des personnes les plus exposées à la discrimination. Il en va de même de l'esprit et des dispositions de la Loi générale sur l'égalité de traitement qui, de l'avis de plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif, devraient faire l'objet de campagnes de sensibilisation à l'attention de la société en général et touchant en particulier les groupes les plus exposés à la discrimination.

Par ailleurs, les informations parvenues au Comité consultatif indiquent que les personnes appartenant aux communautés rom et sinti qui s'estiment victimes d'actes discriminatoires ne recourent que rarement à l'Agence fédérale contre la discrimination et, n'ayant pas confiance dans les voies de droit existantes, n'engagent pas de procédure contre ces actes discriminatoires présumés. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite de l'accord-cadre signé en 2005 entre le Gouvernement de Rhénanie-Palatinat et l'organisation de ce Land du

Conseil central des Roms et Sinti allemands, afin de lutter contre toute forme de discrimination à l'encontre des Roms et Sinti, notamment en interdisant expressément à la police de communiquer aux médias des informations sur l'appartenance ethnique des personnes soupçonnées d'une infraction pénale. Le Comité consultatif s'attend à ce que cet accord ait un impact positif sur la lutte contre la discrimination dans ce *Land*.

Le Comité consultatif salue le fait que la loi sur l'égalité de traitement introduit la possibilité de mettre en œuvre des mesures positives afin de prévenir la discrimination et d'en pallier les effets néfastes. Ceci devrait contribuer de façon significative à l'efficacité de la lutte contre la discrimination et à la promotion de l'égalité pleine et effective, telle que prescrite par l'article 4 de la Convention-cadre.

Dans ce contexte, le Comité consultatif prend note avec préoccupation de la position exprimée par les autorités allemandes dans le Rapport étatique qui estiment qu'il n'est pas opportun de mettre en œuvre des mesures positives et de développer une stratégie globale pour promouvoir l'égalité pleine et effective des communautés rom et sinti. Les raisons invoquées sont le risque de stigmatisation accrue de ces personnes et la difficulté qu'il y aurait à élaborer de telles mesures en l'absence d'informations et de données les concernant. Le Comité consultatif tient à rappeler, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 4.3 de la Convention-cadre, les mesures prises dans le but de promouvoir une égalité pleine et effective des personnes appartenant à une minorité nationale ne sauraient être considérées comme des actes de discrimination. Il souhaite également rappeler l'importance de disposer de données fiables sur la situation des minorités nationales, afin de pouvoir lutter efficacement contre la discrimination dont elles pourraient être victimes (voir remarques aux paragraphes 53-57). Par ailleurs, il note avec intérêt que les autorités allemandes, notamment au niveau des Länder, mettent déjà en œuvre un certain nombre de mesures positives, notamment dans le domaine de l'éducation ou du logement, souvent par le biais de médiateurs issus des communautés rom et sinti concernées. Il s'attend à ce que ce type d'actions soient poursuivies et intensifiées à l'avenir, dans le cadre des politiques de lutte contre la discrimination.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités allemandes à assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de la loi sur l'égalité de traitement. Il les encourage également à intensifier les actions de sensibilisation à propos de cette loi et de la lutte contre la discrimination auprès de la population dans son ensemble. Il est particulièrement important que les personnes les plus exposées à la discrimination soient pleinement informées des voies de droit existantes.

A l'instar de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Comité consultatif appelle les autorités à considérer la possibilité d'élargir les compétences de l'Agence fédérale contre la discrimination, afin que cette dernière soit en mesure de lutter plus efficacement contre les discriminations. Il est également important de s'assurer que l'Agence dispose des ressources suffisantes pour mener à bien sa mission en toute indépendance et puisse ainsi offrir aux victimes de discrimination un soutien efficace.

Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre et à développer les mesures visant à lutter contre la discrimination à l'encontre des communautés rom et sinti et à promouvoir leur égalité pleine et effective dans tous les domaines, y compris par le biais de mesures positives et dans le cadre d'une stratégie générale (voir également les remarques au titre des articles 12 et 15 ci-après).

Le Comité consultatif appelle les autorités, lorsqu'elles adoptent des politiques du logement, à éviter d'exclure, d'isoler ou de discriminer de manière non justifiée les personnes appartenant à des minorités nationales dans le secteur du logement tant public que privé.

Collecte de données sur l'origine ethnique

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a constaté qu'il existait un manque persistant de données statistiques fiables permettant à la fois de mieux combattre les discriminations fondées sur des motifs ethniques et de développer des mesures efficaces pour promouvoir l'égalité des chances. Il encourageait les autorités à envisager la possibilité de collecter des données pour combler ces lacunes, tout en utilisant des méthodes permettant de garantir la protection des données à caractère personnel.

Situation actuelle

Le Comité consultatif comprend la réticence des autorités allemandes, ainsi que celle d'une bonne partie des personnes appartenant aux minorités nationales, vis-à-vis de la collecte et de la diffusion de données personnelles sensibles, en particulier celles concernant l'origine ethnique, au vu de l'usage désastreux qu'en avait fait le régime national-socialiste. Tout en étant pleinement conscient des sensibilités en jeu, le Comité consultatif note qu'il est difficile pour les autorités allemandes, du fait du manque de données fiables, de garantir l'égalité pleine et effective à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. Par exemple, l'absence de statistiques sur le chômage au sein de chaque minorité nationale incite les autorités à penser que l'appartenance à une minorité nationale n'a aucune incidence sur la situation économique, sociale ou culturelle d'une personne. Or, les éléments soumis au Comité consultatif montrent que les membres des communautés rom et sinti, en particulier, se heurtent toujours à beaucoup plus de difficultés que le reste de la population pour trouver un emploi légal.

Le Comité consultatif estime par conséquent que les autorités allemandes devraient définir les moyens les plus adéquats pour obtenir des données fiables au sujet des personnes appartenant aux minorités tout en respectant strictement les principes énoncés dans la Recommandation n° R (97) 18 du Comité des Ministres aux États membres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques, ainsi que dans les recommandations de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe élaborées en coopération avec l'Office statistique des Communautés européennes. Le Comité consultatif regrette d'apprendre que le recensement de la population prévu pour 2011 ne comprendra

aucune question sur l'origine ethnique ou la langue. Par contre, il relève avec intérêt qu'il inclura, pour la première fois, des questions concernant la citoyenneté et le pays d'origine des migrants.

Le Comité consultatif note cependant qu'il existe des données sur les personnes appartenant aux minorités nationales. Elles proviennent, par exemple, du rapport annuel sur la situation des personnes appartenant à la minorité sorabe présenté au Parlement du *Land* de Saxe, de données fournies par les établissements scolaires dispensant un enseignement en langue minoritaire, ou encore d'évaluations et d'enquêtes réalisées par des organisations non-gouvernementales. Les autorités pourraient faire usage de ces données, tout en respectant les normes existantes en matière de protection des données à caractère personnel, afin d'être en mesure de mieux répondre aux besoins exprimés par les minorités nationales et de corriger une éventuelle discrimination.

Le Comité consultatif se réjouit de constater qu'un certain nombre de *Länder* et de villes (incluant notamment Berlin, Wiesbaden, Essen et Stuttgart) sont en train de mettre sur pied un système d'information permettant d'obtenir des données à jour sur l'intégration des personnes d'origine étrangère et toute discrimination à laquelle elles pouvaient être confrontées. Il est d'avis qu'il serait important de suivre attentivement la mise en œuvre de ce projet et, le cas échéant, d'en tirer des conséquences quant aux possibilités d'évaluer la situation des minorités nationales de manière similaire.

Recommandation

Le Comité consultatif prend acte de la décision des autorités de continuer à faire usage d'informations fournies par les minorités nationales quant au nombre et à la situation des personnes qui les constituent, ceci dans le plein respect des normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel. Afin de promouvoir l'efficacité de l'élaboration et du suivi des mesures visant à garantir une égalité pleine et effective, il encourage les autorités à chercher les moyens d'obtenir davantage de données sur la composition et la situation des minorités nationales, en coopération avec les minorités concernées et dans le respect des principes internationaux.

Collecte de données par la police

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à passer en revue les pratiques de collecte par la police de données sur l'origine ethnique des suspects et à veiller à ce que le recours à ces procédures n'entraîne pas de discrimination à l'encontre de personnes appartenant à certaines minorités.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de l'adoption par la Conférence des Ministres de l'Intérieur des *Länder*, en octobre 2007, de recommandations sur l'usage de descriptifs discriminatoires par les

autorités de police. Elles énoncent un certain nombre de principes afin de protéger les personnes appartenant à des minorités nationales contre l'utilisation de termes discriminatoires par les forces de police. Ces recommandations répondent aux demandes récurrentes faites par les représentants des Roms et sinti depuis plusieurs années de lutter plus fermement contre ce type de pratiques au sein de la police.

Le Comité consultatif salue également le fait qu'un certain nombre de *Länder* ont maintenant adopté des règles, sous forme de décrets ou de règlements internes, à l'attention de la police afin de mettre fin à l'usage de termes discriminatoires ou stigmatisants.

Le Comité consultatif relève cependant que, tant les recommandations préparées par la Conférence des Ministres de l'Intérieur que la plupart des règles adoptées par les *Länder*, permettent de faire référence à l'appartenance ethnique d'une personne soupçonnée d'une infraction pénale si cette mention est jugée nécessaire à la bonne compréhension du cas d'espèce. Le Comité consultatif est d'avis que la mise en œuvre des diverses dispositions concernant la possibilité d'indiquer l'origine ethnique d'un suspect devrait faire l'objet d'un suivi particulier, afin de s'assurer qu'elles ne conduisent à la réinstauration de pratiques inappropriées (voir également les remarques au titre de l'article 6 ci-après).

Le Comité consultatif note également avec intérêt que le *Land* de Rhénanie-Palatinat s'est dissocié de la recommandation particulière permettant de faire référence à l'appartenance ethnique d'un suspect si cette mention est jugée nécessaire, estimant qu'elle n'était pas nécessaire. De plus, les instructions à l'usage de la police dans ce *Land*, énoncées dans le contexte de l'accord-cadre de 2005 entre les autorités du Land et l'association des Roms et Sinti de Rhénanie-Palatinat, excluent toute possibilité de mentionner l'appartenance ethnique d'un suspect ou présumé criminel. Elles régissent également la transmission à la presse et aux médias d'informations concernant l'origine ethnique des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. Le Comité consultatif estime qu'il serait important d'évaluer les conséquences pratiques de ces dispositions de l'accord-cadre sur le travail de la police et des médias et de mener une étude comparative avec les pratiques dans d'autres *Länder*.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour mettre fin à l'usage de descriptifs discriminatoires par les autorités de police, et à leur transmission éventuelle aux médias. Il est particulièrement important d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre des règles adoptées, tant au niveau fédéral qu'au niveau des *Länder*.

14. Hongrie

Avis adopté le 18 mars 2010

Article 4 de la Convention-cadre

Evolutions institutionnelles et normatives en matière de discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif relevait que le cadre législatif concernant l'interdiction de la discrimination présentait des lacunes. Il soulignait la nécessité d'élaborer des mesures pour lutter contre la discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement, de renforcer la coopération et la coordination entre les différents intervenants et de mettre rapidement en place l'autorité indépendante prévue par la loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que d'importantes mesures ont été prises pour améliorer le cadre législatif en matière de prévention et de lutte contre la discrimination et que les membres de minorités nationales avec lesquels il s'est entretenu au cours de sa visite, à l'exception de la minorité rom, ont indiqué qu'ils ne rencontraient aucune discrimination dans leur vie quotidienne.

Le Comité consultatif relève que l'Autorité pour l'égalité de traitement créée en 2005 est habilitée à recevoir des plaintes et à enquêter de sa propre initiative. Ses décisions sont contraignantes, elle peut infliger des amendes et publier l'identité des auteurs de discrimination. Elle donne également des avis sur les projets de loi, fait des propositions au gouvernement et vérifie si les entreprises respectent leurs obligations légales dans le domaine de l'égalité des chances.

Le Comité consultatif note également avec intérêt les dernières évolutions intervenues depuis la création de l'Autorité, et notamment le renversement de la charge de la preuve. De plus, les ONG ont désormais la possibilité d'engager des poursuites lorsqu'elles voient un risque de discrimination, même lorsqu'il n'y a pas de victime identifiée.

Le Comité consultatif constate que l'Autorité a signé un accord de coopération avec les bureaux pour l'égalité des chances situés dans les 19 comtés hongrois dans le but de faciliter l'accès aux voies de recours pour les victimes vivant en province. Une campagne intensive est menée dans les divers médias pour sensibiliser et informer un très large public des recours disponibles en cas de discrimination.

Le Comité consultatif note que le nombre de plaintes a considérablement augmenté depuis 2005. Pour les autorités, cela témoigne de l'efficacité de l'Autorité pour l'égalité de traitement. Les représentants des minorités ont d'ailleurs souligné la grande qualité du travail mené par cette institution. Dans la majorité des cas, les tribunaux saisis par les victimes pour obtenir

réparation confirment l'avis de l'Autorité. Le Comité consultatif note toutefois que le nombre croissant de plaintes montre qu'il existe encore des cas de discrimination en Hongrie.

Le Comité consultatif se félicite du soutien apporté par le Gouvernement au Réseau d'avocats créé par le ministère de la Justice et de la Police pour aider les Roms à engager des poursuites en cas de discrimination. Ce réseau a été renforcé en 2009 par le recrutement de 30 juristes supplémentaires qui officient dans 47 communes.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de prendre des mesures de lutte contre la discrimination. Elle les invite à poursuivre leur soutien aux activités de l'Autorité pour l'égalité de traitement en continuant à mettre à sa disposition les ressources humaines et financières nécessaires.

Situation des Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif soulignait que les Roms restaient confrontés à de graves problèmes, notamment de discrimination, et énumérait les difficultés rencontrées dans divers secteurs, tels que l'éducation, l'emploi, le logement et la santé. Il encourageait les autorités à redoubler d'efforts pour permettre à tous les Roms de bénéficier de conditions de vie satisfaisantes.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que cela fait maintenant plusieurs années que les autorités multiplient leurs efforts pour combattre la discrimination et intégrer les Roms dans la société. Le cadre législatif a été renforcé et, en 2007, le Parlement a adopté une résolution sur le plan stratégique 2007-2015 de mise en œuvre du programme de la Décennie pour l'intégration des Roms, qui définit un ensemble de tâches axées sur l'égalité de traitement dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé. Le plan associe également les médias et la société civile à la promotion de l'intégration des Roms. Un commissaire interministériel aux affaires roms chargé de la coordination des actions de l'Etat sur ces questions a par ailleurs été nommé en mai 2008.

Cela étant, le Comité consultatif note avec regret que la situation des Roms ne semble s'améliorer que très lentement et qu'ils continuent de faire face à des discriminations et à des difficultés dans divers secteurs, en particulier l'emploi, l'éducation et le logement (voir observations relatives à l'article 15, paragraphes 128 à 133).

Des sources concordantes indiquent qu'il est extrêmement difficile pour un Rom d'obtenir un emploi. Des représentants d'ONG rencontrés au cours de la visite ont expliqué qu'il n'était pas rare que des personnes d'origine rom se présentent à un entretien d'embauche préalablement fixé par téléphone et s'entendent dire que le poste en question est déjà pourvu. C'est avec

préoccupation que le Comité consultatif apprend de diverses sources, comme le Comité européen des droits sociaux, qu'en dépit des mesures prises pour favoriser l'emploi des groupes les plus vulnérables, les personnes appartenant à la communauté rom font plus souvent l'objet d'une discrimination dans l'accès au marché du travail que les autres.

Le Comité consultatif note également que les autorités ont réformé le système de santé en 2006 et chargé une autorité de surveillance de recevoir des plaintes, d'infliger des amendes aux prestataires de soins de santé et de publier leur identité en cas de violation des droits des patients. Sur la base des données dont il dispose, le Comité consultatif note qu'il y a très peu de plaintes pour discrimination directe fondée sur l'origine ethnique. Il est néanmoins préoccupé par le fait que les Roms subissent toujours des discriminations, malgré les divers programmes mis en place par les autorités pour sensibiliser le personnel médical aux problèmes spécifiques de cette communauté.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités à redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et sanctionner les inégalités et les discriminations dont sont victimes les Roms. Elles devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer leurs conditions de vie et promouvoir leur intégration au sein de la société.

Collecte de données ethniques

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif soulignait la nécessité d'obtenir des données fiables pour mettre en œuvre la Convention-cadre, par la collecte de données statistiques dans différents domaines ou par d'autres moyens, tels que des études ponctuelles et des enquêtes ou sondages spéciaux.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec intérêt que l'Office national des statistiques hongrois, s'appuyant sur les résultats du recensement de 2001, publie régulièrement des analyses détaillées (âge, sexe, éducation, emploi, qualifications professionnelles, état civil) de la situation des personnes appartenant aux minorités nationales. La situation démographique des minorités a également fait l'objet d'études menées par l'Institut de recherche sur les minorités nationales et l'Académie des sciences de Hongrie.

Le Comité consultatif prend note de la préparation d'une base de données nationale sur la ségrégation qui, d'après les autorités, constituera un élément important du plan d'action 2010-2011 pour la mise en œuvre du Plan stratégique du Programme de la Décennie pour l'intégration des Roms, bénéficiant du soutien du programme Progress de la Commission européenne. Le principal but de ce projet est de préparer, à partir des données démographiques et autres (sur la scolarisation, l'emploi, etc.) disponibles à l'Office national des statistiques, des cartes montrant les zones de ségrégation et les secteurs discriminatoires dans

l'ensemble du pays.

Plus généralement, le Comité consultatif rappelle l'importance de recueillir des informations complémentaires sur la situation des minorités nationales, tout en respectant pleinement les normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour mesurer l'impact de leurs politiques sur la situation socio-économique des minorités nationales dans tous les domaines et à développer à cette fin des méthodes adéquates de collecte de données à caractère ethnique, tout en veillant au respect du principe de libre identification et des normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel.

15. Irlande

Avis adopté le 10 octobre 2012

Article 4 de la Convention-cadre

Législation et mécanismes relatifs à l'égalité

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à renforcer la capacité du Tribunal de l'Égalité afin de réduire les retards dans le traitement des affaires et d'améliorer l'efficacité du Tribunal. Il leur demandait également d'évaluer l'incidence du transfert de compétence pour les affaires de discrimination impliquant des débits de boisson et, si nécessaire, de revenir sur la décision de transfert afin de garantir un recours accessible, abordable et effectif dans ce type d'affaires.

Situation actuelle

L'Irlande maintient son engagement de mettre tout en œuvre pour se doter d'une législation forte en matière d'égalité. Depuis l'adoption, en 2006, du deuxième Avis du Comité consultatif, les lois suivantes ont modifié la législation civile en matière de discrimination : la loi de 2007 relative à la protection de l'emploi, la loi de 2007 relative au licenciement abusif, la loi civile de 2008 (dispositions diverses) visant à mettre en œuvre la directive de l'Union européenne sur l'égalité d'accès aux biens et services entre les hommes et les femmes et la loi de 2010 relative au partenariat civil (*Civil Partnership Act*). Cependant, le Comité consultatif note que, selon les représentants de la société civile, le champ d'application de la loi sur l'égalité (*Equality Act*) n'a pas été élargi et ne couvre pas les actions gouvernementales telles que les stratégies nationales, les politiques ministérielles et les décisions relatives à l'allocation de financements dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement.

Le Comité consultatif prend note du rôle actif que continue de jouer l'Autorité chargée de l'Égalité, instance indépendante créée en application de la loi de 1998 relative à l'égalité dans

l'emploi. Il se félicite de la mise en œuvre de la législation sur l'égalité et de la diffusion d'informations à ce sujet, en particulier auprès des personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur l'un des motifs visés par cette législation, notamment l'appartenance à la communauté des Travellers.

Le Comité consultatif relève qu'en 2011, l'Autorité chargée de l'égalité a traité 132 dossiers sur la base de la loi relative à l'égalité dans l'emploi dans ses différentes versions de 1998 à 2011 (*Employment Equality Acts 1998-2011*). Parmi ceux-ci, 64 étaient de nouveaux dossiers ouverts en 2011, la plupart concernant des actes de discrimination fondée sur le handicap, le sexe, l'âge ou la race. Deux dossiers concernaient des actes de discrimination fondée sur l'appartenance à la communauté des Travellers. De même, en 2011, 120 dossiers ont été traités sur la base de la loi relative à l'égalité de statut dans ses différentes versions de 2000 à 2011 (*Equal Status Acts 2000-2011*). Parmi ceux-ci, 67 étaient de nouveaux dossiers ouverts en 2011, dont la plupart portaient sur des actes de discrimination fondée sur le handicap (47), sur l'âge (27), sur l'appartenance à la communauté des Travellers (14) et sur la race (9).

Le Comité consultatif regrette que dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la crise économique, le budget de l'Autorité chargée de l'Egalité ait été drastiquement réduit. En 2008, première année de la crise économique, le budget a été ramené à 3 333 000 €, soit une réduction de 43%, provoquant la démission du directeur général de l'Autorité et le lancement d'une campagne contre les coupes budgétaires par une alliance d'ONG. Le budget a encore été réduit à 3 200 000 € en 2010 et à 3 057 000 € en 2011.

Le Comité consultatif prend note du rôle important joué par la Commission irlandaise des droits de l'homme (créée en application des lois de 2000 et de 2001 relatives à la Commission des droits de l'homme - *Human Rights Commission Acts 2000 and 2001*) dans la promotion et la protection des droits de l'homme : elle donne notamment des conseils sur la compatibilité de la législation avec les droits protégés par la Constitution irlandaise et par les traités internationaux auxquels l'Irlande est partie. L'une des priorités du Plan stratégique (2007-2011) était de remédier aux problèmes rencontrés par la population et les divers groupes ethniques et groupes minoritaires en identifiant les facteurs économiques, structurels ou connexes pouvant entraîner leur marginalisation.

Le Comité consultatif note qu'un groupe de travail a été chargé en 2011 d'élaborer une proposition pour la création d'une nouvelle Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité issue de la fusion de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'Autorité chargée de l'égalité. Il s'agit de créer une instance modernisée, capable de défendre les droits de l'homme et l'égalité de manière efficace, efficiente et cohérente. Les travaux sont en cours.

Selon le ministère de la Justice, de l'Egalité et de la Défense, la nouvelle commission aura pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et l'égalité, d'encourager le développement d'une culture de respect des droits de l'homme, de l'égalité et de la compréhension interculturelle en Irlande, d'œuvrer à l'élimination des violations des droits de l'homme, de la discrimination et des autres conduites prohibées, tout en respectant la différence, la liberté et la dignité de chacun et, à cette fin, d'offrir une assistance concrète aux

personnes pour les aider à faire valoir leurs droits. Elle relèvera directement du Parlement et devra respecter les Principes de Paris.

Le Comité consultatif se félicite de ce que le Tribunal de l'égalité soit toujours un organe étatique indépendant chargé d'examiner les plaintes pour discrimination ou d'intervenir en qualité de Médiateur en pareil cas. Il s'occupe de toutes les plaintes pour discrimination dans l'emploi, dans l'accès aux biens et services, dans l'aliénation de biens et dans certains aspects de l'éducation visés par la loi relative à l'égalité. De très nombreuses affaires lui sont confiées. En 2011, dernière année complète pour laquelle des statistiques sont disponibles, il a statué sur 268 affaires touchant à l'égalité dans l'emploi, sur 67 affaires touchant à l'égalité de statut et sur sept affaires touchant aux pensions. La plupart des décisions ont été rendues plus de deux ans après le dépôt de la plainte et certaines après plus de quatre ans. Si le Comité consultatif juge raisonnable qu'une procédure devant le Tribunal de l'égalité puisse durer deux ans, il estime qu'un délai de quatre ans témoigne d'une certaine inefficacité de son travail.

Le Comité consultatif note que la législation concernant les droits en matière d'emploi est en cours de révision et qu'il est prévu de fusionner le Tribunal de l'Egalité, la Commission des relations de travail, les commissaires de conciliation, l'Agence nationale chargée des droits en matière d'emploi et le tribunal d'appel pour les conflits du travail. La nouvelle structure sera une instance unique à deux niveaux : un niveau d'entrée (première instance) et un niveau réservé aux recours (juridiction d'appel).

Le Comité consultatif déplore que des affaires de discrimination dans l'accès aux débits de boisson fondée sur l'appartenance à la communauté des Travellers soient encore signalées. Il relève que sur 54 plaintes portées devant le tribunal de première instance sur la base de l'article 19 de la loi de 2003 relative aux boissons alcoolisées (*Intoxicating Liquor Act, 2003*), 50 concernaient une discrimination fondée sur l'appartenance à la communauté des Travellers et que, dans quatre cas, les requérants ont obtenu des dommages-intérêts.

Le Comité consultatif note par ailleurs que la situation des non-ressortissants, en particulier des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants, continue d'être préoccupante. Ce problème a été abordé lors de la visite conjointe du Comité consultatif et de l'ECRI effectuée en Irlande en début d'année et sera examiné en profondeur dans le prochain rapport de l'ECRI (voir par. 8).

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que la nouvelle Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité respecte les Principes de Paris et à ce que les structures destinées à remplacer le Tribunal de l'égalité soient mises en place sans tarder. Les autorités devraient s'assurer que davantage de ressources soient mises à disposition des deux instances afin qu'elles puissent fonctionner efficacement et en toute indépendance.

Le Comité consultatif invite les autorités à évaluer soigneusement l'ampleur des réductions budgétaires et des réductions de personnel qui en découlent, ainsi que leur impact sur la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité et sur les structures créées pour

remplacer le Tribunal de l'égalité. Il les exhorte à veiller à ce que ces instances disposent de toutes les ressources nécessaires pour exercer leurs fonctions efficacement et en toute indépendance.

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la loi relative aux boissons alcoolisées et à veiller en particulier à ce que des voies de recours accessibles, abordables et effectives soient disponibles en cas d'allégation de discrimination.

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de respecter les droits de l'homme et de répondre aux besoins des non-ressortissants, notamment par des mesures législatives.

Femmes des communautés rom et Travellers

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif considérait que la dimension homme-femme devait être prise en compte dans la conception et la mise en œuvre de toutes les initiatives touchant aux minorités, y compris en matière de collecte de données, afin d'assurer l'égalité pleine et effective des femmes de la communauté des Travellers.

Situation actuelle

Le Comité consultatif prend note avec satisfaction de l'adoption de la Stratégie nationale concernant les femmes 2007-2016 (*National Women's Strategy 2007-2016*), qui reconnaît que la discrimination continue d'être un problème majeur pour les femmes de la communauté des Travellers et recommande de prendre des mesures concertées pour y mettre fin. Il se félicite de la mise en place d'un programme d'action positive intitulé « Mesures pour l'égalité des femmes 2010-2013 » (*Equality for Women Measure 2010-2013*), administré par l'association Pobal et visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Il est particulièrement appréciable que chaque volet du programme prévoie des initiatives quantifiables destinées à contribuer à l'émancipation des femmes de la communauté des Travellers. Par ailleurs, le Comité consultatif prend note d'une précédente initiative pilote soutenue par les autorités et destinée aux femmes roms (*Pilot Development Initiative for Roma Women*).

Dans le cadre du programme « Mesures pour l'égalité des femmes », des initiatives locales, telles qu'un projet destiné aux entrepreneures de la communauté des Travellers (*Empowering Traveller Women Entrepreneurs Project*), porté par le Mouvement des Travellers de Galway (*Galway Traveller Movement*), ont fourni aux intéressées un soutien en matière de planification d'activités, d'étude de marché, de tarification, de comptabilité, de lutte contre la discrimination, de publicité, de marketing et de service clientèle. De telles initiatives devraient être encouragées et bénéficier d'un soutien plus important et durable.

Le Comité consultatif prend note de la Stratégie nationale contre la violence domestique, sexuelle et sexiste 2010-2014 (*National Strategy on Domestic, Sexual and Gender-based Violence 2010-2014*) adoptée par le Bureau national pour la prévention de la violence domestique, sexuelle et sexiste (*National Office for the Prevention of Domestic, Sexual and Gender-based Violence*). Il se félicite également de la mise en place d'un Programme de lutte contre la violence faite aux femmes (*Violence Against Women (VAW) Programme*) par le *Pavee Point Travellers' Centre*. Ce programme vise à effectuer une analyse de la violence à l'égard des femmes du point de vue des Travellers, à favoriser le développement de solutions adaptées à la culture des femmes de la communauté des Travellers, à influencer les politiques gouvernementales, à mener des actions de sensibilisation et à dispenser des formations sur les questions du sexisme et de la violence à l'encontre des femmes aux femmes de la communauté des Travellers, à des groupes de Travellers, aux prestataires de services et à un public plus large.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de concevoir des programmes, de leur allouer des ressources et de les mettre en œuvre, en collaboration avec les représentants des femmes des communautés roms et Travellers, en vue d'établir des stratégies efficaces pour l'émancipation et l'égalité des femmes.

Dans leurs efforts pour combattre résolument la violence à l'égard des femmes, les autorités devraient également continuer à prendre des mesures de lutte contre la violence domestique, sexuelle et sexiste adaptées à la culture des femmes des communautés rom et Travellers.

16. Italie

Avis adopté le 15 octobre 2010

Articles 4 et 6 de la Convention-cadre

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à accorder tout le soutien nécessaire au bon fonctionnement du Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et la lutte contre la discrimination raciale (UNAR) nouvellement créé.

Il les encourageait aussi à compléter le cadre législatif pour lutter contre la discrimination dans tous les domaines de la vie et à élaborer des politiques antidiscrimination en tenant dûment compte des constats de l'UNAR et des instituts régionaux de recherche sur la discrimination.

Les autorités étaient par ailleurs encouragées à envisager l'amélioration des garanties de procédures et des voies de recours juridiques pour accroître l'efficacité des dispositions légales antidiscrimination en vigueur et étendre leur utilisation en pratique.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite que l'Italie ait continué de prendre des mesures pour améliorer son cadre législatif et institutionnel de prévention de la discrimination et de lutte contre ce fléau. Il note qu'à la suite de critiques adressées par la Commission européenne en 2007, la législation italienne a été modifiée par la loi n° 101 du 6 juin 2008 et que la charge de la preuve incombe désormais au défendeur, si le plaignant est en mesure d'apporter des éléments factuels suffisants pour justifier une présomption de discrimination directe ou indirecte.

Le Comité consultatif rappelle que la création de l'UNAR, rattaché au département de l'Égalité des chances de la Présidence du Conseil des Ministres, a soulevé une série d'interrogations au sujet de l'indépendance de cette institution. Le Comité consultatif a pris note avec intérêt, lors de sa visite en Italie, des clarifications fournies par les représentants de l'UNAR concernant l'indépendance fonctionnelle et financière de cette institution. De leur point de vue, le fait que l'UNAR soit sous la tutelle d'un organe gouvernemental ne nuit pas à son indépendance dans son action de promotion de l'égalité de traitement ni à son impartialité dans son évaluation du respect du principe de non-discrimination. Pour étayer ces affirmations, ils mentionnent le fait que des juges participent aux travaux du Bureau, que son financement est garanti par la loi et que son directeur actuel est une personnalité indépendante, qui possède une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme.

Le Comité consultatif note que le nombre d'observatoires régionaux de lutte contre la discrimination, bien qu'en augmentation, est toujours relativement faible et que des progrès plus concrets sont attendus à cet égard. Le Comité consultatif prend note toutefois des initiatives louables qui ont été menées dans ce domaine depuis plusieurs années, notamment les accords passés avec plusieurs régions et communes et avec des ONG et des syndicats en vue de former un partenariat constructif dans la lutte contre la discrimination. Il a aussi été informé que l'UNAR s'efforce d'assurer un suivi actif des médias et qu'il signale systématiquement à l'Ordre des journalistes les propos à caractère discriminatoire, hostile, raciste ou xénophobe tenus dans les médias audiovisuels ou dans la presse.

Le Comité consultatif note que, dans ses premiers rapports présentés au parlement, l'UNAR a proposé, entre autres, que soient adoptées des dispositions lui permettant d'agir en justice pour apporter aux victimes de discrimination un soutien plus efficace. Plus généralement, il note que l'UNAR manque toujours de moyens humains et financiers, que sa capacité d'intervention reste relativement limitée et que son action a encore un impact insuffisant, en particulier dans les cas où l'administration centrale et/ou locale est mise en cause comme étant à l'origine des discriminations. Cela étant, il note avec satisfaction qu'à plusieurs reprises, l'UNAR a réussi par ses actions à faire cesser des mesures ou décisions à caractère discriminatoire prises par certaines autorités locales ou à les faire annuler par la justice.

Selon les statistiques de l'UNAR, au cours des cinq années écoulées depuis sa création, la majorité des plaintes qui lui ont été adressées portent sur des actes de discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement, des services publics, des médias, de l'éducation, ou encore concernant l'action des forces de l'ordre. De manière générale, le nombre de cas de discrimination signalés à l'UNAR a augmenté, de même que le nombre de plaintes visant à

dénoncer des mesures discriminatoires prises par les autorités locales. Le Comité consultatif constate avec regret que les Roms, les Sintés ainsi que d'autres groupes vulnérables, tels que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile occupent une place prépondérante parmi les victimes de discrimination.

Le Comité consultatif observe également que le nombre d'affaires de discrimination ethnique ou raciale portées devant les tribunaux reste relativement faible. L'explication fournie par les autorités est que les groupes de population les plus exposés et les ONG ne sont pas suffisamment informés sur la législation antidiscrimination et sur les voies de recours disponibles, et ce en dépit des efforts déployés pour améliorer la diffusion de ces informations. Le Comité consultatif se félicite du soutien apporté par l'UNAR, y compris sous la forme de sessions de formation, aux organisations actives dans la lutte contre la discrimination, en particulier celles qui sont habilitées à agir en justice pour le compte de victimes d'actes discriminatoires. Les accords de coopération signés par l'UNAR avec des organisations professionnelles d'avocats en vue d'encourager l'utilisation plus large des voies de recours disponibles dans ce domaine représentent également un développement positif.

Le Comité consultatif regrette de constater que, malgré ses engagements internationaux dans le cadre de l'ONU et au titre des principes de Paris et en dépit des appels répétés des institutions internationales, l'Italie n'a toujours pas mis en place une instance nationale indépendante de défense et de protection des droits de l'homme. A cet égard, le Comité exprime sa vive inquiétude au sujet de récentes informations faisant état de problèmes rencontrés par certains membres d'ONG pour mener à bien leur action de protection des droits fondamentaux ; il pense notamment aux défenseurs des droits de l'homme qui aident les Roms à faire valoir leurs droits.

Recommandations

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à apporter leur soutien plein et entier à l'UNAR et à faire en sorte que toutes les conditions nécessaires soient remplies pour que cette institution puisse poursuivre son action de manière efficace et en toute indépendance, et ce dans les différentes régions d'Italie, notamment en lui allouant des ressources humaines et financières suffisantes. Il conviendrait aussi d'examiner avec soin la possibilité de renforcer sa capacité d'action, y compris dans le cadre des procédures judiciaires.

Les autorités sont aussi instamment priées de mettre en place sans plus attendre une institution nationale de protection des droits de l'homme et de mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires pour permettre son fonctionnement effectif et indépendant, conformément aux principes de Paris.

Le Comité consultatif encourage fortement les autorités à poursuivre et développer l'information du public sur les garanties législatives existant en matière de protection contre la discrimination et sur les voies de recours disponibles. Il convient en outre de renforcer la sensibilisation à ces questions des autorités publiques, y compris les forces de l'ordre et les membres du système judiciaire, ainsi que des médias.

Tolérance et dialogue interculturel. Lutte contre le racisme et la xénophobie

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à continuer d'accorder une attention particulière aux problèmes rencontrés par les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile et à lutter contre le climat négatif entourant ces personnes.

Le Comité consultatif invitait les autorités à encourager davantage les médias, dans le respect de leur indépendance et de la liberté d'expression, à donner une image plus équitable des minorités. Il encourageait aussi les autorités elles-mêmes à cesser de contribuer aux perceptions négatives dans ce domaine.

En outre, le Comité consultatif soulignait qu'il incombait aussi aux médias – y compris par l'intermédiaire d'organismes d'autorégulation – de promouvoir la tolérance, de lutter contre la xénophobie et l'intolérance, et d'éviter d'associer des stéréotypes ou des images négatives aux personnes appartenant à certains groupes ethniques ou religieux.

Le Comité consultatif encourageait les autorités à renforcer la formation des fonctionnaires de police aux droits de l'homme et à veiller à ce que des enquêtes efficaces et transparentes soient menées en cas d'allégation d'utilisation abusive de la force.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les relations entre les personnes appartenant aux minorités linguistiques reconnues et la population majoritaire se caractérisent, de façon générale, par la tolérance, la bonne entente et le respect mutuel. Il salue les efforts faits par les régions pour promouvoir l'intégration et le dialogue interculturel. Il note, à titre d'exemple, la coexistence pacifique, à Trieste, de différentes communautés religieuses (l'Église catholique, l'Église orthodoxe serbe, l'Église catholique germanophone ou encore, plus récemment, l'Église roumaine), avec leurs lieux de culte, ouverts pour certains avec le soutien des autorités. Le Comité prend note avec intérêt de la création, à Trieste, d'un comité des immigrés, permettant à ces derniers de faire connaître leurs problèmes et leurs besoins et de participer au débat public.

Le Comité consultatif prend note également des efforts déployés au niveau régional pour soutenir des projets et des programmes visant à valoriser la diversité qui caractérise les régions concernées. Ainsi, la région du Frioul-Vénétie Julienne, comme beaucoup d'autres régions et/ou provinces, soutient la réalisation de documentaires sur les différentes langues parlées dans la région et sur les groupes de population qui parlent ces langues. D'autres projets louables ont été mis en œuvre dans des aires géographiques d'implantation de minorités linguistiques dans le but de renforcer la compréhension mutuelle, le respect et le dialogue interculturel, à l'image du projet «Année 2008 – L'occitan, le franco-provençal et le français langues maternelles, valeur ajoutée des montagnes de la province de Turin».

Cela étant, l'image que donnent les médias de certaines minorités est parfois empreinte de préjugés négatifs. Des cas isolés de propos hostiles envers des personnes appartenant à la minorité slovène auraient ainsi été relevés dans les médias de la province d'Udine. Il apparaît aussi que des stéréotypes négatifs subsistent à l'égard de la population de langue frioulane et ses efforts pour préserver et promouvoir sa langue. Même si ces cas sont très rares, il importe que les autorités affirment clairement leur opposition à de telles manifestations d'hostilité.

Le Comité consultatif a aussi appris que la population majoritaire sait peu de choses sur les cultures et les langues minoritaires, pour lesquelles elle montre du reste assez peu d'intérêt, en particulier en dehors des aires d'implantation traditionnelle des groupes de population en question.

Le Comité consultatif reconnaît que, ces dernières années, l'Italie a mis en œuvre tout un ensemble de mesures et de programmes pour renforcer la tolérance, le dialogue interculturel et le respect des droits de l'homme et de la diversité culturelle. Ces mesures devraient avoir une incidence positive sur les relations interethniques et la compréhension mutuelle dans l'ensemble de la société italienne et, partant, contribuer à la mise en œuvre effective des principes garantis par l'article 6 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif rappelle que le champ d'application de l'article 6 est vaste et que les Parties à la Convention-cadre s'engagent, en vertu de cette disposition, à promouvoir le respect et la compréhension mutuels entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelles que soient leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse ou leur nationalité.

Le Comité consultatif note que, face à l'afflux massif de migrants et aux problèmes persistants qu'ils rencontrent, une campagne de sensibilisation a été menée en 2008-2009 et qu'un plan national d'intégration et de sécurité appelé «Identité et rencontre» a été adopté par le gouvernement en juin 2010. Il relève en outre, dans le secteur de l'éducation, l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, l'élaboration de programmes éducatifs spécifiques ayant une forte composante interculturelle, ainsi que la prise en compte des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la formation du personnel des forces de l'ordre et des magistrats.

Le Comité consultatif note que la législation italienne contient un ensemble de dispositions pour lutter contre le racisme et l'incitation à la haine raciale. Il se félicite du fait que, conformément à la loi n° 85/2006, la discrimination raciale est une circonstance aggravante, qui augmente de moitié les sanctions applicables lorsque les infractions ont pour mobile la race, l'origine ethnique, la nationalité ou la religion. En vertu de la même loi, il est interdit de créer des organisations ou des groupes ayant pour objectif d'inciter à la discrimination raciale et de participer à de tels groupes.

Tout en saluant ces évolutions, le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que la société italienne connaît une détérioration sensible du dialogue interculturel et une multiplication des comportements racistes ou xénophobes à l'encontre de personnes appartenant à des groupes vulnérables, notamment les Roms et les Sintés, les musulmans, les migrants, en particulier les travailleurs sans papiers, les réfugiés et les demandeurs d'asile.

Diverses sources s'accordent sur le fait que de telles attitudes d'hostilité s'observent aussi au niveau institutionnel. Le Comité consultatif note à cet égard que la politique du gouvernement et certaines mesures prises par les autorités ces dernières années à l'égard de la population rom et des migrants ont suscité de vives critiques, sous l'angle du respect des droits de l'homme, tant sur le plan national que de la part des organisations et institutions internationales.

A l'instar de ces organisations, le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que ces politiques et ces mesures procèdent d'une démarche marquée par le rejet et l'hostilité, en particulier à l'égard des Roms et des Sintés. Il renvoie en particulier aux textes législatifs et administratifs adoptés depuis 2006 au titre du «paquet sécurité», aux décrets d'urgence sur la population «nomade» promulgués depuis mai 2008 et aux mesures qui ont suivi et ont été appliquées dans les «camps de nomades», notamment le recensement. Les retours forcés de migrants, décidés en dépit des recommandations de plusieurs organisations internationales, posent aussi problème au regard du respect des droits de l'homme et des normes et garanties en vigueur dans ce domaine. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par la situation des opposants politiques qui, dans leur pays d'origine, sont exposés à de graves risques de mauvais traitements.

Le Comité consultatif juge aussi très préoccupante la montée, en fréquence et en ampleur, de la haine raciale et de l'intolérance dans le discours public en Italie depuis plusieurs années. Les préjugés, l'intolérance et les propos racistes et xénophobes contre les Roms, les Sintés, les musulmans et les migrants, de plus en plus fréquents dans le discours de certaines personnalités politiques de premier rang, sont systématiquement relayés par certains médias. Le Comité estime que cette situation n'est pas compatible avec l'article 6 de la Convention-cadre et qu'une réaction ferme et efficace des autorités est indispensable pour combattre les prises de position de cette nature et leur impact sur la société italienne.

Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette de noter que la loi n° 85/2006, tout en renforçant certaines dispositions antidiscrimination, a dans le même temps allégé les sanctions applicables en cas d'apologie de la supériorité raciale/ethnique ou de la haine, d'incitation à commettre des actes discriminatoires ou violents pour des motifs fondés sur la race, l'ethnie, la nationalité ou la religion ou de commission de tels actes, (la peine initiale, qui était de trois ans d'emprisonnement au maximum, a été ramenée à une amende de 6 000 EUR ou 18 mois d'emprisonnement). Le Comité consultatif estime que cette modification législative est problématique et que, compte tenu du climat d'intolérance croissante et de la progression du discours de haine dans le débat public, une interprétation plus nuancée de la liberté d'expression aurait été bénéfique.

Le Comité consultatif relève par ailleurs que le discours xénophobe agressif et les incitations à la haine raciale ont conduit à une augmentation sensible des manifestations d'intolérance dans la société italienne et ont mené à la stigmatisation et à la marginalisation de certains groupes de population. Les actes répétés d'hostilité, voire d'extrême violence, contre des personnes appartenant à ces groupes, notamment les Roms et les migrants, reste un sujet de vive préoccupation. De surcroît, plusieurs sources font état de cas fréquents d'abus et de violence

commis par des membres des forces de l'ordre contre ces personnes, en dépit des mesures prises par les autorités pour prévenir et combattre ce phénomène.

Le Comité consultatif constate avec regret que les stéréotypes négatifs associés à certains groupes, tels que les Roms et les Sintés, les musulmans, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile, sont toujours très fréquents dans les journaux et les programmes audiovisuels, ce qui a manifestement contribué au renforcement de ces stéréotypes. Dans les actualités, en particulier, ces groupes sont souvent reliés à la commission de certains faits criminels. Le Comité consultatif se félicite qu'un code déontologique des médias ait été élaboré. Par ailleurs, il exprime l'espoir que les autorités de surveillance des médias accorderont toute l'attention voulue à la lutte contre le discours raciste, discriminatoire et/ou préjudiciable à l'égard des personnes appartenant à des groupes vulnérables.

Les expressions d'hostilité raciale, de haine et de xénophobie sont aussi de plus en plus fréquentes sur internet. Le Comité consultatif réalise combien il peut être difficile pour les autorités de limiter le développement de ce phénomène tout en respectant la liberté d'expression. Cela étant, il considère qu'il est essentiel de prendre des mesures résolues pour limiter la diffusion du racisme et de la haine raciale via internet. Ce faisant, il convient de s'inspirer notamment des principes énoncés dans le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Enfin, les informations parvenues au Comité consultatif indiquent, malgré les efforts faits par les autorités pour lutter contre ce problème, la persistance de comportements racistes lors de manifestations sportives.

Recommandations

Les autorités doivent prendre des mesures fermes et efficaces pour prévenir et combattre toutes les formes d'intolérance, de racisme et de xénophobie et pour promouvoir la compréhension et le respect mutuels, en particulier à l'égard des personnes appartenant à des groupes vulnérables, tels que les Roms, les Sintés, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile.

Des mesures appropriées doivent être prises pour combattre et sanctionner efficacement les propos racistes et xénophobes dans le cadre du discours politique.

Les autorités devraient accorder toute l'attention requise à la diffusion du racisme et des préjugés par les médias, tout en respectant pleinement l'indépendance éditoriale de ces derniers. Il convient d'encourager et de soutenir les efforts déployés dans ce domaine par les médias et par leurs organes de surveillance, et de s'employer davantage à sensibiliser les journalistes aux droits de l'homme, au respect de la diversité culturelle et à la tolérance.

Les autorités devraient également renforcer les mesures de sensibilisation de l'ensemble de la population, mais aussi des fonctionnaires, des policiers et des magistrats aux droits de l'homme, à la tolérance et au respect mutuel. Elles doivent veiller à ce que toute violation des

droits de l'homme par des membres des forces de l'ordre fasse l'objet d'une enquête effective et, le cas échéant, de poursuites et d'une sanction appropriée.

Des mesures supplémentaires doivent être prises pour combattre avec force la montée du racisme sur internet et dans les manifestations sportives.

Situation des Roms et des Sintés

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à intensifier leurs efforts de façon prioritaire, au niveau local et national, pour assurer aux Roms et aux Sintés vivant dans des camps des conditions de vie décentes.

Dans le même temps, les autorités étaient appelées à établir, en consultation avec les personnes concernées, une stratégie globale d'intégration des Roms et des Sintés, afin qu'ils ne soient plus placés dans des «camps de nomades» et puissent accéder au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux soins médicaux.

Le Comité consultatif invitait également les autorités à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des différents groupes concernés – d'une part, préserver et développer l'identité des Roms et des Sintés traditionnellement présents en Italie, et d'autre part, améliorer les conditions de vie des Roms récemment établis dans le pays.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que les conditions de vie des Roms et des Sintés ont continué de se dégrader et que leur marginalisation et leur exclusion sociale se sont accentuées. Bien que très peu de membres de ces communautés aient un mode de vie itinérant, ces personnes continuent de vivre dans des camps destinés aux nomades, et dans nombre de cas, de se déplacer constamment à la recherche d'un logement adéquat et de subir des expulsions forcées. La politique des autorités privilégie malheureusement leur placement dans des «camps de nomades», ce qui perpétue leur ségrégation et leur marginalisation, et ouvre la voie à la discrimination et à l'hostilité à leur encontre.

Le Comité consultatif est conscient que la forte augmentation numérique de ces communautés, qui résulte de l'afflux important de Roms en provenance des pays d'Europe de l'Est, en particulier la Roumanie et l'ex-Yougoslavie, Kosovo inclus, a compliqué la tâche des autorités. Celles-ci sont aujourd'hui confrontées à la difficulté de traiter les problèmes spécifiques de groupes assez hétérogènes, aux statuts juridiques distincts, au sein de ces communautés : les Roms et les Sintés originaires d'Italie, les non-ressortissants citoyens de l'UE et ceux originaires de pays tiers, et les personnes de nationalité indéterminée. Il salue les efforts accomplis, en particulier au niveau local, pour aider ces populations à surmonter les nombreuses difficultés auxquelles elles sont confrontées et à améliorer leurs conditions de vie.

Le Comité consultatif demeure néanmoins très préoccupé de constater que, malgré les efforts déployés par certaines autorités et les initiatives louables mises en œuvre par les ONG, la situation de ces personnes ne cesse de se détériorer et qu'elles sont confrontées à la pauvreté, à des difficultés extrêmes et à la discrimination dans tous les secteurs : logement, emploi, accès aux soins de santé et aux autres droits sociaux, éducation.

S'agissant du logement, il ressort des informations fournies au Comité consultatif que si les campements «autorisés» offrent de meilleures conditions de vie et que des mesures ont été prises pour améliorer les commodités disponibles et l'accès des enfants à l'éducation, la situation reste déplorable dans les campements «non autorisés», dépourvus des conditions indispensables à un niveau de vie décent – eau, électricité, transport et collecte des ordures. Les personnes qui y vivent ne bénéficient d'aucune forme d'assistance de la part des autorités. Elles sont en outre confrontées à l'hostilité, voire à la violence de la part de membres de la population majoritaire vivant dans les communes avoisinantes.

De graves difficultés et une discrimination systématique sont signalées en ce qui concerne l'accès des Roms et des Sintés à l'emploi. Si des améliorations ont été signalées dans ce domaine, et que dans certains camps «autorisés», de nombreux Roms disposent d'un permis de travail et ont un emploi salarié, la situation de la vaste majorité des membres de ces communautés reste préoccupante.

Le Comité consultatif souligne également que le fait de vivre sans revenu dans des campements, à l'écart du reste de la population, et les nombreux préjugés existants dans la société à leur égard entravent considérablement pour les Roms et les Sintés la jouissance d'autres droits tels que l'accès aux soins de santé, aux prestations sociales et à l'éducation. (Pour la situation des Roms dans le domaine de l'éducation, voir également les observations formulées ci-après sur les articles 12-14).

Cette situation de détresse continue de rendre cette population particulièrement vulnérable aux abus, à l'exploitation et à la violence, et contribue à son rejet et à sa stigmatisation par certains membres de la société italienne. Elle ne peut que s'aggraver lorsque les autorités prennent des mesures d'expulsion des campements, privant ces personnes, souvent sans information ni consultation préalable et sans solution viable de relogement, même des conditions de vie les plus élémentaires. Le Comité consultatif note avec une profonde inquiétude que les expulsions forcées et le démantèlement des campements «non autorisés» se poursuivent et s'accompagnent dans de nombreux cas d'interventions violentes des forces de l'ordre. Les informations récentes annonçant l'intention de regrouper, dans seulement 13 campements, plusieurs milliers de Roms et de Sintés occupant actuellement plusieurs centaines de campements à la périphérie de Rome, sont une source de vive inquiétude pour les populations concernées.

Le Comité consultatif regrette de constater que dans l'ensemble, très peu de progrès ont été observés dans tous ces domaines, et qu'au contraire, les inégalités et les manifestations de discrimination à l'encontre des Roms et des Sintés se sont accentuées. Au-delà du climat social d'intolérance accrue et d'hostilité à l'encontre de ces communautés, il est particulièrement

préoccupé par l'approche privilégiée par les autorités dans le traitement de ces difficultés. Tout en reconnaissant que des mesures sectorielles ont été prises pour redresser la situation, le Comité consultatif note avec une vive préoccupation qu'en vertu d'un décret d'état d'urgence adopté en 2008, de plus en plus de décisions sont prises sous la forme de mesures d'urgence. Il trouve également inquiétant que les actions entreprises dans ce cadre ressemblent davantage à des mesures punitives qu'à des mesures de soutien. A l'instar du Commissaire aux droits de l'homme, le Comité consultatif estime que le recours à l'état d'urgence et les pouvoirs étendus conférés aux «commissaires spéciaux» et à la police ne représentent pas l'approche la plus appropriée pour répondre aux besoins des populations roms et sintés. A l'évidence, cela n'est pas compatible avec les engagements pris par l'Italie au titre de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif juge également préoccupante l'insistance de certains représentants des autorités, y compris lors de prises de position publiques, sur le danger que représenteraient les «nomades» pour la société italienne, ainsi que l'amalgame qui résulte de l'assimilation systématique des Roms et des Sintés à une population itinérante. Il ne peut que constater l'impact préjudiciable, pour ces personnes, d'une telle approche, et le renforcement des attitudes discriminatoires et hostiles à leur égard au sein de la société (voir également ci-dessus les commentaires relatifs à l'article 3).

Le Comité consultatif est également préoccupé par le fait que les autorités n'ont pas pris de mesures adéquates pour régler la question de l'absence de documents d'identité, qui touche de nombreux Roms, même ceux nés en Italie, et affecte tout particulièrement l'accès de ces derniers à divers droits sociaux et économiques.

Comme il l'a déjà mentionné lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif estime que la situation décrite ci-dessus n'est pas compatible avec les articles 4 et 6 de la Convention-cadre et appelle une action immédiate et efficace de la part des autorités italiennes, à tous les niveaux. A cet égard, le Comité consultatif a pris note avec intérêt de la réclamation collective présentée contre l'Italie par le Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) au titre de la Charte sociale européenne (Réclamation collective n° 58/2009). Il note que le Comité européen des droits sociaux a déjà transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe son rapport et ses conclusions sur ladite réclamation et son bien-fondé.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à adopter des mesures plus résolues et plus efficaces pour combattre la discrimination à l'égard des Roms et des Sintés.

Une stratégie globale d'intégration et de protection de ces personnes doit être élaborée et mise en œuvre sans plus tarder. Des mesures positives adaptées devraient être prises dans les différents secteurs afin de réduire les disparités entre ces communautés et le reste de la population. Les autorités sont fortement encouragées à ne plus recourir à des ordonnances et des mesures d'urgence pour régler ces problèmes de nature systémique.

Des mesures efficaces devraient être prises de toute urgence, en concertation avec les représentants des Roms et des Sintés, pour trouver des solutions aux graves problèmes de logement auxquels ceux-ci sont confrontés et leur permettre de bénéficier de conditions de vie décentes.

Les représentants des différents groupes devraient être systématiquement associés à la recherche de solutions ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi de mesures adaptées, afin que leurs besoins spécifiques soient pleinement pris en compte.

Le Comité consultatif appelle également les autorités à prendre des mesures adéquates pour que les Roms et les Sintés puissent se procurer des documents d'identité.

17. Kosovo*

Avis adopté le 6 mars 2013

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre législatif et institutionnel de lutte contre la discrimination et de promotion d'une égalité pleine et entière

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif constatait que certaines minorités nationales, notamment les Roms et les Serbes, étaient discriminées de fait. Il exhortait les autorités à assurer le fonctionnement du Bureau du Médiateur en respectant son indépendance, en lui allouant des ressources humaines et financières suffisantes et en garantissant la mise en œuvre de ses recommandations. Le Comité consultatif appelait également les autorités à sensibiliser l'ensemble de la population aux garanties et aux voies de recours prévues par la loi anti-discrimination de 2004 et à veiller à ce que les professions judiciaires, notamment les juges et les procureurs, reçoivent une formation à ce sujet.

Situation actuelle

Le Bureau du Médiateur continue d'enquêter sur des plaintes concernant des atteintes aux droits de l'homme, et notamment des cas de discrimination. Il peut aussi enquêter de sa propre initiative et adresser des recommandations générales aux autres institutions concernant leur respect des normes nationales et internationales des droits de l'homme. Le Comité consultatif salue l'engagement du Médiateur, institution dont toutes les communautés reconnaissent l'indépendance. Dans le même temps, il regrette le manque de respect témoigné au Médiateur lors de la présentation de ses rapports annuels à l'Assemblée et le fait que ses recommandations ne soient, semble-t-il, que rarement appliquées. En outre, le Bureau du Médiateur reste insuffisamment doté en personnel, puisque seuls 48 postes sont pourvus sur les 64 requis. Il lui manque également un soutien administratif, concernant par exemple des locaux adéquats au niveau central et régional et l'apport d'un budget suffisant et vraiment indépendant, conformément à la Constitution.

La plupart des observateurs jugent modéré le volume des plaintes déposées devant le Médiateur, compte tenu de la défiance de la population envers le système judiciaire et des nombreux problèmes de droits de l'homme. En 2011, d'après son rapport annuel, le Bureau du Médiateur a enregistré 1 453 plaintes, principalement contre des municipalités, des tribunaux et des ministères. Ce chiffre est en augmentation, par rapport aux 1 233 plaintes déposées en 2010 ; cependant, seules 546 de ces plaintes ont donné lieu à une enquête. Cela signifie que malgré les efforts d'information et de sensibilisation, beaucoup de plaignants continuent de se tourner vers le Médiateur sans bien connaître son mandat et ses fonctions. En outre, le manque de réaction des institutions centrales et locales face aux demandes du Médiateur et à ses critiques et recommandations n'encourage pas à se tourner vers lui ; les voies de recours informelles sont jugées plus susceptibles d'aboutir. Le Comité consultatif attend des autorités qu'elles accordent au Bureau du Médiateur l'attention et le respect qui lui sont dus et qu'elles lui fournissent les moyens d'accomplir ses importantes fonctions.

Le Comité consultatif observe en outre que la loi anti-discrimination de 2004 reste pratiquement inconnue d'une grande part de la population, malgré certaines initiatives – lancées entre autres par la société civile – pour la diffuser et pour former les fonctionnaires concernés. Bien qu'il soit généralement admis que la loi donne une définition complète des formes de discrimination et des motifs de discrimination interdits, son application quotidienne est gênée par son manque de précision concernant les procédures et les sanctions. Le nombre de plaintes déposées en vertu de cette loi et examinées par des tribunaux reste très faible. Le Comité consultatif regrette en outre que rien ne soit fait pour centraliser les données et statistiques sur les plaintes pour discrimination ou sur l'accès aux droits des personnes appartenant à des minorités, condition pourtant essentielle pour réagir aux témoignages persistants de discrimination directe et indirecte, y compris multiple, que connaissent les groupes défavorisés (voir aussi ce qui suit, ainsi que les remarques à propos de l'article 15). Aucun règlement ou mécanisme spécifique n'a été adopté pour assurer l'application de la loi. Bien que d'autres instances aient été créées par ailleurs, comme les Unités des droits de l'homme au niveau ministériel et municipal, ces Unités sont coordonnées par le Bureau du Premier ministre pour la bonne gouvernance et ne s'appuient pas sur des instructions ou sur des bases législatives claires en matière de lutte contre la discrimination.

Tout en se félicitant que la loi anti-discrimination et la loi sur les communautés prévoient expressément la possibilité de mesures spéciales pour promouvoir l'égalité effective des groupes défavorisés, le Comité consultatif regrette de ne percevoir aucune stratégie cohérente concernant l'adoption et la mise en œuvre de telles mesures. De plus, le Centre pour l'égalité de traitement – prévu à l'article 9.5 de la loi anti-discrimination – n'a pas vu le jour. Certes, des quotas de personnes appartenant à des minorités ont été définis dans plusieurs domaines afin d'encourager leur participation à la vie publique, mais ils sont largement considérés comme inefficaces et sujets à des abus (voir plus loin). Le Comité consultatif note que la Commission de l'Assemblée chargée des droits de l'homme, de l'égalité hommes-femmes, des personnes disparues et des pétitions a préparé une évaluation de la loi anti-discrimination et recommande sa révision dans le cadre de la stratégie législative pour 2013. Il espère que des mesures effectives seront prises dans ce cadre pour clarifier et harmoniser la mise en œuvre de la loi, y

compris concernant la promotion d'une égalité effective via des mesures spéciales, comme prévu à l'article 4.2 de la Convention-cadre.

Recommandations

Le Comité consultatif exhorte les autorités à fournir au Bureau du Médiateur le soutien politique et les ressources dont il a besoin pour exercer son mandat effectivement et en toute indépendance, comme prévu par la loi.

Le Comité consultatif appelle les autorités à agir rapidement pour veiller à ce que les institutions compétentes appliquent effectivement la loi anti-discrimination. Cela devrait passer par des mesures législatives clarifiant ses dispositions et par un renforcement des activités de sensibilisation et de formation auprès des fonctionnaires municipaux et de la population en général.

Liberté de circulation et processus de retour

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à agir davantage pour créer les conditions nécessaires à la liberté de circulation des personnes appartenant aux minorités, en leur garantissant une protection et une sécurité effectives et en répondant à leurs craintes par un dialogue et des mesures visant à renforcer la confiance entre communautés. Il les appelait en outre à manifester plus fortement leur engagement en faveur d'un processus durable de retour, notamment en assurant l'accès aux droits socio-économiques et à l'éducation pour les personnes concernées, y compris celles qui ont été forcées de rentrer, et en prévoyant suffisamment de ressources financières et humaines pour mettre en œuvre les stratégies d'intégration existantes.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que le nombre de retours volontaires, depuis les pays de la région ou depuis d'autres pays, est en diminution depuis 2010. Seuls 970 retours volontaires de personnes appartenant à des minorités ont été enregistrés en 2012, contre 1 182 en 2011 et 2 318 en 2010. D'après la plupart des interlocuteurs, le processus de retour volontaire est généralement considéré comme achevé ; le nombre de personnes toujours enregistrées comme souhaitant rentrer est assez faible. Dans son évaluation complète du processus de retour, récemment publiée, l'OSCE relève quelques évolutions positives dans la politique des retours depuis 2010 mais regrette que les municipalités appliquent le cadre politique et législatif de façon incohérente et inefficace, entravant la capacité des intéressés à regagner effectivement leur domicile d'origine. Le Comité consultatif regrette l'absence, en dehors des données du HCR et de l'OSCE, d'un travail de recueil de données concernant le nombre de personnes revenues au Kosovo* et d'une analyse complète de leur accès aux droits.

La création en août 2010, par un règlement du Premier ministre, des Bureaux municipaux pour les communautés et le retour (MOCR) est considérée comme la principale nouveauté dans la politique des retours au niveau municipal. Dotés de ressources humaines et opérationnelles basiques, ces mécanismes locaux de coordination sont chargés « de protéger et de promouvoir

les droits des communautés, l'égalité d'accès de toutes les communautés aux services publics et la création des conditions nécessaires au retour durable des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés », en évaluant les besoins de ceux qui sont rentrés, en les informant sur leurs droits et en élaborant des stratégies municipales de retour pour que les institutions municipales puissent orienter leurs actions dans ce domaine. Le Comité consultatif salue cet important effort des autorités pour mieux coordonner et institutionnaliser les retours au niveau municipal, et juge que les MOCR devraient recevoir toutes les ressources et tout le soutien nécessaires pour s'acquitter de l'ensemble de leur mission. Au niveau central, il convient de veiller à coordonner, surveiller et évaluer régulièrement les activités de ces Bureaux, en concertation avec les représentants des communautés minoritaires (voir les remarques à propos de l'article 15, ci-dessous). Enfin, étant donné le rôle central joué par les MOCR, il est impératif qu'ils soient correctement formés à leurs tâches, dont notamment l'évaluation individuelle des besoins des intéressés, essentielle à la réussite de leur intégration.

Le Comité consultatif se félicite que la Stratégie adoptée en février 2010 par le ministère des Communautés et des Retours, officiellement chargé de superviser le processus de retour, mette l'accent sur la réinsertion des personnes et sur des retours durables. Le développement de petites entreprises, par exemple, a été soutenu par des subventions et par quelques formations professionnelles à l'attention des personnes rentrées au Kosovo*, organisées au niveau municipal par le biais des MOCR. Des témoignages indiquent cependant que ces personnes ont toujours du mal à accéder à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services sociaux. D'après les représentants des communautés, les MOCR ignorent souvent les besoins spécifiques des enfants ou des personnes âgées, et les membres des minorités les plus petites ont le sentiment que les MOCR donnent la priorité aux Serbes. Les besoins particuliers des personnes rentrées au Kosovo* non propriétaires ont été reconnus en 2010 par l'adoption d'une disposition législative. Cependant, des actions plus concrètes sont requises pour assurer un logement adéquat et pérenne aux personnes rentrées au Kosovo* non propriétaires et pour résoudre le problème des abris informels, qui touche toujours principalement les membres de la communauté rom. Le Comité consultatif s'inquiète du refus de certaines municipalités d'attribuer des terrains aux familles déplacées, étant donné que la privatisation des terrains les plus convoités a créé une pénurie générale de terrains municipaux adaptés.

D'après les interlocuteurs du Comité consultatif, presque 95 % des familles revenues dépendent des prestations sociales et le chômage, en particulier dans les zones rurales, est considéré comme l'un des principaux obstacles à la pérennité des retours. Alors que les personnes d'origine serbe ou rom possédant des documents d'identité serbes reçoivent une aide du gouvernement serbe et ont accès à l'éducation et à des services de santé dans leur langue, les autres dépendent des prestations sociales du Kosovo*, qui ne sont octroyées qu'après obtention de documents d'identité valables. Le Comité consultatif rappelle que la législation demande aux autorités de tenir particulièrement compte des besoins des personnes appartenant à des communautés minoritaires, dont notamment les Roms, les Ashkali et les Egyptiens. Des programmes ciblés devraient être développés pour promouvoir l'accès des membres de communautés minoritaires à leurs droits, y compris via des mesures positives, comme expressément prévu à l'article 4.2 de la Convention-cadre. En outre, il convient d'agir

pour dissuader les personnes rentrées au Kosovo* de revendre leur bien juste après en avoir repris possession et pour les inciter à rester dans leurs lieux d'origine.

Le Comité consultatif note que les retours forcés et les rapatriements aidés depuis l'Europe occidentale sont plus nombreux que les retours volontaires et que le pourcentage des retours forcés parmi les minorités est en augmentation constante, en particulier chez les Roms, les Ashkali et les Egyptiens. Point inquiétant, les autorités donneraient la priorité à la réadmission des personnes venant d'Europe occidentale, une réadmission réussie étant perçue comme un moyen d'avancer vers la libéralisation des visas et l'adhésion à l'UE. Tout en saluant les efforts engagés pour mieux définir les responsabilités en matière de réadmission au niveau municipal, le Comité consultatif est préoccupé par ce qui ressemble à la mise en place d'un double système de réadmission, qui risque de créer des inégalités entre les personnes en provenance d'Europe et celles en provenance de la région ou du Kosovo*. Il rappelle aux autorités leur obligation de promouvoir une égalité pleine et effective parmi toutes les personnes appartenant à des communautés minoritaires, conformément à l'article 4 de la Convention-cadre.

Beaucoup des personnes rentrées au Kosovo* connaissent des problèmes de sécurité qui ont un fort impact sur leur liberté de circulation. Les réactions des autorités municipales sont très variées, allant d'un engagement authentique et concerté, comme celui signalé à Ferizaj/Uroševac et à Gjilan/Gnjilane, à une attitude plus négligente, comme à Pejë/Peć. En général, il semble que les personnes de retour au Kosovo* aient encore trop peu de contacts avec les communautés d'accueil, alors que les conditions de sécurité sont signalées comme globalement meilleures là où de tels contacts sont noués dès avant le retour. La liberté de circulation reste particulièrement limitée pour les Albanais habitant les quartiers mixtes du nord de Mitrovica/Mitrovicë et les trois municipalités septentrionales sous administration serbe de fait, qui se heurtent à des problèmes de sécurité lorsqu'ils tentent d'accéder à l'emploi et à la plupart des services et ne peuvent pratiquement aller qu'au sud de Mitrovica/Mitrovicë pour trouver un hôpital ou un établissement d'enseignement secondaire.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à améliorer leur coordination et leur supervision des Bureaux municipaux pour les communautés et le retour (MOCR) et à veiller à ce que ces derniers accomplissent pleinement et effectivement leurs missions. Des efforts doivent être faits pour sensibiliser et former les MOCR de façon à ce qu'ils répondent correctement aux besoins des personnes de retour au Kosovo*, et des ressources humaines et financières suffisantes doivent être mises à leur disposition.

Le Comité consultatif appelle en outre les autorités à promouvoir davantage l'intégration durable des personnes de retour au Kosovo*, en accordant une attention renouvelée à leur accès aux services sociaux et aux possibilités d'emploi et en veillant à ce qu'elles bénéficient toutes d'un accompagnement conçu pour répondre à leurs besoins spécifiques et individuels. Il faut œuvrer davantage à préparer les communautés d'accueil et à promouvoir la communication et les contacts entre les membres des différentes communautés dans tout le Kosovo*.

Accès à la justice et restitution des biens

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait instamment les autorités à prendre des mesures vigoureuses pour réduire l'arriéré des affaires à traiter par le système judiciaire, en particulier les litiges sur les biens, et à garantir un accès rapide à la justice et le respect du droit à un procès équitable, en accordant une attention particulière à la situation des personnes appartenant aux minorités.

Situation actuelle

Malgré de considérables progrès en matière de réforme de la justice et de mise en place d'un corps judiciaire professionnel et indépendant, le Comité consultatif regrette que l'arriéré reste énorme : on comptait fin septembre 2012 pas moins de 221 528 affaires en souffrance (la plupart devant les tribunaux municipaux), et le nombre de juges nommés reste insuffisant. Pour plusieurs interlocuteurs, cette apparente incapacité du système judiciaire à réduire l'arriéré des affaires s'explique aussi par la faiblesse des qualifications et par un manque de motivation. L'Institut judiciaire assure toujours la formation initiale et continue des juges, avec le soutien d'organisations non gouvernementales nationales et internationales. Une formation beaucoup plus substantielle serait cependant nécessaire, y compris à l'attention des membres du parquet et des professions juridiques au sens large. Le Comité consultatif s'inquiète en outre des lacunes signalées dans l'application de la loi sur les langues, qui défavorisent particulièrement les membres de communautés minoritaires : la langue de la procédure est apparemment choisie par le juge et non en fonction des demandes et des besoins du plaignant. En conséquence, les membres des communautés minoritaires doutent très fortement des capacités du système judiciaire, ce qui mine leur sentiment de sécurité et l'accès à leurs droits en général (voir les remarques ci-dessus). Le Comité consultatif, vivement préoccupé par ce manque de confiance dans l'état de droit, souligne que les principales lacunes identifiées par le Médiateur dans son rapport annuel de 2011 sont la non-exécution des décisions de justice et la durée excessive des procédures judiciaires.

Parmi les affaires en attente, beaucoup portent encore sur des problèmes de propriété et de restitution des biens, et l'impression dominante est que les tribunaux n'accordent pas assez d'attention aux occupations illégales de domiciles. Concernant les litiges sur des biens privés provoqués par le conflit armé, le Comité consultatif note avec satisfaction que l'Agence kosovare de la propriété a achevé l'examen de plus de 35 000 dossiers sur les quelque 42 000 déposés avant fin 2007 et qu'elle commence, en coopération avec la police kosovare (KPS), à faire appliquer ses décisions, y compris par le biais d'expulsions. Il note cependant que cette mise en œuvre reste particulièrement difficile dans la partie septentrionale du Kosovo*. Ainsi, au sud de Mitrovicë/Mitrovica, beaucoup d'occupants illégaux possèdent en fait un bien lui-même illégalement occupé dans la partie nord. La question des logements sociaux pose aussi problème, malgré l'adoption d'une législation à leur sujet, car les registres cadastraux où étaient notés les droits d'occupation se trouvent toujours en Serbie. En outre, de plus amples mesures politiques et législatives pourraient s'avérer nécessaire pour résoudre certains problèmes, comme celui des biens auparavant nationalisés et en cours de privatisation alors

que les droits d'occupation ne sont pas clairement établis. Le Comité consultatif note que l'Agence kosovare de la propriété, conçue pour traiter un gros volume de plaintes, n'est pas en mesure de résoudre de telles affaires, et salue la nomination en août 2011 d'un Coordinateur national des droits de propriété. Ce Coordinateur devrait être dûment soutenu par les autorités et par les organisations internationales concernées, afin que les dossiers complexes encore en suspens soient traités conformément aux normes internationales pertinentes et que des mesures appropriées soient rapidement prises.

Le Comité consultatif reste notamment préoccupé par les difficultés rencontrées par les personnes déplacées pour accéder à leurs droits. Malgré le grand nombre de personnes déplacées encore signalé, dont environ 980 encore hébergées dans des centres collectifs où les conditions de vie sont déplorables, aucune disposition n'est en place pour répondre aux besoins particuliers de ces personnes à toutes les phases de leur déplacement, hormis les mesures générales de facilitation des retours. Les retours vers le Kosovo*, cependant, ne représentent qu'une petite partie du nombre total des retours, ce qui semble indiquer que beaucoup de personnes encore déplacées ne peuvent pas ou ne souhaitent pas rentrer. Pour accéder aux droits sociaux, beaucoup auraient donc plutôt besoin d'une aide sur leur lieu de déplacement. Certaines personnes déplacées restent enregistrées comme propriétaires, ce qui les empêche d'accéder aux prestations sociales, alors que leur bien est illégalement occupé. Aucune institution ne se consacre à la promotion des droits des personnes déplacées, mis à part les MOCR, qui se concentrent sur la facilitation des retours. Le Comité consultatif juge que davantage d'efforts devraient être faits pour veiller à correctement protéger les personnes déplacées à toutes les phases de leur déplacement, y compris en favorisant leur intégration sur place lorsqu'elles le souhaitent.

S'agissant des crimes de guerre et des personnes disparues, le Comité consultatif salue la création, en juin 2012, d'un Groupe de travail interministériel sur le passé et la réconciliation. L'objectif de ce Groupe est de répondre aux violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par le passé en tenant compte du point de vue de toutes les communautés, et de promouvoir la réconciliation et une paix durable « en veillant à ce que des comptes soient rendus, en servant la justice [...], en facilitant la recherche de la vérité [...] et en prenant toutes les mesures nécessaires pour restaurer la confiance envers les institutions de l'Etat et la mise en œuvre de l'état de droit [...] ». Le Comité consultatif souligne l'importance d'une telle initiative, qui devrait être dûment soutenue par les organisations internationales concernées, pour promouvoir un processus de réconciliation et de résilience au sein de toutes les communautés et pour restaurer la confiance envers les institutions et le système de justice.

Recommandations

Le Comité consultatif exhorte à nouveau les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'énorme arriéré des affaires à traiter par la justice, dont beaucoup concernent encore des litiges sur les biens, et pour garantir à tous un accès effectif à la justice. Il faut accentuer les efforts pour mettre en place un système de justice et un parquet efficaces, professionnels et indépendants, afin de restaurer la confiance de la population dans l'état de droit.

Le Comité consultatif appelle en outre les autorités à apporter des réponses législatives et politiques appropriées aux problèmes qui se posent toujours en matière de droits, comme la protection des personnes déplacées à toutes les phases de leur déplacement ou les complexes situations litigieuses liées aux biens et aux compensations.

Le Comité consultatif invite les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir l'importante mission confiée au Groupe de travail interministériel sur le passé et la réconciliation, à savoir la promotion de la compréhension interethnique et la restauration de la confiance envers le système de justice.

Egalité pleine et effective des Roms, des Ashkali et des Egyptiens

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait instamment les autorités à trouver une solution adéquate et durable pour la population rom, ashkali et égyptienne vivant dans des camps contaminés par le plomb au nord du Kosovo*. Il demandait en outre des mesures résolues et stratégiques pour promouvoir l'égalité effective des personnes appartenant à ces communautés défavorisées dans l'accès à l'emploi et aux services sociaux et pour la délivrance de pièces d'identité.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite que le camp d'Osterode ait été définitivement fermé fin décembre 2012 et que ses derniers habitants aient été relogés. Il observe en outre avec satisfaction les efforts constants engagés en 2013 pour fermer le camp de personnes déplacées de Leposavić/Leposaviq, aux conditions de vie épouvantables, et encourage une étroite concertation avec les communautés concernées pour veiller à ce que leurs préoccupations et leurs traditions soient dûment prises en compte lors du processus de relogement. Il espère en outre que les autorités du sud de Mitrovicë/Mitrovica reviendront sur leur réticence initiale à fournir un logement à des familles non originaires de la municipalité. Le Comité consultatif souligne enfin que la contamination par le plomb reste un grave sujet d'inquiétude, en particulier pour les enfants, qui doivent être suivis de près et bénéficier d'un traitement adéquat. Selon Mercy Corps, 16 enfants sur les 229 touchés montrent un fort niveau de contamination et suivent un traitement médical, les autres recevant une supplémentation en vitamines. Cependant, il faut aussi prêter attention aux impacts à long terme sur la santé que risque d'engendrer l'exposition prolongée au plomb.

Le Comité consultatif note qu'un an après son adoption par les autorités, en décembre 2009, la Stratégie pour l'intégration des Roms, des Ashkali et des Egyptiens a été complétée par un Plan d'action qui prévoit des mesures concrètes au niveau central et local pour répondre aux difficultés avérées d'inégalité et d'exclusion sociale rencontrées par ces trois communautés et à la méconnaissance de leurs droits au sein des communautés, des officiels concernés et de la population générale. Le Comité consultatif se félicite que le Plan d'action demande également davantage d'études concernant les conditions de vie des personnes appartenant à ces trois communautés et prévoient des mesures pour faire connaître leur patrimoine culturel, leurs traditions et leur identité. Le Plan est assorti d'un calendrier détaillé et d'un budget

prévisionnel de mise en œuvre, mais le ministère des Finances ne lui a pas réservé de ligne budgétaire. Les versements sont effectués au cas par cas par les ministères concernés ou proviennent de dons internationaux. Selon plusieurs témoignages, le Plan connaît une application sporadique et souvent dépendante d'initiatives individuelles plutôt que d'efforts concertés de la part des institutions. Le Comité consultatif note les récents efforts engagés par les autorités pour participer à la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015, ce qui permettra au Plan d'action de bénéficier d'un échange d'expériences, d'une coordination et d'un soutien au niveau régional.

Le Plan d'action souligne le rôle essentiel de la coordination entre autorités centrales et locales. Cependant, les modalités pratiques de cette coordination sont assez floues. Le ministre des Communautés et des Retours préside le groupe de travail interministériel sur la mise en œuvre de la Stratégie, mais c'est le Vice-Premier ministre qui préside le groupe interministériel de pilotage du Plan d'action. Le Conseil consultatif pour la bonne gouvernance (AOGG) et le Bureau pour les questions communautaires, qui dépend du Premier ministre, ont un rôle central à jouer dans la bonne coopération entre les ministères concernés. L'AOGG dirige un groupe de travail technique également chargé de présenter un rapport bisannuel sur les progrès accomplis. Bien que des ministères aient contribué individuellement à la mise en œuvre du Plan d'action (voir les remarques à propos des articles 12 et 15, ci-dessous), le manque de coordination claire et d'échange d'informations limite la capacité des parties prenantes à s'approprier le Plan d'action et à rendre des comptes et crée un écart entre institutions centrales et responsables locaux. Certaines autorités municipales ne seraient pas pleinement sensibilisées au Plan d'action et aux responsabilités qu'il entraîne pour elles, notamment en matière de participation, de culture, de médias et d'information. Des efforts doivent être faits au niveau central pour harmoniser et renforcer la coordination, afin que les autorités municipales soient dûment informées et tenues de s'acquitter de leurs responsabilités en vertu du Plan d'action.

Le Comité consultatif reste particulièrement préoccupé par l'accès des Roms, des Ashkali et des Egyptiens aux documents d'identité. Beaucoup d'entre eux ont toujours du mal à fournir les pièces requises pour déclarer une naissance (carte d'identité des parents, preuve de résidence légale et frais à verser), étant donné qu'il n'y a parfois pas eu de déclaration de naissance depuis plusieurs générations. De plus, le système d'état civil est inégalement mis en œuvre. La législation prévoit par exemple que si les registres ont été détruits, les déclarations de témoins sont recevables. Cependant, en l'absence d'orientation claire sur la mise en œuvre de cette procédure, les municipalités l'appliquent sans grande cohérence. Le Comité consultatif salue les initiatives prises par la société civile, avec le soutien de plusieurs municipalités, pour mener des campagnes de sensibilisation et fixer des périodes d'enregistrement gratuit à l'état civil pour les personnes sans papiers, comme le prévoit également le Plan d'action. Compte tenu des désavantages majeurs qu'entraîne l'absence de document d'identité – risque d'apatridie, de refus d'accès aux soins, à l'éducation et à d'autres services publics et difficultés à obtenir la restitution des biens ou leur compensation – ce type d'effort doit être renouvelé et des mesures concrètes doivent être définies, en étroite concertation avec les représentants des communautés, pour réduire effectivement le nombre de personnes touchées.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à œuvrer davantage à l'intégration des communautés rom, ashkali et égyptienne, en prévoyant les ressources nécessaires dans le Budget consolidé du Kosovo* et en harmonisant la coordination centrale pour veiller à ce que toutes les municipalités soient informées de la Stratégie et du Plan d'action et reçoivent l'instruction de les appliquer. Les autorités municipales doivent renouveler leur engagement à fournir sans aucun obstacle des documents d'identité, et notamment des certificats de naissance, à toutes les personnes appartenant aux communautés rom, ashkali et égyptienne.

Le Comité consultatif exhorte en outre les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter au plus vite la fermeture du dernier camp de personnes déplacées, à Leposavić/Leposaviq, et pour veiller à ce qu'un traitement médical approprié soit fourni à toutes les personnes qui en ont besoin.

18. Lituanie

Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 4 de la Convention-cadre

Protection contre la discrimination et promotion de l'égalité pleine et effective

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de mettre pleinement et correctement en œuvre la loi relative à l'égalité de traitement et de veiller à ce que l'exception au principe de protection contre la discrimination liée à la maîtrise de la langue d'Etat n'ait pas d'effet discriminatoire sur les personnes appartenant aux minorités nationales.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en juin 2008, le champ d'application de la loi relative à l'égalité de traitement a été étendu de façon à inclure l'origine nationale, la langue, les convictions et le statut social. En revanche, il ne couvre toujours pas la citoyenneté. Le Comité consultatif note également que dans le cadre de ces modifications, la charge de la preuve a été renversée en cas d'allégation de discrimination. Il regrette cependant que, bien que la loi reconnaisse aux ONG le droit de représenter les victimes en justice, l'intervention des associations dans les procédures judiciaires reste souvent difficile, les codes de procédure ne prévoyant pas de procédures spécifiques pour ces formes de représentation. Le Comité consultatif croit comprendre, d'après les représentants des minorités nationales, que les difficultés pratiques rencontrées par les ONG pour assister les victimes en justice découragent les personnes appartenant aux minorités nationales, comme les Roms, de porter plainte en cas d'allégation de discrimination, parce qu'elles doutent de leurs chances d'obtenir réparation. En règle générale, les représentants des minorités et d'autres interlocuteurs se sont montrés préoccupés par l'absence, en Lituanie, de stratégie de promotion de l'égalité effective des

personnes appartenant aux minorités nationales. Selon plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif, les mesures récentes en faveur de l'égalité ont essentiellement visé les immigrés et les groupes sociaux pour lesquels l'Union européenne fait pression. En revanche, les minorités nationales et la promotion plus large de l'égalité effective au sein de la société ont été jugées moins prioritaires, les interventions ponctuelles ayant prévalu sur les engagements stratégiques plus vastes.

Le Comité consultatif note par ailleurs que le Médiateur pour l'égalité de traitement, dont le mandat a été élargi à la suite des modifications susmentionnées, a été désigné comme organe spécialisé de la Lituanie chargé de l'égalité de traitement et investi des principales responsabilités dans ce domaine, conformément aux directives européennes sur l'égalité. Malgré une légère augmentation du nombre de réclamations déposées auprès du Médiateur pour l'égalité de traitement ces dernières années, le bureau reçoit toujours peu de réclamations pour discrimination, 10 à 15 % en moyenne alléguant d'une discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou la langue. Si le bureau du médiateur a mis en place diverses activités de formation et de sensibilisation portant sur la loi relative à l'égalité de traitement et sur son mandat, et si l'augmentation du nombre de réclamations reçues témoignent d'un certain progrès, il semble au Comité consultatif, d'après ses interlocuteurs, que la connaissance des fonctions du médiateur par les communautés minoritaires et la confiance qu'il leur inspire restent assez limitées. Bien que le bureau ait fait usage de son pouvoir d'ouvrir des enquêtes dans un certain nombre de cas importants, les représentants des minorités ont le sentiment que ces enquêtes ne sont pas toujours menées avec diligence ni avec une détermination suffisante, et qu'elles n'aboutissent pas à des sanctions effectives. Le médiateur infligerait rarement des amendes et se bornerait, en général, à émettre des avertissements ou à formuler des recommandations. En outre, le fait qu'il n'existe toujours pas de représentants du Médiateur pour l'égalité de traitement, même itinérants, dans les régions, limite encore les possibilités de réclamation des communautés minoritaires en cas d'allégation de discrimination. Il est par ailleurs regrettable que le bureau n'ait accepté de réclamations pour non-respect du principe d'égalité de traitement émanant d'organisations de la société civile que lorsqu'elles concernaient une victime bien précise.

L'intégration des Roms et la promotion de leur égalité pleine et effective ont fait l'objet de plusieurs programmes et plans d'action consécutifs, qui ont, selon la plupart des observateurs, eu des résultats limités, en raison, d'une part, de financements insuffisants et, d'autre part, de l'absence d'approche globale. A la suite de la Communication de la Commission européenne relative aux Stratégies nationales d'intégration des Roms d'avril 2011, le ministère de la Culture, en consultation avec d'autres ministères et les représentants des communautés roms, a élaboré le « Plan d'action 2012-2014 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne », qui a été adopté en mars 2012. Le Comité consultatif note avec préoccupation que le plan d'action a été assez largement critiqué par les organisations de la société civile, notamment par les représentants des Roms, au motif qu'il n'y aurait toujours pas d'approche globale et coordonnée, que les problèmes cruciaux du logement et de l'accès à la santé ne seraient pas abordés (voir ci-après les commentaires relatifs à l'article 15) et que la consultation

de la communauté aurait été insuffisante pendant son élaboration. En outre, le plan d'action est jugé trop vague pour ce qui concerne les mesures prévues dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, et il ignorerait les sujets qui préoccupent depuis longtemps la communauté, tels que l'obtention de documents d'identité, en particulier par les femmes.

Le Comité consultatif se félicite de la réaction coordonnée des organisations de la société civile au plan d'action et des efforts concertés déployés par le ministère de la Culture pour engager des consultations plus larges avec les représentants des communautés roms et pour faire en sorte que le prochain plan (2014-2016) présente une stratégie plus cohérente et améliorée en vue d'une promotion globale de l'égalité pleine et effective des Roms. A cet égard, le Comité consultatif s'inquiète de l'absence apparente de participation de la municipalité de Vilnius, où le plus important camp rom est situé, au processus de planification, et rappelle que la coopération étroite de l'ensemble des institutions concernées, y compris du ministère de l'Education et du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, est indispensable à l'élaboration d'un plan bien conçu, puis à sa mise en œuvre. Par ailleurs, le Comité consultatif juge essentiel de veiller à ce que les représentants des communautés soient directement associés à la conception et à la mise en œuvre du Plan d'action, ainsi qu'à son suivi et à son évaluation, et de faire en sorte que leurs préoccupations et leur avis soient effectivement pris en compte à toutes les étapes du processus.

Recommandations

Le Comité consultatif demande aux autorités de mettre des ressources humaines et financières suffisantes à la disposition du Médiateur pour l'égalité de traitement, et de faire en sorte, par des mesures ciblées, que la population dans son ensemble, et surtout les personnes appartenant aux minorités nationales, aient une meilleure connaissance de son mandat et de son rôle, et lui fassent davantage confiance.

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à continuer de consulter étroitement les représentants des Roms. Il les exhorte également à veiller à ce que l'élaboration du prochain Plan d'action pour l'intégration des Roms soit effectivement réalisée en coordination avec l'ensemble des acteurs concernés, municipalités y comprises, à ce qu'il aborde de manière exhaustive les principales préoccupations des communautés, et à ce que leurs représentants soient étroitement associés à toutes les étapes de sa mise en œuvre.

Collecte de données

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à recueillir des données sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales dans tous les domaines pertinents et conformément aux normes relatives à la protection des données à caractère personnel, en accordant une attention particulière aux minorités numériquement moins importantes et à la ventilation de ces données par sexe.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette qu'il n'existe toujours pas de système global permettant de collecter des données ventilées sur l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à leurs droits dans différents domaines de la vie. Il répète qu'une telle collecte de données est indispensable à l'élaboration de politiques efficaces de promotion de l'égalité. S'il se félicite des informations recueillies lors du recensement de 2011, il considère que de telles évaluations globales devraient être faites plus fréquemment que tous les dix ans, afin que les autorités disposent de données ventilées fiables pour concevoir des mesures ciblées. Le Comité consultatif note que des données sur l'accès des Roms à l'emploi et à l'assurance sociale sont collectées. Cependant, il semble qu'elles soient recueillies par des instances différentes, telles que le ministère de la Sécurité sociale et du Travail et la municipalité de Vilnius, et qu'elles ne soient pas systématiquement échangées conformément aux normes relatives à la protection des données à caractère personnel, en vue de leur évaluation globale (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15).

Le Comité consultatif se félicite de ce que de plus en plus de chercheurs et d'experts indépendants s'attachent à recueillir des informations et des données sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales. Il note également avec satisfaction que les enquêtes et les études indicatives menées par des institutions universitaires comme l'Institut d'études ethniques, financé par les pouvoirs publics, sont souvent commandées par des instances gouvernementales et utilisées en tant que documents de référence dans les rapports et pour l'élaboration des politiques.

Recommandations

Le Comité consultatif exhorte les autorités à mettre en place un système de collecte de données complet et conforme aux normes nationales et internationales relatives à la protection des données à caractère personnel, permettant de recueillir systématiquement des données ventilées sur l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à leurs droits dans différents domaines, comme l'éducation, l'emploi et l'accès aux services médicaux et sociaux, afin que des stratégies efficaces de promotion d'une pleine égalité puissent être élaborées.

Le Comité consultatif invite également les autorités à continuer de soutenir la recherche indépendante sur les questions relatives à la protection des droits des minorités, et à utiliser les résultats obtenus, en concertation avec les représentants des minorités, pour élaborer des politiques ciblées visant à promouvoir l'égalité pleine et effective.

19. Moldova

Avis adopté le 26 juin 2009

Article 4 de la Convention-cadre

Lutte contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a noté le nombre peu élevé de cas déclarés de discrimination fondée sur l'origine ethnique et le faible degré de sensibilisation du public en général aux questions de discrimination. Il a souligné aussi la nécessité d'apporter un soutien supplémentaire au travail des Avocats parlementaires.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec intérêt que des mesures ont été prises afin d'améliorer le cadre législatif de prévention et de lutte contre la discrimination. Un projet de loi-cadre contre la discrimination a été élaboré et ce texte devrait assurer à la législation existante un caractère plus complet et plus accessible. Le Comité consultatif est en particulier heureux de constater que le projet de loi renverse la charge de la preuve et établit que l'action positive visant à promouvoir une égalité effective ne peut être considérée comme discriminatoire.

D'autre part, les amendements aux articles 176 et 346 du Code pénal, s'ils sont adoptés, devraient étendre la portée de la protection contre la discrimination et accroître par conséquent les possibilités de sanctionner les actes discriminatoires, y compris la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou la nationalité.

Le Comité consultatif se réjouit de ces importants développements. Il souhaite vivement que la nouvelle loi antidiscrimination et les amendements au Code pénal seront adoptés sans plus tarder par le Parlement.

Le Comité consultatif note que peu de cas de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou de la nationalité sont signalés, alors que plusieurs cas de ce type ont été portés à son attention par différentes sources, notamment des cas en lien avec l'appartenance à la minorité rom. Le nombre réduit de cas de discrimination qui sont effectivement déclarés peut s'expliquer par différents facteurs, comme l'absence de dispositif officiel de surveillance de la discrimination et du racisme et le manque de sensibilisation à ce problème, tant chez les victimes potentielles que dans les institutions judiciaires, les services de police et l'ensemble de la société. Dans ce contexte, le Comité consultatif se réjouit d'apprendre qu'un nouveau plan d'action sur les droits de l'homme (2009-2011) est en cours d'élaboration et que, selon les informations qui lui ont été transmises, ce plan devrait inclure un chapitre sur la lutte contre la discrimination.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les Avocats parlementaires continuent à jouer un rôle important dans la protection des droits de l'homme, y compris les droits des minorités.

Des bureaux régionaux ont été ouverts, qui ont permis d'améliorer l'accès à cette institution. Le Comité consultatif note avec un intérêt particulier l'engagement des Avocats parlementaires à sensibiliser l'ensemble de la société aux questions de discrimination. Il considère qu'il est essentiel pour les autorités d'apporter à cette institution tout le soutien nécessaire afin de lui permettre de continuer à remplir efficacement sa mission, tant à l'échelon central que local.

Recommandations

Il est essentiel que la nouvelle loi antidiscrimination soit adoptée en priorité. Les autorités devraient aussi procéder régulièrement à une évaluation de la situation en matière de discrimination. D'autre part, le Comité consultatif invite les autorités à veiller à l'application complète et effective du prochain plan d'action sur les droits de l'homme (2009-2011), notamment en ce qui concerne la lutte contre la discrimination.

Le Comité consultatif appelle les autorités à continuer d'apporter un soutien suffisant aux Avocats parlementaires afin de leur permettre de travailler de façon efficace et indépendante à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Situation des Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif s'est déclaré préoccupé par les difficultés socioéconomiques auxquelles se heurtent de nombreuses personnes appartenant à la minorité rom, difficultés qui se traduisent souvent par l'exclusion sociale, la marginalisation et l'isolement social. Il a noté également l'existence de discriminations à l'égard des Roms.

Situation actuelle

Diverses sources indiquent que la discrimination à l'égard des Roms se traduit pour eux par une inégalité des chances dans différents domaines comme l'accès à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation et à la propriété foncière du fait du processus de privatisation antérieur (voir aussi plus loin les commentaires à propos de l'article 15). Le Comité consultatif note aussi avec préoccupation que les Roms souffrent en général d'un manque d'information, notamment à propos de leurs droits, et de difficultés d'accès au système judiciaire. Le Comité consultatif est gravement préoccupé par le fait que la situation ne semble pas s'être améliorée depuis les précédents cycles de suivi.

Au cours de sa visite en Moldova, le Comité consultatif a appris de sources non gouvernementales que des cas de non-enregistrement d'enfants roms à la naissance continuent à se produire pour diverses raisons comme le manque de ressources pour payer les droits d'enregistrement dus en cas de retard ou la naissance de l'enfant à un moment où la famille travaille à l'étranger. Le non-enregistrement, qui entraîne l'absence de papiers d'identité, a des conséquences graves pour les personnes concernées et peut conduire, entre autres, à l'exclusion des soins de santé et de la protection sociale. Le Comité consultatif note que les autorités examinent actuellement la situation à cet égard et il les appelle à veiller à ce

que, lorsque de tels cas sont identifiés, il y soit remédié en priorité.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à redoubler d'efforts pour combattre les inégalités auxquelles est confrontée une partie de la population rom. Elles devraient, ce faisant, privilégier les mesures visant à combattre la discrimination dans divers domaines. Des activités devraient être engagées pour informer les Roms de leurs droits et des mesures devraient être prises pour améliorer leur accès à la justice.

Le Comité consultatif appelle les autorités à accorder une attention particulière aux cas éventuels d'absence de papiers d'identité parmi les personnes appartenant à la minorité rom et à veiller à ce que des mesures efficaces soient prises rapidement pour remédier en priorité à ce type de problèmes.

Collecte de données

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a noté le manque de données fiables sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les données recueillies lors du recensement démographique de 2004 remédient en partie au manque d'informations sur les personnes appartenant aux minorités nationales. Néanmoins, il semble que les données relatives à la langue et à l'origine ethnique/la nationalité ne soient pas entièrement fiables, certains enquêteurs n'ayant pas fait preuve de l'impartialité requise lors des entretiens du recensement. Les questions sur l'origine ethnique et la langue n'étaient en outre pas assez claires ni accompagnées d'indications suffisantes, ce qui aurait induit en erreur certaines personnes interrogées appartenant aux minorités nationales. Le nombre total de personnes appartenant à la minorité rom donne aussi toujours lieu à controverses.

Le recensement de 2004 est, à ce jour, la seule source officielle de données statistiques ventilées sur la base de l'appartenance ethnique. Le Registre de la population contient aussi des informations sur l'origine ethnique des personnes enregistrées, qui sont basées sur les réponses à une question facultative ; cependant, selon les informations communiquées au Comité consultatif par les autorités, ce registre est toujours en cours d'établissement. Les autorités ne recueillent pas d'autres données statistiques officielles ventilées sur la base de l'origine ethnique. Elles ont déclaré au Comité consultatif manquer actuellement des ressources nécessaires à cette fin.

Dans ce contexte, le Comité consultatif est d'avis qu'il faudrait disposer d'informations complémentaires, fiables et actualisées sur la situation socioéconomique et la situation en matière d'éducation des personnes appartenant aux minorités nationales. L'absence de telles

données empêche les autorités de concevoir des mesures ciblées et adaptées pour remédier aux problèmes auxquelles se heurtent concrètement les personnes appartenant aux minorités nationales. Ceci est particulièrement problématique s'agissant du plan d'action pour les Roms puisque celui-ci a été élaboré sur la base des résultats du recensement de 2004 alors que les estimations de la population rom sont nettement plus élevées (voir plus haut, paragraphe 54).

Le Comité consultatif souligne que la collecte de données ventilées sur la base de l'origine ethnique, par exemple dans le cadre d'enquêtes sur la force de travail ou sur les ménages, ou par le biais d'enquêtes et d'études sociologiques, devrait contribuer effectivement à améliorer les politiques publiques dans les domaines concernant les minorités. Il rappelle également aux autorités l'importance, dans le cadre de la collecte, du traitement et de la diffusion d'informations sur l'origine ethnique des individus, de respecter les garanties prévues notamment dans la Recommandation (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Le Comité consultatif note que le prochain recensement de population est prévu pour 2012. Les recommandations préparées par le Groupe international d'experts sur le suivi du recensement de 2004, notamment celles concernant la collecte de données sur l'origine ethnique et la langue, offrent une base utile pour la préparation du prochain recensement. Elles soulignent la nécessité pour les personnes appartenant aux minorités nationales d'être associées effectivement, à un stade précoce, à la préparation du recensement. Il est particulièrement important que ces personnes participent à l'établissement des formulaires de recensement dans les différentes langues minoritaires et qu'elles soient consultées sur les réponses possibles, l'absence de définitions claires et sans ambiguïté ayant été identifiée comme l'un des problèmes principaux.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à recueillir des informations supplémentaires sur la situation des minorités nationales, en respectant pleinement les normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel.

Les autorités devraient aussi veiller à ce que les représentants des minorités nationales soient effectivement associées à la préparation du prochain recensement de population et que les recommandations internationales sur la conduite du recensement soient appliquées.

20. Norvège

Avis adopté le 30 juin 2011

Article 4 de la Convention-cadre

Législation antidiscrimination : cadre législatif et structures institutionnelles

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif insistait sur la nécessité, d'une part, de sensibiliser davantage l'opinion publique au cadre législatif de lutte contre la discrimination, et d'autre part, d'allouer au Médiateur les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de la modification apportée en 2009 à la loi antidiscrimination de 2006, qui vise à mieux garantir une protection pleine et effective contre la discrimination. Désormais, toutes les entreprises des secteurs public et privé employant plus de 50 personnes ont l'obligation d'organiser des activités internes de promotion et de sensibilisation, et d'évaluer annuellement l'impact de ces mesures. Cette nouvelle responsabilité devrait favoriser la vigilance envers la discrimination sur le lieu de travail et encourager la mise en place de politiques de ressources humaines plus équitables de la part des employeurs.

Le Comité consultatif se félicite également du fait qu'une proposition visant à élaborer une loi générale sur la non-discrimination soit actuellement à l'étude. Cette loi réunirait dans un texte consolidé la loi antidiscrimination de 2006 et les divers amendements apportés à des dispositions législatives et réglementaires sectorielles dans ce domaine.

Les interlocuteurs du Comité consultatif appartenant aux minorités juive, kvène et skogfinn n'ont pas déclaré subir de discrimination. Il n'en est pas de même pour les personnes appartenant à la minorité des Romani/Taters, qui s'estiment souvent victimes d'actes discriminatoires. Une situation identique existe en ce qui concerne les personnes appartenant à la minorité rom.

Dans ce contexte, le Comité consultatif observe que le bureau du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination, créé en 2006, n'a reçu qu'un petit nombre de plaintes pour discrimination fondée sur l'origine ethnique. Durant la période 2006-2009, le Médiateur n'a examiné que 11 plaintes et n'a dispensé des conseils que dans 47 affaires. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, le bureau du Médiateur ne dispose pas des ressources nécessaires pour accroître sa visibilité ni pour jouer le rôle proactif qui est le sien, notamment auprès des personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif est informé que des personnes appartenant aux minorités des Roms et des Romani/Taters, qui s'estiment victimes d'actes discriminatoires, hésitent à s'adresser au Médiateur, soit parce qu'elles ne connaissent pas suffisamment la législation en vigueur et les recours possibles, soit parce qu'elles considèrent que les moyens d'action du Médiateur ne

sont pas adaptés à leurs besoins et à leur mode de vie itinérant. Par ailleurs, plusieurs interlocuteurs ont regretté que le Médiateur n'ait pas la possibilité d'octroyer une aide juridique aux victimes présumées d'actes de discrimination, malgré des demandes faites en ce sens.

Le Comité consultatif considère que la mise en œuvre du cadre législatif de lutte contre la discrimination serait renforcé si le travail du Médiateur faisait l'objet de campagnes de sensibilisation s'adressant à l'ensemble de la société et en particulier aux groupes les plus exposés à la discrimination.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à mener des actions pour mieux faire connaître l'activité du bureau du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination auprès du public, et à lui affecter les ressources supplémentaires dont il a besoin pour poursuivre sa mission avec efficacité. Il conviendrait également de fournir des efforts supplémentaires pour venir en aide aux personnes appartenant aux minorités nationales qui s'estiment victime de discrimination et qui souhaitent obtenir une aide juridique pour faire valoir leurs droits.

Le Comité consultatif encourage également les autorités à accorder une attention particulière à la demande du Médiateur visant à élargir son mandat afin de pouvoir accorder une aide juridique aux personnes qui s'estiment victimes d'actes de discrimination.

Roms et Romani/Taters

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient encouragées à accroître leurs efforts pour éliminer les difficultés rencontrées par les Roms et les Romani/Taters dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'éducation.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont pris ces dernières années plusieurs mesures importantes pour améliorer la situation des Roms et des Romani/Taters dans plusieurs domaines, y compris le logement, l'emploi et l'éducation. Il relève en particulier l'intérêt du projet mis en place dans ces domaines par la municipalité d'Oslo, qui offre des formations personnalisées aux adultes afin de favoriser leur insertion professionnelle (voir aussi les commentaires relatifs aux articles 6, 12 et 15 ci-dessous). Par ailleurs, dans le cadre du plan d'action 2009-2012 pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique, 66 mesures ont été mises en place pour favoriser l'accès des immigrants et des personnes appartenant aux minorités nationales aux droits et services sociaux. Ce plan d'action vise également à examiner les causes et l'étendue de la discrimination touchant ces groupes afin d'y remédier par des politiques ciblées, ce qui devrait permettre d'améliorer la situation des Roms et des Romani/Taters et d'atténuer leur vulnérabilité (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus).

Le Comité consultatif note qu'en dépit des progrès considérables réalisés, de nombreux Roms et Romani/Taters sont encore victimes de discrimination dans l'accès au logement. Il s'inquiète en particulier des informations indiquant que des personnes appartenant à ces groupes sont souvent confrontées à des difficultés au cours de leurs déplacements saisonniers. Il semble que les propriétaires de campings leur refusent fréquemment l'accès à leurs terrains, ou les en expulsent, ce qui empêche ces groupes de s'arrêter en temps utile (voir aussi les observations au paragraphe 72). Plusieurs témoignages font aussi état d'une attitude discriminatoire de la part des forces de l'ordre lorsqu'elles sont appelées sur place par les représentants de ces groupes, qui souhaitent exercer leur droit de s'installer dans un terrain de camping dans les mêmes conditions que toute autre personne. Le Comité consultatif considère que cette attitude discriminatoire de la part des agents des forces de l'ordre n'est pas compatible avec l'obligation des autorités de mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de la Convention-cadre.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures résolues pour améliorer la situation des personnes appartenant aux minorités des Roms et des Romani/Taters lors de leurs déplacements saisonniers.

Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes appartenant aux minorités des Roms et des Romani/Taters, dans le cadre de prestations de services, soient combattues avec fermeté. Toute attitude discriminatoire de la part de la police doit en outre faire l'objet de sanctions effectives et appropriées.

Les autorités devraient faire en sorte que les politiques et les programmes visant à améliorer la situation des Roms et des Romani/Taters soient mis en œuvre de façon efficace, en étroite consultation avec les personnes concernées.

21. Pologne

Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination

Recommandation des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de fournir des ressources adéquates, y compris financières, au Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement, afin de développer ses activités de suivi des cas allégués de discrimination, d'hostilité fondée sur des motifs ethniques ou nationaux et de haine raciale ou ethnique.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la législation en matière de lutte contre la discrimination, adoptée avant l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, a été renforcée par l'adoption, en 2010, de la loi portant application de certaines dispositions de l'Union européenne dans le domaine de l'égalité de traitement (ci-après la loi anti-discrimination). La loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la confession, la conviction, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Comité consultatif prend note en particulier du renversement de la charge de la preuve dans les cas de discrimination alléguée et de la disposition qui étend le champ d'application de la loi aux relations privées, ce qui confère également à la législation anti-discrimination des effets horizontaux.

La loi définit le rôle attendu du Défenseur des droits civiques (Médiateur) et du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement. Le premier, conformément à la loi sur le Médiateur, peut intervenir dans des cas individuels en demandant l'ouverture de procédures civiles ou administratives (avec les mêmes droits qu'un procureur) ; il peut aussi demander qu'un procureur habilité engage une instruction dans les cas impliquant des infractions poursuivies d'office. Le Défenseur des droits civiques assure donc certaines missions de l'organisme chargé des questions d'égalité prévu dans les directives de l'Union européenne sur l'égalité de traitement.

Le Comité consultatif note que la loi anti-discrimination confie la responsabilité de la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'égalité et de non-discrimination au Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement, y compris la lutte contre la discrimination fondée sur des motifs reconnus, l'analyse et l'évaluation de la situation juridique et sociale en ce qui concerne l'égalité de traitement et la mise en place et la coordination des mesures prises par le gouvernement pour garantir l'égalité de traitement. Le Plénipotentiaire entreprend également des activités de sensibilisation et promeut l'égalité.

Dans ce contexte, le Comité consultatif est satisfait de constater que le gouvernement a adopté, le 3 octobre 2013, sur proposition du Plénipotentiaire pour l'égalité de traitement, le Programme national pour l'égalité de traitement pour 2013-2016. Il s'agit du premier document de portée générale destiné à couvrir tous les domaines de la vie, contrairement aux précédents programmes spécifiques qui étaient axés sur l'égalité entre les femmes et les hommes ou qui visaient à lutter contre le racisme ou la discrimination fondée sur l'identité ethnique ou nationale. Le Comité relève également que le Plénipotentiaire prévoit de mettre en place des plénipotentiaires régionaux (dans les voïvodies) sur le modèle des plénipotentiaires du voïvode pour les minorités nationales et ethniques (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

Le Comité consultatif note cependant que ni le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement ni le Défenseur des droits civiques ne sont habilités à intervenir ni à jouer le rôle de médiateur dans des cas impliquant deux particuliers.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités de s'assurer que le Bureau du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement et le Bureau du Défenseur des droits civiques (Médiateur) reçoivent le soutien dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

Promotion de l'égalité pleine et effective des Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination et l'exclusion sociale des Roms et notamment de tout mettre en œuvre, en concertation avec les personnes concernées, pour améliorer leur situation dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation, y compris l'élimination de la ségrégation et la sensibilisation à leur culture et à leurs besoins.

Le Comité consultatif demandait également aux autorités de s'attaquer énergiquement à toute pratique discriminatoire visant les élèves et les enseignants roms, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation du public et de programmes de formation destinés aux personnes concernées.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se réjouit de la volonté des autorités de mettre en œuvre le Programme national pour la communauté rom de Pologne (2004-2013) ainsi que de leur intention de le poursuivre sur la période 2014-2020. Le programme national a été élaboré par l'équipe pour les affaires roms, constituée au sein de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques, avec la participation des membres roms de la Commission mixte et la contribution des organisations roms. Il convient de noter qu'en plus des 85 millions de zlotys (€20,2 millions) alloués à ce programme par le ministre de l'Administration et de la Numérisation, d'autres fonds nationaux et européens ont été utilisés dans des domaines spécifiques. Le ministère de l'Education était chargé de verser les subventions d'éducation pour les enfants roms (93,6 millions de zlotys (€17,8 millions)) au cours de la même période et de financer la mise en œuvre de mesures spécifiques pour soutenir l'éducation des enfants roms en employant des enseignants ressource et des assistants d'éducation, en offrant des bourses et en fournissant gratuitement des manuels et des fournitures scolaires (6,3 millions de zlotys (€1,5 millions)). Dans le cadre du Programme d'investissement dans le capital humain, 74,7 millions de zlotys (€17,8 millions) ont été affectés pour soutenir l'activité professionnelle et l'intégration sociale des Roms.

Le programme national est principalement axé sur l'éducation des enfants roms. Pour réaliser cet objectif, plus de 50 centres communautaires roms ont été créés, en plus de clubs scolaires financés par le ministère de l'Education. Une importance particulière a été accordée au financement des maternelles, considérées comme indispensables pour une intégration réussie

des enfants roms à l'école primaire. Le Comité consultatif note cependant avec regret que, malgré tous ces efforts, un nombre disproportionné d'enfants roms sont placés dans des établissements d'éducation spécialisée (pour plus de précisions, voir les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessous). Cette pratique est incompatible avec l'article 4, paragraphe 2, et l'article 12, paragraphe 3, de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif constate que, malgré les efforts déployés ces dernières années, les résultats scolaires des enfants roms sont nettement inférieurs à ceux des autres minorités nationales et à ceux de la population polonaise en général (voir les commentaires plus détaillés relatifs à l'article 12 ci-dessous).

Le Comité consultatif note également avec regret que les chiffres du chômage pour les Roms démontrent que les divers programmes et initiatives entrepris dans le cadre du Programme national pour la communauté rom et du Programme d'investissement dans le capital humain n'ont pas donné de résultats concrets et qu'une large majorité des Roms restent exclus du marché de l'emploi. Selon le Rapport étatique, le taux de chômage des Roms s'élevait à 30%, contre 11% pour l'ensemble de la population, ce qui révèle une discrimination systématique. Cette situation contraste avec celle de toutes les autres minorités nationales, pour lesquelles les taux de chômage sont inférieurs à ceux de la majorité polonaise.

Par ailleurs, les représentants des Roms continuent de faire état de discriminations constantes dans l'accès à un logement social décent et aux soins de santé, de profilage racial par la police et d'attitudes discriminatoires de la part des forces de l'ordre et des administrations locales. Des informations orientées diffusées par les médias ont à plusieurs reprises exacerbé des conflits locaux, qui ont parfois dégénéré en agressions physiques à l'encontre de Roms et de leurs biens.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'inégalité et la discrimination dont les Roms sont victimes. Notamment, des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher que les enfants ne soient placés dans des écoles spécialisées. Les autorités doivent poursuivre leurs efforts, notamment au niveau local, pour améliorer les perspectives d'emploi des Roms et favoriser leur intégration dans la société.

Les autorités devraient enquêter de manière approfondie sur toute plainte alléguant une discrimination envers des Roms dans l'accès à l'emploi ou à des avantages et services publics. S'il est établi que des actes discriminatoires ont été commis, les auteurs doivent être sanctionnés de manière adéquate.

22. Portugal

Avis adopté le 4 décembre 2014

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre législatif et institutionnel contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles précédents, le Comité consultatif exhortait les autorités à prendre des mesures pour améliorer l'efficacité et l'accessibilité des recours internes afin de répondre aux plaintes de discrimination raciale et d'assurer l'indépendance effective de l'organe même chargé d'examiner ces plaintes. Il demandait de prendre des mesures pour traiter l'arriéré de plaintes pour discrimination qui étaient pendantes devant le bureau du Haut-Commissaire à l'immigration et au dialogue interculturel (ACIDI).

Situation actuelle

Le cadre juridique et institutionnel portugais de lutte contre la discrimination comprend plusieurs dispositions. La discrimination raciale est un crime, selon le Code pénal portugais (article 240). Entre 2010 et 2012, 21 crimes de discrimination raciale ont été enregistrés. De plus, la discrimination raciale peut aussi faire l'objet d'une procédure administrative devant la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale (CICDR). La discrimination liée au travail est interdite par le Code du travail et les plaintes à cet égard sont analysées par l'Autorité des conditions de travail. Dans tous les cas de discrimination, les plaintes peuvent être soumises au Médiateur portugais.

Selon les renseignements dont dispose le Comité consultatif, il semble bien que le mécanisme de plainte administrative pour discrimination raciale soit resté pour l'essentiel le même et qu'il se présente comme le décrivait le Comité consultatif dans son deuxième avis sur le Portugal. Les plaintes sont soumises à la CICDR, présidée par le Haut-Commissaire à l'immigration et au dialogue interculturel et transmises pour enquête aux organes d'inspection relevant de différents ministères. Le rapport qui en résulte est adressé à la CICDR, qui rend un avis, tandis que la décision finale appartient au Haut-Commissaire.

Selon les autorités, 83 plaintes administratives pour discrimination raciale ont été déposées entre 2010 et 2012. Cependant, selon les informations dont dispose le Comité consultatif, deux affaires seulement ont donné lieu à des amendes. Selon les informations obtenues, l'une des personnes sanctionnées dans les affaires précitées – le propriétaire d'un bar qui avait interdit aux membres de la communauté rom d'entrer dans son établissement – aurait déclaré que, quelle que soit l'amende, il n'en autoriserait pas l'accès aux Roms.

Il est manifeste que la procédure suivie jusqu'ici est inefficace, en raison de la complexité du système et elle ne couvre que la discrimination raciale. Dans les cas où la discrimination est également un crime, les compétences des organes sont limitées. Le Comité consultatif

considère, qu'étant donné les résultats médiocres enregistrés jusqu'ici, la loi demande à être révisée de façon à donner à toute personne le droit de saisir le tribunal en suivant une procédure simple, peu coûteuse et rapide, pour demander réparation, obtenir l'annulation d'un acte administratif et/ou ordonner à une autorité publique de prendre une décision lorsqu'il y a une violation des droits de l'homme en général. Cette procédure devrait être une solution de rechange aux autres recours existants.

Le Comité consultatif note de plus que l'indépendance des organes concernés reste à démontrer étant donné que, dans la pratique, les investigations sont menées par des organes subordonnés aux différents ministères. De plus, la CICDR et le Haut-Commissaire ne peuvent enquêter, engager des procédures judiciaires ou y participer.

Le Comité consultatif note de plus que selon les explications de ses interlocuteurs, le faible nombre de requêtes déposées par les victimes de discrimination auprès de la CICDR était dû à une mauvaise connaissance des mécanismes existants, à un manque de confiance dans le système judiciaire ou, dans certains cas, à un manque de moyens financiers.

Dans ces conditions, le Comité consultatif salue les informations selon lesquelles la législation relative à la lutte contre la discrimination est en cours de révision. Il estime qu'il faudrait saisir cette occasion pour remédier aux lacunes existantes de la législation et de la pratique et améliorer le mécanisme permettant de répondre aux plaintes pour discrimination.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à faire avancer rapidement la révision pour harmoniser la législation avec les recommandations précédentes et avec les bonnes pratiques existantes dans ce domaine. En particulier, il faudrait qu'elles s'attachent à simplifier la procédure et à la rendre plus rapide. Dans l'intervalle, le Comité consultatif invite les autorités à continuer de sensibiliser à la législation antidiscrimination existante et aux voies de recours disponibles.

Mesures en faveur de l'égalité pleine et effective

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à élaborer d'autres mesures positives pour promouvoir l'égalité pleine et effective des Roms tout en faisant en sorte que ces mesures soient intégrées dans toutes les politiques nationales sociales et autres.

Le Comité consultatif avait également demandé aux autorités de collecter des informations spécifiques sur la situation sociale, économique et éducative des Roms afin d'améliorer l'efficacité des politiques les concernant.

Situation actuelle

En mars 2013, les autorités portugaises ont adopté la Stratégie nationale 2013-2020 pour l'intégration des communautés roms dans le cadre des stratégies nationales de l'UE visant à intégrer les Roms. La Stratégie porte sur quatre grands domaines : l'éducation, la santé, le logement et l'emploi. Un Groupe consultatif pour l'intégration des communautés roms (CONCIG), coordonné par le Haut-Commissaire à l'immigration et au dialogue interculturel, a été créé en juin 2014. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite des renseignements selon lesquels quatre représentants des communautés roms ont été cooptés/invités à participer au travail du CONCIG. Par ailleurs, il note avec regret que, selon divers interlocuteurs, les représentants de Roms n'ont pas été consultés comme il convient au cours de l'élaboration de la Stratégie. Il estime que ce manque de consultation avec les représentants des principaux acteurs et bénéficiaires compromet d'emblée les chances de réussite de la Stratégie et reflète une approche paternaliste des autorités à l'égard des Roms.

Il est trop tôt pour que le Comité consultatif puisse évaluer l'incidence pratique de la Stratégie, étant donné que sa mise en œuvre ne fait que commencer. Le Comité note pourtant que, selon les renseignements disponibles, les crédits affectés à la Stratégie sont insuffisants pour venir à bout de la tâche fixée. Il craint que, selon ces renseignements, les Roms soient toujours confrontés à des discriminations dans plusieurs domaines comme l'emploi, le logement et l'éducation (voir observations plus détaillées ci-dessous au regard des articles correspondants). Le Comité consultatif note aussi que, selon l'évaluation de la Commission européenne, la Stratégie devrait comprendre les points suivants : mettre davantage l'accent sur la déségrégation et la prise en considération des besoins des Roms dans l'ensemble des domaines politiques ; tenir davantage compte des mutations économiques et sociales et de leurs conséquences ; travailler sur le suivi de l'application et des soins de santé ; prendre des mesures concrètes pour assurer un accès non discriminatoire au logement ; définir un calendrier, des objectifs, des indicateurs et un budget pour assurer une mise en œuvre effective.

En ce qui concerne la collecte des données, la Stratégie vise avant tout à réaliser une étude de la situation socio-économique des communautés roms. Les autorités espèrent qu'elle sera achevée d'ici la fin de 2014. Le Comité consultatif se félicite de cette initiative, qu'il considère comme nécessaire pour mieux concevoir et mettre en œuvre des mesures ciblant les Roms.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'un des objectifs de la Stratégie est de promouvoir l'égalité des sexes au sein de la communauté rom en encourageant les compétences professionnelles des femmes, qui sont considérées comme une condition essentielle pour l'autonomisation des femmes au sein des communautés roms et au sein de la société dans son ensemble.

Recommandations

Le Comité consultatif demande aux autorités d'élaborer des mesures positives pour promouvoir l'égalité pleine et effective des Roms, y compris l'égalité des sexes, et à les mettre véritablement en œuvre dans tous les domaines. Ces mesures, y compris la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, doivent bénéficier de financements suffisants et s'accompagner de consultations appropriées avec les acteurs à tous les stades de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation.

Le Comité consultatif encourage les autorités à étendre la collecte systématique de données et d'informations sur la situation des Roms à tous les domaines de la vie quotidienne conformément aux normes internationales dans le domaine de la collecte de données à caractère personnel.

23. Roumanie

Avis adopté le 21 mars 2012

Article 4 de la Convention-cadre

Prévention et protection contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un fonctionnement indépendant et efficace du Conseil national de lutte contre la discrimination. Il notait également que des mesures supplémentaires de sensibilisation et d'information concernant la législation antidiscrimination étaient nécessaires auprès de la population et des autorités publiques concernées.

Les autorités étaient par ailleurs appelées à assurer un suivi constant de la situation en ce qui concerne les attitudes et pratiques discriminatoires à l'égard des Roms. Parallèlement, le Comité consultatif les encourageait à intensifier les mesures d'information et de sensibilisation dans ce domaine, tant à l'attention des Roms que du reste de la population et des autorités publiques concernées.

Situation actuelle

Le Comité consultatif prend note avec satisfaction de la législation générale contre la discrimination, en particulier à l'égard des minorités nationales, qui avait déjà été adoptée en 2000 et a été complétée au cours des dix dernières années.

Le Code pénal qui était en vigueur pendant la plus grande partie de la période considérée par cet Avis, ainsi que le nouveau Code pénal (entré en vigueur en octobre 2011) érigent en

circonstance aggravante le fait qu'une infraction soit motivée par la haine raciale, ethnique, nationale, linguistique ou religieuse. Le droit pénal criminalise également les actes abusifs de la part de fonctionnaires qui tendent à restreindre les droits d'une personne en raison, notamment, de sa race, de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa langue ou de sa religion. Certains représentants des minorités nationales ont toutefois signalé que cette législation avait certes une portée étendue, mais que sa mise en œuvre restait limitée et que, dans certains cas, les sanctions n'étaient pas appliquées ou étaient inadéquates.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Conseil national de lutte contre la discrimination (NCCD), mis en place par l'arrêté ministériel n° 137/2000, est habilité à combattre la discrimination en conduisant des enquêtes soit lorsqu'il est saisi par un particulier ou une personne morale, soit de sa propre initiative, et qu'il formule des recommandations et inflige des amendes. Le Comité consultatif observe toutefois que le Conseil ne saurait constituer un recours effectif et qu'il ne peut accorder réparation aux victimes de discrimination.

En 2010, le Conseil national a reçu 478 plaintes pour discrimination, dont 117 avaient été tranchées à la fin de l'année. Sur ce total, 97 plaintes alléguaient une discrimination en raison de la nationalité, de l'appartenance ethnique ou de la race et six une discrimination pour des motifs religieux. Le Conseil national a reçu 54 plaintes concernant des cas de discrimination à l'égard de Roms.

Le Comité consultatif se félicite que le Conseil national agisse de manière indépendante et avec fermeté, comme le montre par exemple l'enquête menée en 2011 au sujet de la construction d'un mur destiné à isoler des bâtiments occupés principalement par des Roms dans la rue Horea (commune de Baia Mare), enquête à l'issue laquelle il a sanctionné les autorités municipales responsables et ordonné la démolition du mur. Dans une autre affaire, le Conseil national n'a pas hésité à adresser un avertissement à de hauts responsables de l'Etat qui avaient formulé des remarques discriminatoires concernant les Roms entre autres.

Le Comité consultatif note toutefois avec préoccupation que, selon certains représentants de la société civile, les activités du Conseil national de lutte contre la discrimination n'ont qu'un effet limité, ce qui est dû en partie à l'insuffisance de ses ressources et en partie au fait que les autorités ne donnent pas systématiquement suite à ses constatations, par exemple dans les affaires d'expulsion de Roms par la force où il a à maintes reprises conclu à une discrimination.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à donner suite aux recommandations et aux décisions du Conseil national de lutte contre la discrimination et à assurer un suivi effectif de leur impact à long terme.

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à doter le Conseil national de lutte contre la discrimination des moyens financiers et du personnel appropriés, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité et en toute indépendance.

Bureau du Médiateur

Situation actuelle

Le Comité consultatif prend note du rôle de l'Avocat du peuple (Médiateur), principale institution autonome de Roumanie ayant pour mission de défendre les droits et les libertés des citoyens. Ces dernières années, dans un contexte de restrictions financières, le Bureau de l'Avocat du peuple a vu son budget réduit, ce qui a eu des répercussions sur les activités de cette institution.

En 2009, le Bureau de l'Avocat du peuple a reçu 8 295 requêtes, conduit 30 enquêtes et formulé seulement six recommandations. La contribution du Médiateur à la défense des droits des personnes appartenant aux minorités nationales est limitée. Le Comité consultatif note à cet égard que le Médiateur a renvoyé les plaintes alléguant une discrimination au Conseil national de lutte contre la discrimination. Bien que le Médiateur ait entrepris récemment de renforcer ses relations avec les minorités nationales, certains représentants de ces dernières ont indiqué au Comité consultatif qu'ils étaient préoccupés par sa faiblesse en tant qu'institution et son impuissance à combattre la discrimination, notamment à l'égard des minorités nationales et des Roms.

De l'avis du Comité consultatif, le Conseil national de lutte contre la discrimination et l'Avocat du peuple (Médiateur) ont des rôles distincts mais tout aussi importants à jouer dans la promotion du respect des droits fondamentaux des personnes appartenant aux minorités. Alors que la mission première du Conseil national est d'instruire les plaintes et de sanctionner les violations dans les affaires de discrimination, le médiateur a un mandat général en matière de droits de l'homme.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à entreprendre sans tarder de clarifier le rôle du Bureau de l'Avocat du peuple afin de garantir un mécanisme de recours effectif aux personnes appartenant aux minorités.

Application aux Roms des principes d'égalité et de non-discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à prendre des mesures plus résolues afin de remédier aux inégalités sociales et économiques touchant la population rom.

Par ailleurs, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à remédier, en concertation avec les Roms, aux insuffisances constatées dans la Stratégie gouvernementale pour les Roms de 2001 afin d'assurer une mise en œuvre effective de cette stratégie en augmentant les ressources allouées à cette fin.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que les autorités roumaines, ainsi que huit autres gouvernements d'Europe centrale et orientale, ont signé en février 2005 la Déclaration de la Décennie pour l'intégration des Roms, s'engageant ainsi à améliorer la situation socio-économique et l'inclusion sociale de ces derniers. De plus, le Comité consultatif se félicite de l'élaboration de la nouvelle Stratégie nationale pour les Roms 2011-2020, préparée par l'Agence nationale pour les Roms en concertation avec différents ministères et des représentants de la société civile.

Le Comité consultatif note que la mise en œuvre de la Stratégie pour les Roms 2011-2020 doit être assurée par chacun des ministères concernés et que l'Agence nationale pour les Roms sera chargée de la coordination et du suivi du Plan d'action. La nouvelle stratégie, dont les objectifs reprennent en partie ceux de la Décennie pour l'intégration des Roms, vise principalement à accroître le niveau d'instruction et de qualification des Roms afin d'améliorer leur taux d'emploi, de réduire la pauvreté, de prévenir l'exclusion sociale et la discrimination à leur égard et d'améliorer leur situation sanitaire et leurs conditions de logement.

Néanmoins, plusieurs représentants roms ainsi que certaines autorités ont souligné qu'aucun budget n'avait été clairement défini ni aucuns fonds alloués pour la mise en œuvre de la stratégie. Cette carence constitue le principal obstacle à son application. Le Comité consultatif note que, faute de ressources suffisantes, la précédente Stratégie pour les Roms n'a permis d'obtenir que des résultats minimes, sans que les problèmes puissent être surmontés.

Bien que le financement soit principalement assuré par le gouvernement central, les décisions relatives aux dépenses sont prises par les collectivités locales, conformément à la législation relative à la décentralisation de l'administration publique. A cet égard, des cas d'inefficacité et de mauvaise coordination ont été signalés au Comité consultatif dans des domaines tels que le logement, l'éducation et l'inclusion sociale. Le Comité relève avec préoccupation les pratiques de certaines autorités publiques qui prétendent manquer des fonds nécessaires pour organiser et mettre en œuvre des projets destinés à réaliser les objectifs en matière d'inclusion sociale des Roms.

Le Comité consultatif note en outre avec préoccupation que, si les représentants des Roms ont reconnu dans l'ensemble les efforts importants déployés par les autorités pour améliorer l'accès des Roms aux soins de santé, y compris en formant et en recrutant des médiateurs sanitaires, ils ont également attiré l'attention sur différents facteurs qui pèsent sur l'accès aux soins de santé de base. Il s'agit en particulier des préjugés qui persistent parmi les professionnels de santé, des ressources limitées dont est doté ce secteur et, dans certains cas, d'un manque d'empressement de la part des collectivités locales à faire usage des ressources disponibles pour recruter des médiateurs sanitaires roms qualifiés.

Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que les membres de certains groupes de la communauté rom sont toujours privés de documents d'identité. Faute de documents, un certain nombre de Roms ne bénéficient pas d'un accès effectif, dans des conditions d'égalité, aux soins de santé et au marché du travail. De surcroît, l'absence de documents d'identité

empêche les personnes concernées d'être propriétaires d'un logement et d'autres biens fonciers. Cette situation est aussi un obstacle majeur à la promotion de l'inclusion sociale des Roms par le biais de la Stratégie nationale.

Le Comité consultatif est par ailleurs vivement préoccupé par la persistance d'informations selon lesquelles des Roms se verraient refuser l'accès à des lieux publics. Il est particulièrement inquiétant que de tels incidents continuent d'être signalés alors que les autorités sont au courant du problème depuis de nombreuses années. Le Comité consultatif rappelle que, dans un cas similaire où une personne s'était vu refuser l'entrée dans un bar et n'avait pu se faire servir en raison de son origine ethnique, le Conseil national de lutte contre la discrimination a déjà établi en 2003 que de tels actes constituent une discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique dans l'accès aux lieux et services publics, ainsi qu'une atteinte à la dignité humaine des personnes concernées.

Le Comité consultatif regrette également que, selon les représentants des Roms ainsi que certaines autorités, les personnes appartenant aux communautés roms sont confrontées à des attitudes négatives dans leurs rapports avec les autorités locales dans différents domaines et qu'aucune amélioration notable n'a été observée à cet égard par rapport aux précédents cycles de suivi. En outre, certains médias et responsables politiques accusent les Roms d'être responsables de l'absence de progrès concernant l'admission de la Roumanie dans l'espace Schengen, renforçant ainsi leur stigmatisation.

Le Comité consultatif prend note de l'action engagée par l'Institut national de la magistrature pour concrétiser et améliorer l'accès à la justice des personnes d'origine rom. Il se félicite à cet égard du programme « Accès équitable à la justice pour la communauté rom », conduit en collaboration avec des organisations non gouvernementales. Le Comité consultatif accueille aussi favorablement la loi n° 51/2008 relative à l'aide judiciaire publique, qui prévoit une assistance judiciaire pour les personnes ayant des difficultés économiques et garantit ainsi un accès effectif à la justice. Il prend également note avec satisfaction de la coopération établie entre le Département des relations interethniques et l'Agence nationale pour les Roms en vue de mettre en œuvre des campagnes contre les stéréotypes négatifs et les préjugés dans la société, à l'exemple de la campagne « Apprenez à connaître les Roms avant de les juger » qui a été diffusée par la société nationale de télévision publique.

Recommandations

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à mener des enquêtes approfondies et effectives sur toute plainte pour discrimination à l'encontre de Roms dans la fourniture de biens et services, y compris l'accès aux soins de santé. La formation et le déploiement de médiateurs sanitaires devraient être développés.

Les autorités doivent intensifier leurs efforts, en particulier au niveau local, pour améliorer les perspectives d'éducation et d'emploi et les conditions de vie des Roms et promouvoir leur pleine intégration dans la société.

Le Comité consultatif invite les autorités, à titre prioritaire, à faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées à la Stratégie nationale pour les Roms 2011-2020 et à coordonner sa mise en œuvre au niveau local.

Les autorités devraient prendre des mesures plus résolues pour régler les cas restants de personnes sans documents d'identité dans la population rom.

Logement et expulsions

Situation actuelle

Le Comité consultatif s'inquiète que les personnes appartenant à la communauté rom restent confrontées à la discrimination ainsi qu'à des stéréotypes négatifs et à des préjugés de la part de certains secteurs de la société roumaine. Il note en particulier avec préoccupation que, malgré la loi sur le logement (loi n° 114 de 1996), complétée par l'arrêté d'urgence n° 40/1999, qui impose de consulter les personnes concernées par une expulsion à propos de leur relogement, cette consultation a rarement lieu dans la pratique. De plus, des représentants des communautés roms et de la société civile se sont adressés au Comité consultatif pour lui faire part de la préoccupation que leur inspire la tendance croissante, depuis quelques années, à établir des logements pour les Roms à la périphérie des villes et des villages, parfois sur des sites où les conditions de vie laissent beaucoup à désirer. C'est le cas par exemple à Cluj-Napoca, où 76 familles (représentant au total 356 personnes) ont été expulsées de leurs logements proches du centre-ville pour être relogées dans une zone industrielle du quartier de Pata Rat, située à la périphérie de la ville à proximité d'une décharge.

Le Comité consultatif est préoccupé par la pratique des expulsions de familles roms et, en particulier, par leur réinstallation dans des lieux inadéquats, sur le plan tant de la qualité des logements que des autres services (moyens de transport, accès aux établissements scolaires, centres de santé, possibilités d'emploi, etc.). Il craint notamment que la création de nouveaux logements pour les Roms en dehors des principaux quartiers résidentiels n'accroisse leur isolement et ne contribue à la stigmatisation de cette communauté.

Le Comité consultatif déplore que l'on continue de signaler des pratiques discriminatoires de la part d'autorités locales vis-à-vis des Roms. Lors de sa visite en Roumanie, le Comité consultatif s'est rendu dans la ville de Baia Mare, où un haut mur de briques a été construit à l'initiative et aux frais des autorités municipales autour d'un périmètre comportant trois immeubles habités par des Roms. Selon les autorités locales, ce mur visait à prévenir les accidents de la circulation, car des enfants jouaient dans la rue sans surveillance. Or il a été constaté que ces immeubles étaient dans un état de total délabrement, dépourvus de fenêtres, de rambardes aux balcons, de dispositifs de sécurité électrique appropriés et d'installations sanitaires adéquates et qu'ils présentaient de ce fait un danger beaucoup plus grand pour la santé et la vie de tous les résidents. Le Comité consultatif note à cet égard avec satisfaction que le Conseil national de lutte contre la discrimination, après avoir examiné une plainte déposée par les habitants et des ONG, a infligé une amende de 6 000 lei (environ 1 400 €) au maire de la ville et recommandé

que le mur soit abattu et que des mesures soient prises pour améliorer les conditions de vie des habitants roms du quartier.

Recommandations

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à veiller, lorsqu'elles procèdent au relogement de Roms vivant dans des habitations insalubres, à ce que les personnes concernées participent effectivement à tous les stades du processus et que de nouveaux logements convenables leur soient procurés sans délai. Il convient de porter une attention particulière aux familles avec enfants afin que le relogement ne restreigne pas le droit d'accès de ces derniers à l'éducation. Les autorités doivent veiller tout spécialement, en concertation avec les familles roms concernées, à la localisation des nouveaux logements.

Le Comité consultatif engage les autorités à améliorer sans délai les conditions de logement des Roms. Elles devraient veiller à ce que les personnes concernées aient une possibilité réelle de participer aux consultations et aux processus décisionnels portant sur ces améliorations.

24. Fédération de Russie
Avis adopté le 24 novembre 2011

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait vivement les autorités à élaborer une législation antidiscriminatoire complète, contenant une définition claire de la discrimination directe et indirecte et prévoyant des voies de recours efficaces contre les discriminations exercées par les pouvoirs publics et par les entités privées. Il invitait instamment les autorités à réfléchir à la création d'une instance indépendante spécialisée dans la lutte contre la discrimination, qui pourrait aussi être chargée de recueillir des données fiables sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'emploi et dans d'autres domaines de la société.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate avec regret qu'aucune législation antidiscriminatoire complète n'a été adoptée et qu'il n'est pas prévu de le faire à l'avenir. Tout en reconnaissant que des mesures constructives ont été prises à cet égard avec l'inclusion de garanties en matière d'égalité dans plusieurs lois fédérales et régionales, le Comité consultatif note avec inquiétude que les questions de discrimination dans tous les domaines, mais particulièrement dans celui de l'accès aux droits sociaux et économiques, restent dans l'ensemble mal comprises, y compris parmi les représentants des pouvoirs publics. La Constitution de la Fédération de Russie est souvent présentée comme offrant une protection suffisante contre la discrimination, dans la

mesure où ses principales dispositions garantissent l'accès de tous, ressortissants et non-ressortissants, aux droits socio-économiques. Cependant, la législation spécifique en vigueur dans les sujets de la Fédération concernant, par exemple, le droit au logement ou à la sécurité sociale, ne s'applique bien souvent qu'aux seuls ressortissants, voire aux personnes enregistrées en tant que résidentes.

Par conséquent, le Comité consultatif estime qu'il est urgent d'adopter une législation antidiscriminatoire complète et directement applicable afin que les autorités fédérales et régionales et la population dans son ensemble aient une connaissance plus précise des différentes formes de discrimination subsistant aujourd'hui sur tout le territoire de la Fédération de Russie. Cette législation devra contenir une définition complète de la discrimination raciale, aussi bien directe qu'indirecte et envisagée sous ses multiples formes, et devra couvrir tous les domaines du droit et de la vie publique. Elle devra également prévoir le partage de la charge de la preuve dans les procédures devant les juridictions administratives et civiles portant sur des actes de discrimination.

Le Comité consultatif regrette également qu'aucune instance indépendante spécialisée dans la lutte contre la discrimination sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie n'ait été créée, comme l'avait recommandé la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans ses deuxième et troisième rapports ainsi que le Comité consultatif dans son deuxième Avis. Tout en prenant note de l'argument des autorités russes selon lequel le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme et la Commission fédérale des droits de l'homme remplissent déjà ces fonctions, le Comité consultatif fait remarquer que le Commissaire doit rendre des comptes au pouvoir exécutif et qu'il n'a qu'un rôle consultatif. De plus, son bureau, qui emploie vingt personnes, s'occupe de la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie en général, situation qui, selon son site web, « demeure extrêmement tendue ». Le Comité consultatif estime qu'une instance spécialisée à l'échelon fédéral est nécessaire pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la discrimination mises en place dans le pays et, surtout, pour mener des activités de sensibilisation ciblées destinées à la population dans son ensemble, et notamment aux groupes particulièrement exposés à des actes de discrimination, comme les personnes appartenant aux minorités nationales, les personnes déplacées et d'autres groupes défavorisés.

Le Comité consultatif relève avec intérêt qu'un nombre croissant d'affaires de discrimination sont portées devant les tribunaux. Il note avec satisfaction que la révision du Code pénal effectuée en 2007 a étendu la liste des infractions pour lesquelles le motif de haine ethnique, raciale ou religieuse doit être considéré comme une circonstance aggravante, notamment dans les cas d'homicides, de coups et blessures, de hooliganisme et de vandalisme. Dans le même temps, il constate avec préoccupation que le nombre d'affaires portées devant les tribunaux demeure très peu élevé par rapport aux informations avérées communiquées par différentes organisations intergouvernementales et non gouvernementales, faisant état de comportements discriminatoires persistants dans les services publics et dans le secteur privé, et ce dans tous les domaines, notamment la justice, l'emploi et le logement. Dans ce contexte,

l'absence de réclamations officielles par les victimes de discriminations peut s'expliquer par une ignorance des voies de recours disponibles ou par un manque de confiance dans la volonté des autorités de mettre en œuvre ces voies de recours.

Recommandations

Le Comité consultatif demande une nouvelle fois aux autorités russes d'adopter une législation antidiscriminatoire complète couvrant tous les domaines du droit et de la vie publique et offrant une protection efficace contre toutes les formes de discrimination.

Le Comité consultatif invite une nouvelle fois les autorités à créer une instance indépendante spécialisée chargée de lutter contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes, notamment en assurant le suivi de la mise en œuvre de la législation antidiscriminatoire. Cette instance pourrait également organiser des activités de sensibilisation et de formation destinées aux services publics concernés et à la société dans son ensemble, notamment aux groupes les plus exposés à la discrimination.

Collecte de données sur l'origine ethnique

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à recueillir des données fiables sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales en matière d'emploi et dans d'autres domaines de la société, sans lesquelles il est difficile d'apprécier l'efficacité des dispositions antidiscriminatoires en vigueur.

Situation actuelle

Le Comité consultatif sait que les autorités russes ont déclaré à plusieurs reprises qu'elles s'abstenaient d'établir des statistiques comparatives sur la jouissance de leurs droits par les minorités ethniques afin d'éviter toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la nationalité. Le Comité consultatif rappelle qu'au contraire, un système complet et cohérent de collecte de données est indispensable pour assurer un suivi et une évaluation efficaces de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité, et pour mesurer convenablement les réalisations et les lacunes dans ce domaine. A cet égard, le Comité consultatif prend note de l'objectif fixé par le Document d'orientation de 2009 sur le développement durable des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient (ci-après le « document d'orientation »), consistant à développer un système de collecte de données statistiques placé sous la compétence des autorités fédérales, qui permettra d'étudier de façon suivie et d'analyser la situation et le niveau de vie des peuples autochtones numériquement peu importants (ci-après « les peuples autochtones »). Une telle collecte de données pourrait contribuer à élaborer des stratégies plus efficaces et des mesures concrètes pour assurer l'égalité des chances des personnes appartenant à ces groupes.

Toutes les données relatives aux conditions de vie des personnes appartenant à des minorités nationales et à l'exercice de leurs droits devraient être recueillies, y compris dans le cadre d'études indépendantes, dans le plein respect de la législation nationale et des normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel. Le Comité consultatif estime que la responsabilité de la collecte de ces données devrait être confiée à une instance spécialisée indépendante ayant pour seule tâche de promouvoir l'égalité et de lutter contre toutes les formes de discrimination dans la société.

Recommandation

Le Comité consultatif recommande une nouvelle fois aux autorités russes de créer un système complet de collecte de données sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales dans différents domaines tels que l'éducation, l'emploi et le logement, afin de pouvoir évaluer leur degré d'exposition à la discrimination dans la vie quotidienne et de définir les mesures à prendre pour lutter contre les pratiques discriminatoires. Dans ce contexte, il invite les autorités à prêter attention aux études indépendantes menées sur ces questions.

Discrimination dans le système d'enregistrement du lieu de résidence

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à redoubler d'efforts pour mettre le système d'enregistrement du lieu de résidence en conformité avec les normes applicables en matière de droits de l'homme et, en particulier, pour accorder la citoyenneté aux personnes apatrides résidant dans la Fédération de Russie.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de ce que la loi fédérale de 2006 relative à l'immigration et à l'enregistrement des ressortissants étrangers et des personnes apatrides dans la Fédération de Russie et les modifications apportées à la loi fédérale relative au statut juridique des ressortissants étrangers aient simplifié la procédure de délivrance des titres de séjour temporaires et des permis de travail, notamment aux non-ressortissants nouvellement arrivés (voir ci-après les commentaires relatifs à l'article 6). Il note cependant avec inquiétude que, selon certaines sources, la mise en œuvre du système d'enregistrement du lieu de résidence applicable à l'ensemble des citoyens demeure problématique et discriminatoire. Bien que l'enregistrement, conformément à l'article 27 de la Constitution et à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, n'ait qu'une valeur déclarative et ne constitue pas une autorisation de séjour, une série de « barrières administratives » seraient mises en place par la police dans certains endroits pour retarder ou parfois même empêcher l'enregistrement de personnes appartenant à certaines minorités, notamment les Roms et les personnes originaires de Tchétchénie ou d'autres régions du Caucase. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que selon de nombreux témoignages, la police imposerait arbitrairement des amendes

aux personnes non enregistrées appartenant à certaines minorités ou les obligerait à leur verser des pots-de-vin (voir commentaires ci-après relatifs à l'article 6).

Le Comité consultatif s'inquiète également de ce que, comme ne cessent de le signaler des sources non gouvernementales et intergouvernementales, dans la pratique, la jouissance de nombreux droits et prestations, comme l'accès au logement, aux services sociaux, aux soins de santé et, dans certains cas, à l'éducation, est subordonnée à l'enregistrement. Il note toutefois avec satisfaction que, selon les informations obtenues, l'accès à l'éducation des enfants de personnes non enregistrées semble s'être amélioré depuis quelques années, sauf dans le cas des Roms (voir commentaires ci-après relatifs à l'article 12).

Le Comité consultatif se félicite des mesures concertées prises par les autorités russes entre 2003 et 2009, qui ont permis à près de 600 000 personnes apatrides d'acquérir la citoyenneté russe, grâce à un système accéléré ouvert aux personnes apatrides et aux ressortissants étrangers reconnus auparavant comme citoyens de l'Union soviétique et légalement enregistrés en Russie avant le 2 juillet 2002. Cependant, selon les estimations du HCR, quelques 50 000 personnes apatrides résident toujours dans la Fédération de Russie, dont 17 000 ont été légalement enregistrées par le Service fédéral de l'immigration. Le Comité consultatif constate avec préoccupation que les personnes apatrides sans papiers rencontrent toujours d'importantes difficultés pour régulariser leur séjour et, à terme, pour acquérir la citoyenneté.

Le problème se pose avec une acuité particulière pour les personnes appartenant à certaines minorités ethniques dans certaines régions, comme les Kurdes de Batoumi, les Hémichis, les Yézides, les Turcs meskhètes et d'autres groupes ayant été expulsés de Géorgie dans les années 1940 et restés sur le Territoire de Krasnodar. En effet, ces personnes sont souvent confrontées à des comportements discriminatoires de la part de fonctionnaires de police généralement peu disposés à procéder à leur enregistrement et à leur délivrer les titres de séjours temporaires nécessaires pour leur régularisation. La situation serait, semble-t-il, encore aggravée par l'impossibilité pour les personnes apatrides sans papiers de demander réparation en justice. Le Comité consultatif est également préoccupé par la persistance de poches d'apatridie dans le Caucase du Nord, notamment en Ossétie-du-Nord-Alanie et dans l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, et par le fait que des personnes de souche non russe possédant d'anciens passeports soviétiques aient été invitées à « retourner » en Géorgie et à revenir en tant qu'immigrés. A cet égard, il se félicite des mesures prises récemment par certaines autorités, notamment dans le Territoire de Krasnodar, pour délivrer des cartes d'immigration à d'anciens ressortissants soviétiques qui étaient sans papiers, afin de les aider à régulariser leur situation. Il se félicite également des efforts déployés pour modifier la législation fédérale afin de faciliter la régularisation des personnes apatrides et de trouver des solutions pour les cas non résolus d'apatridie qui demeurent très nombreux dans la Fédération de Russie.

Recommandations

Le Comité consultatif presse une nouvelle fois les autorités russes de veiller à ce que le système d'enregistrement du lieu de résidence soit mis en œuvre sans parti pris. Tout comportement discriminatoire ou arbitraire des forces de police doit être dûment et rapidement réprimé et sanctionné. Les systèmes d'enregistrement régionaux et locaux doivent être conformes à la législation fédérale et l'enregistrement ne doit pas être considéré comme une condition préalable à l'accès aux droits fondamentaux.

Le Comité consultatif recommande une nouvelle fois de veiller à ce que les procédures de traitement des demandes d'enregistrement et d'acquisition de la citoyenneté soient transparentes et de mettre en place des garanties en matière de représentation en justice, afin de permettre l'exercice du droit de faire appel des décisions jugées discriminatoires par les demandeurs, y compris les personnes sans papiers ou sans citoyenneté établie.

Egalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à porter une plus grande attention aux difficultés sociales et économiques considérables rencontrées par certains groupes minoritaires et à mettre en place des programmes d'assistance ciblés en étroite concertation avec les personnes concernées.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette qu'aucun progrès significatif n'ait été accompli dans la promotion de l'égalité des personnes appartenant à des groupes particulièrement défavorisés, notamment des Roms et, dans certaines régions, des personnes appartenant à des peuples autochtones. En l'absence d'étude approfondie, plusieurs rapports nationaux et internationaux indiquent que la situation socio-économique générale des personnes appartenant à ces groupes reste nettement moins favorable que celle du reste de la population et font état d'inégalités particulières dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'accès au marché du travail (voir aussi commentaires ci-après relatifs à l'article 15). En ce qui concerne les peuples autochtones, le Comité consultatif s'inquiète vivement de ce que, selon les informations disponibles, les salaires et les conditions de travail de l'immense majorité des personnes qui exercent des activités traditionnelles, comme la pêche, ne sont pas conformes aux obligations légales de base. Les rémunérations seraient extrêmement basses et souvent payées en nourriture et en alcool.

Le Comité consultatif est également très préoccupé par le fait que, dans de nombreux établissements scolaires, les enfants roms continuent d'être séparés et isolés des autres élèves, les obstacles mis en place pour leur barrer l'accès à un enseignement de qualité démontrant

ouvertement l'attitude discriminatoire des enseignants, des directeurs d'établissement et des autorités en charge de l'éducation (voir aussi commentaires ci-après relatifs à l'article 12). La situation est encore aggravée par l'évidente méconnaissance du problème de la part de certaines autorités. Une action globale visant à mettre fin à ces pratiques et à promouvoir une égalité pleine et effective des enfants roms dans le domaine de l'éducation doit être engagée d'urgence.

Par ailleurs, le Comité consultatif est vivement préoccupé par le problème des expulsions de force de Roms, fréquemment accompagnées de violences, dont on l'informe régulièrement. Bien souvent, selon certains rapports, les Roms ne se voient offrir aucune solution de logement ni indemnisation adéquate et doivent trouver eux-mêmes d'autres lieux pour s'installer. Même lorsque les expulsions sont exécutées sur la base d'une décision judiciaire, le droit à procès équitable n'est souvent pas respecté : de nombreux Roms étant en situation irrégulière, leurs réclamations ne sont en effet pas prises en compte. Le Comité consultatif s'inquiète de la situation dans le quartier rom de Chagol, dans la Région de Tcheliabinsk, dont les habitants sont menacés d'expulsion depuis plus d'un an sans que l'administration ait fait aucune démarche concrète pour leur offrir une solution de logement. Dans ce contexte, l'initiative prise dans la Région de Tioumen est encourageante. En effet, une société d'investissement qui avait acquis dans la ville de Tioumen un terrain sur lequel une communauté rom s'était installée a fourni, en concertation avec l'administration, la société civile et les représentants des Roms, des logements de remplacement à une soixantaine de familles. Cependant, les intéressés n'ont, semble-t-il, pas pu emménager dans leurs nouveaux logements en raison de la résistance du voisinage, un problème auquel l'administration locale n'a pas cherché à remédier de manière appropriée.

Par ailleurs, le Comité consultatif est vivement préoccupé par le problème persistant des inégalités au sein du système judiciaire et pénitentiaire. Certaines minorités nationales, comme les Tchétchènes, et d'autres personnes originaires du Caucase, ainsi que les Roms, continuent de faire l'objet de contrôles d'identité sélectifs et d'une fréquence disproportionnée par la police et par d'autres représentants de l'ordre, accompagnés d'extorsions de pots-de-vin, d'actes de violence et de harcèlement illicites et sans provocation, ainsi que d'arrestations et de placements en détention injustifiés (voir aussi commentaires ci-après relatifs à l'article 6). A cet égard, le Comité consultatif s'inquiète également du fait que, selon les informations disponibles, aucune mesure n'est prise pour permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de respecter leur culture et leur religion au sein du système pénitentiaire. Il a, au contraire, reçu des informations fiables selon lesquelles les personnes appartenant à des minorités nationales, notamment les personnes de confession musulmane, seraient constamment victimes de harcèlement et de traitements discriminatoires de la part de leurs codétenus et du personnel pénitentiaire. Bien qu'il y ait une prise de conscience croissante des graves problèmes de droits de l'homme rencontrés dans les prisons russes, l'attention accordée à la vulnérabilité particulière des personnes appartenant à certaines minorités nationales demeure insuffisante.

Enfin, le Comité consultatif est alarmé par les inégalités croissantes dans l'accès à différents droits que subiraient les personnes appartenant à des minorités nationales dans de nombreux domaines. Par exemple, les personnes ayant des noms d'origine non slave auraient, semble-t-il, de plus en plus de difficultés à accéder au marché du travail, tandis que l'intolérance générale et l'hostilité à l'égard des « non-Russes » ou des « non-Slaves » s'expriment de plus en plus ouvertement (voir commentaires ci-après relatifs à l'article 6). Le Comité consultatif s'inquiète de ce que, selon certaines sources, ajouter la mention « Russes uniquement » sur les annonces de location d'appartement reste une pratique courante, par exemple dans la Région de Tioumen. Tout en saluant les efforts déployés par certaines autorités régionales pour empêcher la publication de telles annonces discriminatoires, le Comité consultatif considère que ces pratiques témoignent d'une méconnaissance généralisée des droits fondamentaux et des principes d'égalité, auquel il convient de remédier d'urgence en menant de vastes actions de sensibilisation auprès des représentants des pouvoirs publics et de la société en général au niveau fédéral, régional et local. En outre, les personnes originaires du Caucase, et en particulier les Tchétchènes, ont souvent des difficultés à trouver une adresse de domiciliation pour pouvoir se faire enregistrer, car de nombreux propriétaires craignent d'être inquiétés par les pouvoirs publics qui, selon certaines sources, chercheraient par tous les moyens à encourager les Tchétchènes à retourner en Tchétchénie.

Recommandations

Le Comité consultatif exhorte les autorités russes à accorder la plus grande attention aux inégalités persistantes dont font l'objet les personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier celles qui sont originaires du Caucase, ainsi que les Roms. Des activités de sensibilisation et de formation de grande ampleur doivent être menées auprès des services publics concernés, notamment des forces de l'ordre et du corps judiciaire, ainsi qu'auprès de la société dans son ensemble, afin d'améliorer la connaissance des garanties internationales et nationales applicables en matière de droits de l'homme.

Le Comité consultatif invite instamment les autorités russes à mettre fin aux pratiques persistantes d'expulsion de force des quartiers roms non assortie de solutions de relogement ou d'indemnisations adéquates et les encourage vivement à élaborer et à mettre en œuvre, en concertation avec les représentants roms, une stratégie globale de promotion de l'égalité des Roms, notamment dans le domaine du logement et de l'éducation.

25. Serbie

Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre législatif anti-discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à adopter la loi contre la discrimination dans les plus brefs délais et à tenir dûment compte, pour sa mise en œuvre, de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue l'adoption et l'entrée en vigueur, en 2009, de la loi sur l'interdiction de la discrimination, et note avec intérêt que l'ECRI a depuis considéré que dans l'ensemble, cette loi est conforme à la Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Le Comité consultatif relève que la loi interdit la discrimination fondée sur des motifs très divers, notamment la couleur de peau, la citoyenneté, l'appartenance nationale ou l'origine ethnique, la langue et les convictions religieuses. La loi prévoit aussi spécifiquement que toute discrimination contre des minorités nationales et leurs membres, fondée sur l'affiliation religieuse, l'origine ethnique, les convictions religieuses et la langue est interdite, et que la réalisation et la protection des droits des membres des minorités nationales sont régies par une législation spéciale¹. Le Comité consultatif regrette toutefois que la loi ne comprenne pas de dispositions détaillées sur la discrimination dans les domaines du logement et de la protection sociale, alors qu'elle l'interdit expressément dans le domaine du travail, de l'éducation et de la prestation de services publics. Il observe à cet égard que des personnes appartenant à des minorités nationales, qui vivent bien souvent dans des régions isolées et relativement désavantagées sur le plan socio-économique, peuvent être particulièrement touchées par la discrimination dans ces domaines (voir ci-après, Situation des Roms). Il craint que le manque de clarté de la loi à cet égard ne dissuade les personnes de porter plainte pour discrimination dans les domaines du logement et de la protection sociale ou, lorsqu'elles le font, n'entraîne le rejet de leur plainte.

L'article 22, paragraphe 2, de la Constitution accorde encore aux citoyens le droit de s'adresser aux institutions internationales pour la protection de leurs droits et libertés, sans accorder expressément ce droit à toutes les personnes relevant de la compétence de la Serbie. Ainsi que l'a souligné le Comité consultatif dans son précédent Avis, étant donné que des problèmes subsistent en matière d'accès à la citoyenneté pour certaines personnes appartenant à des minorités nationales (voir aussi ci-dessus, article 3, et ci-après), cette disposition continue de priver les non-ressortissants appartenant à un groupe minoritaire de la possibilité d'avoir accès

¹ Voir l'article 24, Discrimination contre les minorités nationales.

à des institutions internationales de droits de l'homme. En outre, les références aux « citoyens » dans les domaines touchant à la protection des minorités nationales n'ont pas été supprimées du Code pénal.

Recommandations

Le Comité consultatif recommande aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le libellé de la loi sur l'interdiction de la discrimination n'empêche pas les personnes appartenant à des minorités nationales de déposer des plaintes pour discrimination dans les domaines du logement et de la protection sociale et, si nécessaire, de modifier la loi à cet effet.

Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que tout critère de citoyenneté injustifié soit supprimé des dispositions constitutionnelles et pénales touchant à la protection des minorités nationales.

Mesures positives

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités serbes de s'assurer que les dispositions légales relatives à l'introduction de mesures positives étaient pleinement conformes aux principes énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre.

Situation actuelle

Le Comité consultatif relève qu'en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de la Constitution de 2006, toute mesure spéciale introduite par la République de Serbie afin de réaliser pleinement l'égalité des individus ou des groupes d'individus se trouvant en situation d'inégalité importante par rapport aux autres citoyens n'est pas considérée comme discriminatoire. Il prend aussi note avec satisfaction de l'article 14 (Mesures spéciales) de la loi de 2009 sur l'interdiction de la discrimination qui, conformément à cette disposition de la Constitution, prévoit que toute mesure introduite dans le but d'atteindre pleinement l'égalité, la protection et le progrès d'un individu ou d'un groupe de personnes se trouvant en situation d'inégalité n'est pas considérée comme discriminatoire.

Le Comité consultatif regrette à nouveau la contradiction apparente de l'article 76, paragraphe 3, de la Constitution avec les dispositions susmentionnées, dans la mesure où il semble établir des conditions d'application des mesures spéciales plus strictes pour les minorités nationales que pour les autres groupes. Selon le Comité consultatif, dès lors que les tribunaux appliquent systématiquement les définitions générales des mesures spéciales figurant à l'article 21, paragraphe 4, de la Constitution et à l'article 14 de la loi sur l'interdiction de la discrimination à tous les cas où des mesures spéciales sont en cause, y compris en vue de

promouvoir l'égalité des personnes appartenant à des minorités nationales, l'adoption et la mise en œuvre de mesures positives en faveur de ces dernières, dans la mesure où elles sont nécessaires pour parvenir à l'égalité pleine et effective, ne poseront pas de problème particulier. Dans la pratique, la situation serait donc conforme à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la Convention-cadre. Toutefois, le Comité consultatif estime qu'il serait préférable de ne pas imposer aux juridictions la responsabilité de régler ces questions fondamentales ; au lieu de cela, il convient de supprimer toute ambiguïté du texte pertinent en harmonisant le libellé de l'article 76, paragraphe 3, de la Constitution avec celui de l'article 21, paragraphe 4, qui est manifestement plus conforme à l'esprit de la Convention-cadre.

Recommandation

Le Comité consultatif recommande de modifier le libellé de l'article 76, paragraphe 3, de la Constitution relatif aux mesures positives à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales pour le rendre conforme à l'esprit de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la Convention-cadre et à la définition des mesures spéciales figurant à l'article 21 de la Constitution.

Surveillance de la discrimination et voies de recours

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités serbes de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les institutions des médiateurs, à tous les niveaux, soient à même de s'acquitter de leurs tâches de manière efficace, soient connues des personnes appartenant à des minorités nationales en particulier et leur soient accessibles, y compris dans leur langue. Il demandait aussi aux autorités de prendre des mesures afin d'accroître la connaissance de leurs droits par la population ainsi que renforcer la confiance en la justice parmi les personnes appartenant à des minorités nationales de manière à présenter aux tribunaux les affaires concernant des allégations de discrimination.

Situation actuelle

Dans le cadre de ses compétences en matière d'examen du fonctionnement des organes de l'administration publique au niveau de l'Etat, le Médiateur (le Protecteur des citoyens) continue de traiter des plaintes pour discrimination commise par ces instances dans l'exercice de leurs compétences et de formuler des recommandations (non contraignantes) et des avis dans ces affaires. Le Comité consultatif note avec intérêt que le formulaire de réclamation est mis à disposition dans toutes les langues minoritaires pratiquées officiellement en Serbie et que le Médiateur a mené des actions de terrain, en se rendant dans la plupart des collectivités locales ayant une population mixte ces dernières années. Le nombre d'affaires relatives aux droits des minorités traitées par le Médiateur a augmenté de manière exponentielle depuis quelques années, passant de 22 plaintes traitées en 2008 à 221 en 2011 et 364 en 2012.

Le Médiateur de Voïvodine ainsi qu'un certain nombre de médiateurs au niveau local continuent aussi de gérer des plaintes déposées par des particuliers pour atteintes à leurs droits par des autorités au niveau concerné. Le Comité consultatif note que, depuis l'adoption de la loi de 2009 sur les conseils nationaux des minorités nationales, le Médiateur provincial a aussi estimé qu'il était compétent pour examiner les actions des conseils nationaux des minorités nationales, lorsque ces actions sont menées dans l'exercice de la puissance publique (voir les commentaires ci-après relatifs à l'article 15).

A la suite de l'adoption de la loi de 2009 sur l'interdiction de la discrimination, la Commissaire à la protection de l'égalité a été nommé en 2010. Conformément à la loi, le Commissaire est un organe public indépendant compétent pour recevoir et examiner les plaintes pour violation de la loi sur l'interdiction de la discrimination commise par des autorités publiques ou des personnes privées (personnes physiques ou morales), fournir des informations aux plaignants sur les voies de recours, entamer des poursuites pour le compte d'un plaignant et signifier les délits lorsque des violations de la loi sont constatées. Il doit établir et maintenir la coopération avec les organes chargés de l'égalité et des droits de l'homme mis en place au niveau d'une province autonome ou d'une collectivité local et recommander aux organes de l'administration publique des mesures visant à garantir l'égalité.

Le Comité consultatif observe que, depuis qu'elle a été nommée en mai 2010, la Commissaire à la protection de l'égalité a traité un nombre croissant de plaintes pour discrimination, fondées notamment sur l'appartenance nationale ou l'origine ethnique : 19 plaintes sur 124 reçues en 2010, 72 plaintes sur 349 reçues en 2011 et 68 plaintes sur 465 reçues en 2012. Le Comité consultatif constate néanmoins que, dans l'ensemble, les citoyens connaissent mal les voies de recours prévues par la loi sur l'interdiction de la discrimination; par ailleurs, depuis que la Commissaire a pris ses fonctions, dans la majorité des affaires, la discrimination fondée sur l'appartenance nationale n'a pas été établie, ce qui suggère, d'une part, que les personnes appartenant à des minorités nationales ont le sentiment d'être moins bien traitées que les personnes d'autres origines ethniques et, d'autre part, que la notion de discrimination n'est pas encore largement comprise en Serbie². Le Comité consultatif note aussi avec préoccupation que le manque de surface de bureaux continuerait d'empêcher le bureau de la Commissaire de recruter du personnel. Trois ans après sa création, le bureau fonctionne donc toujours avec seulement un tiers des ressources humaines qui lui ont été attribuées par décision de l'Assemblée nationale. Malgré les efforts déployés par la Commissaire et son bureau, cette situation entrave gravement le traitement effectif des plaintes et la capacité de l'institution de mener à bien l'ensemble des missions prévues par la loi.

Le Comité consultatif note que l'existence et les fonctions de la Commissaire à la protection de l'égalité ne sont pas encore bien connues du grand public et que des efforts de sensibilisation supplémentaires peuvent être nécessaires pour améliorer l'accessibilité de cette institution. Le Comité consultatif est aussi préoccupé par le fait que le Médiateur, le Médiateur provincial et la

² Commissaire à la protection de l'égalité, rapport annuel 2012, Belgrade, mars 2013, p. 47 et 57 ; voir aussi rapport annuel 2011, Belgrade, mars 2012, p. 52.

Commissaire à la protection de l'égalité ont tous indiqué qu'un certain nombre de leurs recommandations n'avaient pas été mises en œuvre. Il souligne qu'il est indispensable de donner suite rapidement aux conclusions et aux recommandations de ces institutions dans les affaires concernées pour la réalisation de l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales.

Enfin, le Comité consultatif note que, faute de données détaillées sur la prévalence globale de la discrimination fondée sur les motifs considérés, il est plus difficile d'avoir une vision claire de la situation dans la pratique et de concevoir des politiques ciblées pour lutter contre la discrimination contre des personnes appartenant à des minorités nationales.

Recommandations

Le Comité consultatif invite instamment les autorités, à tous les niveaux, à donner suite rapidement et intégralement aux conclusions et recommandations du Médiateur, du Médiateur provincial et de la Commissaire à la protection de l'égalité dans tous les cas concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

Il exhorte les autorités à mettre rapidement des locaux suffisants à la disposition de la Commissaire à la protection de l'égalité, afin de permettre à cette institution de compléter ses effectifs et d'assurer le traitement efficient des plaintes reçues. Il souligne à nouveau que les institutions des médiateurs, à tous les niveaux, ainsi que la Commissaire à la protection de l'égalité, doivent bénéficier d'un soutien suffisant pour faire en sorte qu'elles soient à même de s'acquitter de leurs tâches de manière efficiente, soient connues des personnes appartenant à des minorités nationales et leur soient accessibles, y compris dans leur langue.

Le Comité consultatif recommande aux autorités d'adopter des mesures visant à collecter des données fiables sur la discrimination dans tous les domaines pertinents et à cette fin, d'élaborer des méthodes adaptées de collecte de données à caractère ethnique, respectant pleinement le droit de libre identification et conformes aux normes internationales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Situation des Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités serbes de veiller à ce que la Stratégie nationale sur les Roms soit viable, d'affecter des ressources humaines et financières suffisantes pour sa mise en œuvre et de s'assurer que les collectivités locales y participent pleinement, et de mener des évaluations périodiques des progrès accomplis, en consultation avec les représentants des Roms. Il recommandait aux autorités de poursuivre et d'intensifier les efforts pour améliorer la situation des Roms en matière de logement et de santé.

Situation actuelle

Le Comité consultatif reconnaît les efforts déployés par les autorités serbes pour améliorer la situation des Roms. A cet égard, il prend note de l'adoption, en 2009, de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms et du Plan d'action pour sa mise en œuvre pour la période 2009-2011. Ce plan comprenait des plans d'action révisés dans les quatre domaines prioritaires identifiés en 2005, c'est-à-dire l'emploi, le logement, l'éducation et la santé, ainsi que des mesures supplémentaires en ce qui concerne la protection sociale des personnes déplacées dans leur propre pays, les rapatriés en vertu de l'accord de réadmission, l'amélioration de la condition des femmes, les médias, la culture et l'information dans la langue maternelle, ainsi que la discrimination et la participation politique. Toutefois, le Comité consultatif regrette que le projet de plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie en 2012-2014, établi en 2011 par le ministère des Droits de l'homme et des minorités, de l'Administration publique et de l'Autonomie locale de l'époque, n'ait pas été approuvé par le gouvernement avant les élections de 2012. Le Comité consultatif souligne qu'il est essentiel de définir en temps voulu des plans d'action clairs, cohérents et ciblés, avec des objectifs mesurables et assortis de ressources humaines et financières suffisantes, afin que la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms conduise à des améliorations concrètes. Le Comité consultatif note que les activités prévues dans le cadre du plan d'action 2012-2014 doivent être menées à terme par le Bureau des droits de l'homme et des minorités créé en 2012 par le nouveau gouvernement, en concertation avec les autres autorités compétentes, le Conseil national de la minorité nationale rom, des ONG roms et des organisations internationales, et que le plan d'action a été approuvé par le gouvernement le 10 juin 2013.

Le Comité consultatif salue l'adoption, en novembre 2011, de la loi sur le domicile permanent et temporaire des citoyens, qui permet aux citoyens qui n'ont pas pu enregistrer leur domicile sur la base d'un droit de propriété (document de propriété, bail ou autre base juridique) d'enregistrer leur domicile permanent en utilisant l'adresse de leur centre local de protection sociale. Cela représentait une avancée en vue de la résolution des problèmes rencontrés par les personnes qui n'ont pas de papiers d'identité, dont la majorité sont des Roms vivant dans des campements non autorisés et sont privées d'accès à d'autres droits fondamentaux ne pouvant être exercés sans les documents d'identité requis. Toutefois, le Comité consultatif constate avec regret que le règlement d'application de ces nouvelles dispositions n'a été adopté qu'un an après, le 30 novembre 2012. Le Comité est en outre préoccupé d'apprendre qu'aujourd'hui encore, malgré les innovations de la loi susmentionnée, sa mise en œuvre concrète se heurterait à certains obstacles, de sorte que des personnes qui ne peuvent pas prouver qu'elles ont un lieu de résidence permanent ne peuvent toujours pas obtenir de papiers d'identité et sont ainsi privées de la jouissance d'autres droits sociaux.

S'agissant des personnes dont la naissance n'a pas été officiellement enregistrée (les personnes « juridiquement invisibles »), le Comité consultatif prend note avec intérêt de la signature d'un protocole d'accord entre les acteurs nationaux et internationaux clés assistant les Roms dans la procédure d'enregistrement tardif des naissances. Il salue aussi l'adoption, en août 2012, de la

loi complétant la loi relative aux procédures extrajudiciaires, qui établit une procédure gracieuse simplifiée pour l'enregistrement des naissances en dehors des délais normaux. Toutefois, il déplore que cette loi prévoie expressément que l'organe compétent pour traiter les procédures d'obtention de la citoyenneté (le ministère de l'Intérieur) n'est pas lié par la décision de justice déterminant l'heure et la date de naissance d'un individu conformément à cette loi. Cela réduit à néant les effets positifs de la loi en matière de lutte contre l'apatridie, puisque cela signifie que la seule instance habilitée à accorder la citoyenneté peut tout simplement passer outre à une décision de justice comblant des lacunes importantes dans l'état civil d'un individu – ce qui est nécessaire pour acquérir la citoyenneté et rendu possible par l'application de cette loi. Le Comité consultatif est aussi préoccupé par des informations selon lesquelles des interprétations restrictives du ministère de l'Intérieur en ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté par des adultes dont la naissance n'a pas été enregistrée en temps opportun peuvent laisser ces personnes en situation d'apatridie même si elles ont par la suite été en mesure de faire enregistrer leur naissance par le biais des procédures susmentionnées. En outre, le Comité craint, considérant qu'un enfant peut être enregistré uniquement si ses parents possèdent les papiers d'identité nécessaires, que les enfants des personnes « juridiquement invisibles » ne soient condamnés à connaître la même situation.

Dans le domaine du logement, le Comité consultatif salue l'adoption de la loi sur le logement social en 2009 et la priorité donnée aux groupes socialement vulnérables, notamment les Roms, dans la détermination de l'ordre d'attribution d'un logement social conformément à cette loi, mais estime qu'il est hautement regrettable que les Roms sans papiers d'identité ne puissent pas bénéficier de ce système. Le Comité consultatif prend aussi note avec intérêt de l'adoption, en 2012, de la Stratégie nationale pour le logement social et du Plan d'action pour sa mise en œuvre, comprenant une mesure spéciale pour l'amélioration des conditions de logement des personnes qui vivent dans des quartiers insalubres (la plupart étant des campements roms non autorisés). Il constate que le ministère des Ressources naturelles, des Mines et de l'Aménagement du territoire a financé l'élaboration de plans d'amélioration des conditions de vie dans plusieurs campements roms non autorisés, dans le but de rendre ces conditions satisfaisantes et, à terme, de régulariser ces campements, et note qu'en Voïvodine, des fonds publics considérables ont été investis depuis 2009 pour améliorer les conditions de vie dans certains campements roms.

Le Comité consultatif constate toutefois avec une profonde inquiétude que, malgré ces progrès, beaucoup de Roms en Serbie vivent toujours dans des conditions déplorables, souvent dans des baraquements de fortune et sans eau potable, ni assainissement, ni électricité. Il n'y a, semble-t-il, pas de vision globale quant à savoir quels campements pourraient être améliorés et régularisés et lesquels doivent être remplacés. Les expulsions forcées continuent, y compris avant la fin de l'année scolaire et dans de mauvaises conditions météorologiques. Il a été fait état de 19 expulsions de Roms à grande échelle rien qu'à Belgrade entre 2009 et la mi-2013, dans la grande majorité des cas sans que les habitants concernés soient suffisamment consultés au préalable et souvent avec des préavis très courts (moins de trois jours, et parfois moins de 24 heures). Les biens des habitants sont détruits, parfois sans qu'un autre logement convenable

soit trouvé ; les autorités municipales placent les familles déplacées du Kosovo* et les habitants enregistrés dans leur commune dans des logements préfabriqués regroupés dans des quartiers ghettoïsés et éloignés du centre-ville, et laissent les personnes non enregistrées dans leur commune sans aucun logement. Le Comité consultatif note avec une inquiétude particulière que parmi les 257 familles expulsées du campement de Belvil à Belgrade en avril 2012, un certain nombre ont été transportées en bus jusqu'à Niš (leur lieu de résidence enregistré), pour y être logées dans un entrepôt, sans eau courante pendant trois mois et sans électricité pendant six mois de plus. Compte tenu du cadre juridique complexe qui régit les expulsions et de l'absence de disposition constitutionnelle garantissant expressément le droit à un logement convenable, l'harmonisation du droit national avec les normes internationales est plus que nécessaire dans ce domaine.

Dans le domaine de la santé, il y a lieu de se féliciter du soutien permanent des autorités en faveur de l'emploi de médiateurs sanitaires, chargés entre autres d'aider les Roms à s'inscrire pour l'assurance maladie et les vaccinations et à consulter les professionnels de santé. Le Comité consultatif prend note avec intérêt de certaines informations qui suggèrent que de nouvelles dispositions visant à permettre aux Roms sans domicile enregistré d'obtenir des cartes de santé ont été efficaces et qu'il est prévu de poursuivre les missions des médiateurs sanitaires ainsi que les activités de sensibilisation des professionnels de santé aux besoins des Roms. Le Comité consultatif craint toutefois que la situation sanitaire générale des Roms demeure nettement inférieure à celle de la population majoritaire, avec des taux de mortalité infantile considérablement plus élevés, des rapports indiquant qu'un grand nombre de femmes roms n'ont pas accès à l'hôpital pendant l'accouchement et des difficultés qui perdurent en matière d'accès à l'assurance maladie malgré la progression des inscriptions, mentionnée ci-dessus.

Le Comité consultatif observe que, dans l'ensemble, les Roms demeurent fortement désavantagés dans la société serbe. Aux problèmes qu'ils rencontrent pour accéder aux papiers d'identité, à un logement convenable et aux soins de santé, ainsi que dans les domaines de l'éducation et de l'emploi (voir les commentaires ci-après relatifs aux articles 12 et 15) s'ajoutent les préjugés et les attitudes discriminatoires affichés à leur égard (voir les commentaires ci-après relatif à l'article 6), qui créent des obstacles supplémentaires aux efforts visant à améliorer leur situation dans la pratique.

Recommandations

Le Comité consultatif recommande aux autorités de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient attribuées pour atteindre les objectifs fixés dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms 2012-2014. Les collectivités locales et les représentants des Roms devraient continuer de prendre part directement à l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie et à l'élaboration d'autres mesures importantes dans ce domaine.

Les autorités devraient réexaminer attentivement les conséquences concrètes des mesures prises jusqu'à présent pour faciliter l'enregistrement du lieu de résidence des personnes qui vivent dans des campements non autorisés et établir une procédure pour l'enregistrement tardif de la naissance des personnes « juridiquement invisibles ». Elles devraient en particulier prendre toutes les mesures nécessaires, notamment modifier la législation ou la réglementation pertinentes si nécessaire, afin d'assurer que ces mesures contribuent à aider les Roms vivant dans des campements non autorisés à obtenir les papiers d'identité nécessaires à l'exercice d'autres droits et de permettre aux personnes « juridiquement invisibles » qui, sinon, seraient apatrides non seulement d'enregistrer leur naissance mais aussi d'acquérir la citoyenneté. Les décisions de justice sur l'enregistrement de naissances doivent être mises à exécution sans tarder.

Le Comité consultatif exhorte les autorités à mettre immédiatement un terme aux expulsions forcées et à introduire dans le droit national des dispositions garantissant le droit à un logement convenable et à la protection contre l'expulsion forcée. Toute expulsion doit être menée en pleine conformité avec les normes internationales pertinentes. Les autorités devraient en outre, en concertation avec les représentants des Roms, établir un plan d'ensemble clair déterminant les campements non autorisés qui devraient être améliorés et régularisés et ceux qui devraient être évacués tout en proposant un autre logement convenable à leurs habitants.

Le Comité consultatif encourage fortement les autorités à continuer d'employer des médiateurs sanitaires afin d'améliorer l'accès des Roms aux soins de santé et leur situation sanitaire générale et à poursuivre leurs efforts visant à sensibiliser les professionnels de santé aux besoins des Roms.

26. République slovaque
Avis adopté le 28 mai 2010

Article 4 de la Convention-cadre

Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à intensifier leurs efforts en vue d'une application rapide et intégrale de la loi antidiscrimination de 2004. Il les encourageait également à apporter au Centre national slovaque des droits de l'homme le soutien nécessaire à son bon fonctionnement.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se réjouit que le cadre législatif de lutte contre les discriminations ait été renforcé grâce à l'adoption, en 2007 et 2008, d'amendements à la loi antidiscrimination. La

nouvelle législation renforce les dispositions antérieures sur plusieurs points, par exemple en ajoutant la langue aux motifs de discrimination interdits.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les compétences du Centre national slovaque des droits de l'homme (ci-après : le Centre des droits de l'homme) ont été étendues aux questions d'égalité en avril 2008. Le Centre des droits de l'homme est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la loi antidiscrimination et, plus généralement, du respect des droits de l'homme. Il est notamment habilité à mener des études et des enquêtes indépendantes et à élaborer des rapports et des recommandations. Le Comité consultatif note que la création d'antennes régionales a facilité l'accès aux voies de recours pour les victimes de discriminations. Tout en se félicitant que les réductions budgétaires opérées dans les services publics n'aient pas touché le Centre des droits de l'homme, le Comité consultatif note que les compétences qui lui ont été conférées lui ont apporté un surcroît de travail, non compensé par un ajustement correspondant de ses ressources.

Le Centre des droits de l'homme est habilité à représenter les victimes de discriminations devant les tribunaux et à apporter son aide dans le cadre d'une médiation. Jusqu'à présent, le Centre semble avoir privilégié la médiation pour régler les affaires de discriminations ; certaines organisations non gouvernementales estiment toutefois que, dans certains cas, une action en justice serait plus efficace. Le Comité consultatif a été informé que le Centre des droits de l'homme avait porté devant les tribunaux huit cas présumés de pratiques discriminatoires fondées sur l'origine ethnique.

Selon les informations communiquées au Comité consultatif, le nombre réel d'actes discriminatoires dans les différents secteurs de la vie socio-économique dépasse très largement le nombre de plaintes introduites en justice. Le Centre des droits de l'homme a informé le Comité consultatif que la majorité des plaintes pour discrimination ethnique émanaient de personnes appartenant à la minorité rom. Ces affaires concernent principalement des discriminations sur le marché de l'emploi (notamment des procédures de recrutement discriminatoires) et dans l'accès à certains établissements, tels que des magasins et des restaurants. Il apparaît que les personnes appartenant aux minorités nationales sont mal informées des voies de recours à leur disposition pour lutter contre les discriminations et qu'elles sont peu convaincues de leur efficacité. De même, elles connaissent mal les organismes chargés de soutenir et de conseiller les victimes de discriminations. Tout en prenant acte des efforts mis en œuvre pour sensibiliser les juges aux dispositions de la loi antidiscrimination, le Comité consultatif, d'après les informations dont il dispose, est porté à penser que la formation a jusqu'à présent été insuffisante. Selon diverses sources, la formation des professionnels du droit (juges, procureurs et avocats) et des policiers sur cet aspect de la législation antidiscrimination devrait être intensifiée afin que les pratiques discriminatoires soient effectivement combattues et sanctionnées.

Recommandations

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à redoubler d'efforts pour sensibiliser la population et les services publics clés (notamment la police, le parquet et les juges) à la législation antidiscrimination et aux voies de recours disponibles.

Les autorités devraient assurer au Centre des droits de l'homme un soutien financier et administratif suffisant, afin de créer des conditions propres à garantir son indépendance et à lui permettre d'aider comme il convient les victimes de discrimination.

Mesures pour promouvoir l'égalité pleine et effective

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Vu l'importance des mesures positives, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités défavorisées comme les Roms, le Comité consultatif recommandait aux autorités de définir et de mettre en œuvre des mesures positives dans différents domaines.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que la décision rendue en 2005 par la Cour constitutionnelle slovaque, dans laquelle celle-ci déclarait inconstitutionnelles les mesures positives, n'a pas eu d'incidence négative sur l'adoption ultérieure de mesures de ce type. Le Comité consultatif accueille favorablement l'instauration, par le biais d'une modification apportée à la loi antidiscrimination en avril 2008, de la possibilité d'introduire des mesures positives visant à remédier aux inégalités ou aux désavantages socio-économiques subis par les personnes appartenant aux groupes vulnérables. Malgré ces développements législatifs positifs, le Comité consultatif note que le concept de mesures positives et ses objectifs sont mal compris par l'administration publique et la population en général, et que sa concrétisation rencontre une certaine réticence. De l'avis du Comité consultatif, il est important que, conformément à la Convention-cadre, les autorités adoptent des mesures positives pour promouvoir l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant aux groupes minoritaires défavorisés, en particulier les Roms, et les personnes appartenant la population majoritaire dans les différents domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle.

Recommandation

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales, et notamment des Roms, en élaborant et en mettant en œuvre des mesures positives pour remédier à leur situation de désavantage, conformément à l'article 4.3 de la Convention-cadre. Il convient de sensibiliser la population et, plus particulièrement, les fonctionnaires au concept de mesures positives et aux effets bénéfiques de telles mesures.

Situation des Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, ayant constaté la situation socio-économique difficile des Roms et les discriminations qu'ils subissent dans différents secteurs, le Comité consultatif appelait les autorités à mettre en œuvre des mesures visant à assurer aux Roms une égalité pleine et effective.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que les personnes appartenant à la minorité rom continuent de faire face à de graves problèmes dans la plupart des domaines, notamment le logement, l'éducation, l'emploi, la santé et les droits sociaux (voir aussi remarques concernant les articles 12 et 15 ci-après). Bien qu'un certain nombre de mesures aient été prises dans le cadre de divers programmes et stratégies, la situation des Roms, sur le plan de l'égalité et de la discrimination, demeure un problème majeur. Dans la plupart des secteurs, on observe des disparités considérables entre les Roms et la population majoritaire, mais aussi les autres minorités nationales. De nombreux cas de discrimination ne sont pas signalés. De plus, les femmes roms sont souvent exposées à des discriminations multiples dans de nombreux domaines.

Le Comité consultatif est préoccupé par les pratiques et les attitudes discriminatoires à l'encontre des Roms qui persistent dans le secteur éducatif malgré les efforts des autorités pour améliorer la situation. Bien que la loi scolaire de 2008 interdise toute forme de discrimination dans le secteur de l'éducation, y compris la ségrégation, les enfants roms continuent d'être placés dans des écoles « spéciales » et de faire l'objet de discriminations dans le système éducatif ordinaire (voir aussi remarques concernant l'article 12 ci-après).

Des pratiques discriminatoires à l'encontre des Roms dans les domaines de la santé et du logement sont toujours signalées. Le Comité consultatif a été informé de cas d'expulsions de Roms et de ségrégation de femmes roms à l'hôpital. De nombreux Roms sont au chômage par suite, en particulier, de pratiques discriminatoires sur le marché de l'emploi. Selon des statistiques récentes, 36 % des personnes d'origine rom seraient sans emploi et quelque 38 % des Roms n'ont pas été traités sur un pied d'égalité dans leur recherche d'emploi en 2009 (voir aussi remarques concernant l'article 15 ci-après).

Recommandations

Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre des mesures résolues pour prévenir et sanctionner plus vigoureusement les pratiques discriminatoires à l'encontre des Roms dans tous les secteurs. A cet égard, il convient de surveiller le comportement des employeurs, des propriétaires et des professionnels de santé et de traduire en justice les personnes responsables de pratiques discriminatoires.

Il faut lutter plus intensivement contre la ségrégation dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Ce faisant, il convient de sensibiliser les fonctionnaires et le personnel médical aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales afin d'éliminer les pratiques discriminatoires dans ces domaines.

Allégations de stérilisation de femmes roms sans leur consentement libre et éclairé préalable

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif notait que, selon certaines informations, les femmes roms subissaient une discrimination de fait dans les établissements de santé et que certaines étaient rendues stériles sans qu'elles aient préalablement donné leur consentement libre et éclairé. Il était demandé aux autorités de suivre de près les procédures judiciaires au plan civil et, le cas échéant, de ne pas exclure la réouverture d'investigations pénales pour lésion corporelle ou pour une autre infraction. En outre, elles étaient invitées à veiller à ce que les garanties légales concernant le consentement libre et éclairé et l'accès aux dossiers médicaux, récemment renforcées, soient appliquées systématiquement dans la pratique. Plus généralement, les autorités étaient encouragées à faire des efforts accrus pour adapter les services de santé aux besoins linguistiques et autres des Roms, en particulier des femmes roms.

Situation actuelle

Le Comité consultatif accueille favorablement les garanties renforcées prévues par la législation slovaque contre la stérilisation de femmes sans leur consentement libre et éclairé préalable. La loi sur les services de santé dispose qu'une stérilisation ne peut être pratiquée que sur demande écrite et avec le consentement éclairé et écrit des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Les autorités compétentes sont également tenues de donner des informations sur les autres méthodes de contraception et de planification familiale ainsi que sur les conséquences de la stérilisation pour les femmes concernées. Malgré ce progrès sur le plan législatif, des sources non gouvernementales indiquent qu'en pratique les dispositions juridiques en question ne sont pas appliquées systématiquement, notamment en ce qui concerne la sensibilisation. Le Comité consultatif a appris avec préoccupation que le personnel médical serait peu au fait des questions relatives au consentement éclairé et à la prévention.

Dans l'arrêt *K.H. et autres c. République slovaque*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation du droit au respect de la vie privée et familiale des huit requérantes, qui appartenaient à la minorité rom. Les autorités leur ont refusé l'accès à leurs dossiers médicaux, qui auraient pu fournir la preuve qu'elles avaient été stérilisées après un accouchement sans avoir préalablement donné leur consentement libre et éclairé. La loi sur les services de santé (article 25) a été modifiée ; elle garantit désormais aux personnes concernées ou à leurs représentants légaux la possibilité d'accéder à leurs dossiers médicaux, y compris d'en faire des photocopies. Etant donné que les femmes roms concernées persistent à soupçonner que leur stérilité pourrait résulter d'une procédure de stérilisation pratiquée à l'hôpital sans leur

consentement, le Comité consultatif se félicite de cette mesure et attend qu'elle soit dûment appliquée dans la pratique.

Le Comité consultatif note que les autorités ont lancé des enquêtes civiles et pénales sur des allégations de stérilisation forcée de femmes roms au cours de la période considérée. Il a en outre été informé que des femmes roms avaient antérieurement saisi la justice pour stérilisation sans leur consentement libre et éclairé préalable lors d'une hospitalisation et note avec préoccupation que, dans ces affaires, les enquêtes ne semblent pas avoir été menées avec la rapidité, l'efficacité, la minutie et la transparence nécessaires. Selon les organisations non gouvernementales, les enquêtes ont mis en avant le fait qu'un consentement écrit avait bien été recueilli, mais sans mettre en cause les conditions dans lesquelles la signature des femmes concernées avait été obtenue ni la façon dont elles avaient été préalablement informées. Certaines procédures sont encore pendantes, mais d'autres ont été suspendues sans qu'une violation ait été constatée.

Recommandations

Le Comité consultatif renouvelle avec force sa précédente recommandation selon laquelle les autorités doivent continuer à suivre attentivement les développements judiciaires dans les procédures relatives à des allégations de stérilisation sans consentement libre et éclairé préalable et tirer les conclusions qui s'imposent de l'issue de ces affaires. Elles doivent faire en sorte que les plaintes alléguant une stérilisation sans consentement libre et éclairé, à quelque moment que ce soit, fassent l'objet d'une enquête effective et qu'une réparation appropriée soit octroyée aux victimes sans plus attendre.

Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à veiller à ce que les garanties légales en vigueur concernant les procédures de stérilisation soient appliquées correctement et systématiquement dans la pratique. Le personnel médical doit être dûment formé à la nécessité d'informer la population rom sur les autres méthodes de contraception en tenant compte de l'environnement culturel et linguistique des personnes concernées.

Collecte de données

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à améliorer la collecte de données statistiques dans divers domaines, tels que la santé et l'emploi, par exemple au moyen d'études ad hoc et d'enquêtes spécifiques, tout en mettant en place des garanties suffisantes en matière de protection des données à caractère personnel.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que la loi sur la protection des données à caractère personnel autorise la collecte et le traitement de données à caractère ethnique dans des circonstances particulières et avec le consentement écrit des personnes concernées, tout en garantissant la protection de ces données. Toutefois, il semble que ces garanties légales soient incomplètes et

impliquent des procédures très lourdes. Les autorités ne recueillent pratiquement aucune donnée à caractère ethnique dans les différents domaines. C'est pourquoi le Comité consultatif se réjouit que les autorités envisagent d'élaborer, d'ici à 2011, un concept de collecte de données à caractère ethnique et de compléter le cadre législatif en la matière.

Le Comité consultatif relève avec satisfaction que les autorités sont conscientes de l'importance de recueillir des informations précises sur les conditions de vie et la composition des groupes ethniques afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures en faveur d'une égalité pleine et effective. C'est le cas par exemple du ministère de l'Éducation, qui recueille des données sur la composition ethnique des effectifs scolaires et la langue d'enseignement dans les établissements scolaires. Le Comité consultatif regrette toutefois que les fonctionnaires se montrent encore réticents à collecter des données sur l'appartenance ethnique dans différents secteurs, comme l'emploi. De ce fait, les données sont principalement recueillies par des organisations non gouvernementales dans le cadre d'enquêtes et d'études sociologiques.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier leurs efforts pour recueillir des données sur la situation des groupes ethniques dans tous les secteurs, notamment l'emploi et les services socio-sanitaires. Il convient de veiller à ce que la collecte, le traitement et la diffusion de ces données, qui devraient être aussi complètes que possible, respectent à tout moment les garanties prévues dans la Recommandation n° R (97) 18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

27. Slovénie

Avis adopté le 31 mars 2011

Article 4 de la Convention-cadre

Lutte contre la discrimination : cadre juridique et structures institutionnelles

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif insistait sur la nécessité d'assurer un suivi et une sensibilisation en matière de discrimination dans la société. Il encourageait également les autorités à garantir le bon fonctionnement des institutions mises en place en vertu de la loi sur l'égalité de traitement de 2004 et les invitait à soutenir pleinement le travail du Médiateur.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que la loi sur l'égalité de traitement de 2004 a été modifiée en 2007. Au vu des informations disponibles, il croit comprendre toutefois que des améliorations sont encore nécessaires pour garantir une protection pleine et effective contre la discrimination. Il

est notamment informé que les recours existants en cas de discrimination ne sont pas suffisamment efficaces et, à ce propos, il déplore l'inefficacité du Défenseur du principe d'égalité, établi par la loi sur l'égalité de traitement. Cette institution n'est pas suffisamment indépendante, elle manque de ressources financières et humaines et ses compétences sont trop restreintes pour qu'elle puisse offrir une voie de recours adéquate aux victimes potentielles de discrimination.

Le Comité consultatif relève aussi l'absence de suivi régulier de la discrimination et d'activités de sensibilisation de la société à ces problèmes, y compris au niveau de la justice et de la police. En effet, le fait que la population ne connaisse pas suffisamment la législation en vigueur et les recours possibles explique peut-être le nombre réduit de plaintes pour discrimination fondée sur l'origine ethnique. Cependant, le Comité consultatif conçoit qu'avec un effectif réduit à une seule personne, le Défenseur du principe d'égalité qui, en principe, pourrait assurer un suivi régulier de la discrimination et mener des activités de sensibilisation, soit dans l'incapacité de s'acquitter de ces tâches.

Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite que les autorités aient récemment mis en place un groupe de travail afin de remédier à ces défaillances en élaborant une stratégie générale de lutte contre la discrimination et d'améliorer le fonctionnement des voies de recours existantes. Il espère que ces travaux amélioreront de façon significative l'efficacité des mécanismes de lutte contre la discrimination.

Le Comité consultatif relève avec satisfaction l'engagement continu et constructif du Bureau du Médiateur dans le domaine des minorités nationales. Le Bureau formule régulièrement des recommandations quant aux moyens d'améliorer la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, ainsi qu'aux groupes non reconnus. Il a aussi largement contribué à faire évoluer la législation relative aux minorités en vue d'une plus grande clarté et d'une interprétation plus inclusive. Le Comité croit toutefois comprendre que cette institution reçoit peu de requêtes faisant état d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique et que cela tient en partie au manque de ressources du Bureau du Médiateur, qui n'a pas les moyens de toucher les populations minoritaires les plus vulnérables comme les Roms.

Recommandations

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de mettre tout en œuvre, à titre prioritaire, pour que les victimes potentielles de discrimination aient accès à des recours effectifs. Il les invite également à intensifier les actions visant à sensibiliser la société dans son ensemble, y compris les instances judiciaires et policières, aux questions relatives à la discrimination.

Le Comité consultatif invite les autorités à faire en sorte que le Bureau du Médiateur reçoive tout le soutien, y compris les ressources financières et humaines, dont il a besoin pour poursuivre sa mission avec efficacité.

Situation des Roms dans le domaine du logement

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à développer les initiatives et les programmes destinés à améliorer la situation des Roms en matière de logement, d'emploi et d'éducation, avec la pleine participation des représentants roms.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite que les autorités aient pris ces dernières années plusieurs mesures importantes pour améliorer la situation des Roms dans plusieurs domaines, y compris le logement, l'emploi et l'éducation (voir également les remarques au titre des articles 12 et 15 ci-dessous). En particulier, la loi sur la communauté rom dans la République de Slovaquie, adoptée en 2007, définit plus clairement les droits spécifiques de cette communauté et précise les responsabilités aux différents échelons d'autorité pour la mise en œuvre de ces droits. La Slovaquie est par ailleurs activement engagée dans le processus de la Décennie pour l'intégration des Roms. Les autorités ont lancé de nouveaux programmes généraux, comme le programme national de mesures pour les Roms pour 2010-2015 (voir également les remarques au titre de l'article 15 ci-dessous).

Le Comité consultatif a toutefois conscience qu'en dépit des progrès réalisés depuis quelques années, beaucoup de Roms sont encore victimes de discrimination dans la vie quotidienne, en particulier dans le domaine du logement, où les autorités locales jouent un rôle majeur. Il s'inquiète, d'une part, des informations indiquant que les Roms ont un accès limité au logement social en raison du manque général de logements sociaux, mais aussi du fait que certaines communes où ils représentent une part importante de la population ne soumissionnent pas aux appels d'offres publics pour la construction de logements publics. D'autre part, les Roms subissent souvent une discrimination sur le marché du logement privé. Certaines communes empêcheraient les Roms d'acheter des logements en dehors des quartiers roms, ce qui perpétue la ségrégation géographique. Le Comité consultatif a également été informé que des autorités municipales auraient instauré des critères de priorité pour l'accès aux logements sociaux qui défavorisent directement les Roms (par exemple posséder un diplôme de l'enseignement supérieur). De plus, plusieurs sources indiquent que, dans certains villages, la privatisation de terrains a entraîné des expulsions de Roms, sans proposition de relogement. Enfin, le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que, si la situation varie fortement selon les régions, certains quartiers roms, notamment dans la Dolenjska, n'ont toujours ni eau courante ni électricité et que leurs habitants continuent à vivre à l'écart dans des conditions de logement déplorables.

Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont reconnu ces problèmes et commencé à prendre des mesures pour s'y attaquer. Le Groupe d'experts pour la résolution des problèmes d'aménagement dans les quartiers roms, créé en 2006, est chargé de

préparer la légalisation de ces quartiers. Le Comité consultatif croit savoir que le gouvernement veut s'assurer que les autorités locales concernées élaboreront des lois sur l'aménagement du territoire en vue de légaliser les quartiers roms. Il juge particulièrement important que le gouvernement veille à ce que les autorités locales respectent effectivement leurs obligations dans ce domaine et, plus généralement, en matière de protection des minorités nationales. Dans ce contexte, il se félicite des appels d'offres publics lancés en 2007 et 2008 pour permettre aux communes d'améliorer les infrastructures dans les quartiers roms et note avec satisfaction que certaines communes, dont Lendava/Lendva et Novo mesto, ont déjà légalisé certains quartiers roms et amélioré leurs infrastructures.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de prendre des mesures énergiques pour améliorer les conditions de logement des Roms. Il est également essentiel de condamner avec fermeté et de combattre toutes les formes de discrimination contre les Roms dans ce domaine.

En outre, les autorités devraient s'assurer que les politiques et les programmes visant à améliorer les conditions de logement des Roms sont mises en œuvre de façon efficace, au niveau national et local, y compris en les sensibilisant aux droits des minorités.

28. Espagne

Avis adopté le 22 mars 2012

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre législatif et structures institutionnelles de lutte contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif exhortait les autorités à redoubler d'efforts pour sensibiliser le public en général et certains secteurs aux problèmes de discrimination et aux recours existants.

Il leur demandait aussi instamment de mettre en place sans plus attendre le Conseil pour l'égalité de traitement et d'attribuer à ce dernier des ressources suffisantes.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'un projet de loi globale sur l'égalité de traitement et la non-discrimination a été élaboré depuis l'adoption de son deuxième Avis, projet qui améliore considérablement la législation de lutte contre la discrimination en vigueur, et ce sous de multiples aspects, notamment l'ajout de nouveaux motifs de discrimination (y compris la discrimination fondée sur la langue), l'instauration d'un Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement de tous sans discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique (ci-

après Conseil pour l'égalité de traitement), doté de compétences plus vastes que le conseil créé en 2010 (voir les commentaires ci-après), ainsi que l'obligation de collecter régulièrement et d'analyser des données sur la discrimination. Lors de l'élaboration de ce projet de loi, des ONG actives dans le domaine de la non-discrimination ont été consultées de façon intensive, ce qui est très admirable. De plus, l'adoption d'une loi globale unique contribuerait certainement à sensibiliser davantage le public en général, mais aussi les instances judiciaires et les représentants des forces de l'ordre, aux dispositions et aux recours existants en matière de lutte contre la discrimination (voir les commentaires sur l'article 6 ci-après). C'est pourquoi le Comité consultatif est convaincu que ce projet de loi devrait être adopté sans plus attendre.

Le Comité consultatif note que le Conseil pour l'égalité de traitement a été créé en 2010, comme prévu dans la législation de lutte contre la discrimination adoptée en 2003. Le Comité consultatif constate que ce conseil doit notamment, en vertu de son mandat, assister les victimes, sensibiliser l'opinion à la discrimination et faire des formations sur ce sujet, réaliser des travaux de recherche et collecter des données, et promouvoir des mesures positives. Il note avec satisfaction que le conseil a déjà publié, depuis sa création pourtant récente, des travaux très pertinents sur la situation en matière de discrimination. Le Comité consultatif se félicite aussi vivement de la création d'un Réseau d'aide aux victimes de discrimination présent sur l'ensemble du territoire, auquel participent diverses ONG qui reçoivent des réclamations à l'échelon local.

Cela étant, le Comité consultatif constate avec regret que les moyens alloués au Conseil et au Réseau d'aide aux victimes sont insuffisants, ce qui limite les effets que pourraient avoir les actions menées dans ce cadre. De façon générale, le manque de ressources humaines et financières est problématique pour le fonctionnement du Conseil et le Comité consultatif considère que celui-ci doit être davantage soutenu pour qu'il puisse poursuivre son action efficace sur le long terme. De plus, il note avec regret que le mandat actuel du Conseil n'autorise pas ce dernier à saisir les tribunaux en cas de discrimination ni à intervenir dans une affaire judiciaire au nom d'une personne victime de discrimination. Enfin, le Comité consultatif est préoccupé par le fait que le Conseil ne soit pas structurellement indépendant, dans la mesure où celui-ci agit dans le cadre du ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité et que son président est nommé par l'administration.

Le Comité consultatif relève en outre avec satisfaction que le médiateur (*Defensor del Pueblo*) continue de jouer un rôle très important dans la lutte contre la discrimination et le racisme, à l'échelon national comme au niveau local (voir également les commentaires sur l'article 6 ci-après), et que le nombre de ses recommandations qui sont effectivement mises en œuvre est toujours élevé. Cependant, le Comité consultatif constate que le nombre de plaintes déposées par des Roms auprès du médiateur pour discrimination est très faible. Ce faible taux de signalement, qui est une tendance générale, a été confirmé par d'autres institutions, notamment par le Conseil pour l'égalité de traitement, qui estime que le pourcentage des personnes signalant aux autorités les actes de discrimination dont elles sont victimes n'est que de 4 % environ. Selon les informations fournies au Comité consultatif, il existe, de façon

générale, parmi les personnes les plus vulnérables face à la discrimination, notamment les Roms, un manque de confiance dans l'efficacité de la police, et plus généralement des institutions chargées de traiter les cas de discrimination. Il est donc de la plus haute importance que le Conseil pour l'égalité de traitement ainsi que d'autres organes puissent continuer, de façon effective, à mieux faire connaître la législation anti-discrimination et les recours existants.

Recommandations

Le Comité consultatif demande aux autorités d'adopter sans plus tarder une législation globale de lutte contre la discrimination, éventuellement sur la base du projet de loi anti-discrimination récemment élaboré en concertation étroite avec des organisations de la société civile.

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir l'action du Conseil pour l'égalité de traitement et à lui allouer des ressources suffisantes pour qu'il puisse agir efficacement et en toute indépendance en faveur des victimes de discrimination. De façon générale, il est essentiel que le Conseil puisse poursuivre son action de sensibilisation à la discrimination dans la société, y compris auprès des personnes les plus exposées aux traitements discriminatoires.

Il convient également de soutenir, de façon continue, l'action du médiateur, à l'échelon national comme au niveau régional.

Collecte de données

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités espagnoles de poursuivre leurs efforts pour recueillir des données sur la situation des groupes ethniques dans tous les domaines pertinents, y compris le système de justice pénale.

Situation actuelle

Plusieurs personnes avec lesquelles le Comité consultatif s'est entretenu soulignent que malgré les progrès accomplis ces dernières années, les données et les informations sur la situation des Roms présentent toujours des lacunes, tout particulièrement aux niveaux local et régional. Il est dès lors plus difficile de déterminer l'ampleur des problèmes auxquels se heurtent les Roms, et l'efficacité des politiques et des mesures conçues pour les résoudre est donc limité. En particulier, de l'avis de nombreux interlocuteurs, les fonds alloués ne sont pas en adéquation avec les besoins, car les informations concernant le nombre des Roms et leur répartition géographique ne sont pas suffisamment précises (voir également les commentaires ci-dessous).

Si, malheureusement, selon la position officielle, il n'est toujours pas possible de collecter des données sur l'origine ethnique, le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que,

globalement, les personnes chargées des politiques et des programmes visant à améliorer la situation des Roms sont aujourd'hui plus nombreuses à penser qu'il est nécessaire de disposer d'informations détaillées et actualisées sur leur situation. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités utilisent largement les données et les informations sur la situation des Roms dans divers domaines de la vie provenant d'ONG et d'autres acteurs. En outre, la qualité et la quantité des données collectées se sont apparemment améliorées depuis quelques années et la vision globale de la situation est plus exacte qu'elle ne l'était auparavant grâce au croisement des diverses sources de données disponibles, pratique qui serait appliquée par les ministères concernés lors de l'évaluation des besoins. De plus, le Comité consultatif salue le fait que la collecte de données et d'informations sur la situation de certains groupes, notamment des Roms, fasse partie du mandat du Conseil pour l'égalité de traitement et que le projet de loi sur la discrimination ainsi que le Plan d'action 2010-2012 pour le développement de la communauté rom (voir les commentaires ci-après) prévoient de renforcer la collecte de données.

De plus, la plupart des organisations – non gouvernementales et publiques – actives dans le domaine de la lutte contre la discrimination, soulignent que l'absence de données et d'informations dans le système judiciaire sur les infractions à motivation raciste ou motivées par la discrimination est une source de vive préoccupation. Cette lacune constitue un obstacle majeur à un meilleur traitement des affaires de discrimination dans les tribunaux et aux efforts déployés en matière de sensibilisation et de formation du personnel judiciaire sur ces questions. Citons parmi les principales causes de l'absence de données le fait que la police ne consigne pas de façon satisfaisante la motivation raciste ou discriminatoire des infractions (voir également les commentaires sur l'article 6 ci-après).

Le Comité consultatif salue donc les modifications apportées à partir de janvier 2011 au système de statistiques de la police dans le but de consigner de façon plus satisfaisante les infractions à motivation raciste. Il salue aussi la volonté exprimée par les autorités en novembre 2011 d'améliorer les procédures d'enregistrement par la police des actes à caractère raciste, notamment en veillant à la formation des agents de police. Il estime que cette décision devrait rapidement se traduire par la consignation plus systématique et en bonne et due forme par la police des infractions discriminatoires et racistes. Il estime, de plus, que la coopération mise en place en Catalogne entre le Procureur de Catalogne chargé des infractions motivées par la haine et la discrimination et la police catalane (*Mossos d'Esquadra*) en vue d'améliorer l'enregistrement et le traitement des infractions à motivation raciste est prometteuse et qu'il conviendrait de reproduire cette démarche dans d'autres régions. Enfin, le comité attend des autorités qu'elles mettent en œuvre effectivement et rapidement les engagements qui figurent dans leur Stratégie globale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance, adoptée en novembre 2011, en vue d'améliorer notablement le système de collecte de données du système judiciaire en ce qui concerne les infractions à motivation raciste ou liées à la discrimination.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à élargir la collecte systématique de données et d'informations sur la situation des Roms dans les divers domaines de la vie, conformément aux normes internationales qui régissent la collecte de données à caractère personnel.

En particulier, il y a urgence à développer dans le système judiciaire un mécanisme complet de collecte de données sur la discrimination de façon à promouvoir une mise en œuvre plus efficace de la législation anti-discrimination en vigueur. Il faut aussi améliorer la formation de la police à l'enregistrement des infractions liées à la discrimination, en s'inspirant des bonnes pratiques existantes récemment mises en œuvre (voir aussi les recommandations au titre de l'article 6 ci-après).

Promotion de l'égalité pleine et effective des Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait instamment aux autorités de rechercher des ressources supplémentaires pour soutenir les programmes spéciaux visant à assurer l'égalité effective des Roms, et en particulier des femmes, dans l'accès à l'emploi, au logement, aux soins de santé et aux autres services sociaux.

Situation actuelle

Depuis l'adoption du deuxième Avis du Comité consultatif, les autorités ont continué de mettre en œuvre des politiques visant à améliorer la situation des Roms dans divers domaines de la vie, tant au niveau national qu'à l'échelon des Communautés autonomes. Elles ont, en particulier, élaboré le Plan d'action 2010-2012 pour le développement de la communauté rom, en étroite collaboration avec le Conseil national pour les Roms (voir les commentaires sur l'article 15 ci-après). Les autorités ont également élaboré une Stratégie nationale d'intégration des Roms jusqu'en 2020, qui s'inscrit dans le Cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms. Le Plan d'action 2010-2012 fait suite aux Programmes pour le développement du peuple rom en vigueur depuis 1989. Le Comité consultatif se réjouit du fait que ce plan soit transversal, qu'il couvre tous les domaines importants de la vie et qu'il ait été conçu à partir des informations disponibles sur la situation des Roms dans différents secteurs, notamment l'emploi, le logement et la santé (voir plus haut les commentaires sur la collecte de données). Quoiqu'incomplètes, ces données révèlent des inégalités persistantes dans l'emploi, la santé, l'éducation et le logement, malgré les progrès importants réalisés ces dix à quinze dernières années (voir les commentaires sur les articles 12 et 15 ci-après).

Le Comité consultatif réitère par conséquent les inquiétudes qu'il exprimait dans son deuxième Avis, à savoir que les financements apportés par les autorités centrales, autonomes et locales

pour la mise en œuvre du Plan d'action et, auparavant, des Programmes pour le développement du peuple rom, ne suffisent pas à répondre aux besoins existants, d'autant plus qu'ils ont été notablement diminués à partir de 2009. De plus, les personnes avec lesquelles le Comité consultatif s'est entretenu ont souligné qu'aucune enveloppe budgétaire spécifique n'était prévue dans le budget des différentes institutions concernées par la mise en œuvre du Plan d'action 2010-2012. Le Comité consultatif note que les montants indiqués dans le Plan d'action (environ 107 millions EUR pour 2010-2012) représentent la totalité des budgets des institutions concernées, ce qui inclut les fonds destinés à des programmes qui ne visent pas spécifiquement la population rom en tant que telle. De plus, le Comité consultatif s'inquiète des retards signalés dans le démarrage de la mise en œuvre de ce Plan d'action.

Par ailleurs, le Comité consultatif note que certains de ses interlocuteurs, tout en reconnaissant que les autorités mettent en œuvre des politiques admirables par le biais d'intermédiaires, notamment la *Fundación Secretariado Gitano* dans le domaine de l'emploi, s'inquiètent que ces autorités ne s'engagent pas suffisamment de façon directe et ne définissent pas assez de politiques publiques concrètes pour promouvoir, par exemple, l'emploi des Roms.

De plus, le Comité consultatif s'inquiète des effets sur la population rom de la grave crise économique que traverse l'Espagne. Il note avec une vive inquiétude les résultats d'une étude récente selon laquelle les personnes appartenant à divers groupes ethniques, parmi lesquels les Roms, ont le sentiment que la discrimination à leur égard dans divers domaines de la vie a augmenté depuis le début de la crise économique. Selon les informations recueillies par le Comité consultatif au cours de sa visite en Espagne, le chômage touche les Roms de façon disproportionnée, le taux de chômage de cette communauté étant estimé à 37 % environ en 2011 contre 21 % pour l'ensemble de la population. Plusieurs facteurs pourraient expliquer ces chiffres, notamment les niveaux inférieurs de qualification de nombreux Roms, mais aussi la discrimination dont ils sont victimes sur le marché de l'emploi. Le Comité consultatif est aussi alarmé d'apprendre que la discrimination en matière d'accès au logement augmente avec la crise et les groupes les plus vulnérables, notamment les Roms, sont tout particulièrement touchés par ce problème (voir également les commentaires sur l'article 15 ci-après). Dans ce contexte, le Comité consultatif salue la volonté exprimée par les autorités andalouses d'éviter les coupes financières dans les programmes concernant le marché de l'emploi et l'intégration sociale des groupes défavorisés, en particulier des Roms, et d'empêcher ainsi que ces groupes ne soient davantage marginalisés.

De façon générale, tout en reconnaissant que l'Espagne vit une situation économique et financière difficile, le Comité consultatif est fermement convaincu que les autorités devraient veiller à ce que les restrictions budgétaires n'aient pas de répercussions disproportionnées sur les politiques et les programmes visant à soutenir l'intégration dans la société des groupes les plus marginalisés, notamment une partie de la population rom, car ces mécanismes sont un facteur essentiel de cohésion sociale sur le long terme. A cet égard, il est également indispensable d'évaluer correctement les effets potentiels que pourrait avoir toute réduction de budget sur la situation de la population rom défavorisée.

Par ailleurs, la discrimination à l'accès aux services publics est toujours forte et constitue le motif de 50 % environ des réclamations reçues par le Réseau d'aide aux victimes de discrimination. Dans de nombreux cas, des personnes se sont vu refuser l'accès à des lieux ouverts au public ou n'ont pas été servies, notamment dans des bars et d'autres lieux de loisirs, ce qui est une source de grande préoccupation pour le Comité consultatif. Les interpellations et les fouilles menées par la police ciblent les Roms de façon disproportionnée (voir les commentaires sur l'article 6 ci-après).

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à mettre en œuvre, de façon effective, les politiques et les programmes visant à améliorer la situation et l'intégration des Roms dans tous les domaines de la vie. Ces programmes, y compris le Plan d'action 2010-2012 pour le développement de la communauté rom et la Stratégie nationale d'intégration des Roms jusqu'en 2020, doivent être dotés de ressources suffisantes, et il importe de veiller à ce que les restrictions financières n'aient pas sur eux de répercussions disproportionnées.

Il faut tout particulièrement s'attacher à évaluer l'incidence de la crise économique sur la discrimination dont les Roms sont victimes, en particulier les plus défavorisés d'entre eux, notamment en améliorant la collecte d'informations et de données. Toutes les allégations de discrimination portant sur la fourniture de services doivent faire l'objet d'une enquête effective et être sanctionnées de façon appropriée.

29. Suède

Avis adopté le 23 mai 2012

Article 4 de la Convention-cadre

Législation relative à la lutte contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités suédoises à prendre des mesures pour élargir le champ des garanties législatives contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et sur tout autre motif pertinent.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009, de la nouvelle loi contre la discrimination (2008:567). Il remarque que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a récemment eu l'occasion de procéder à un examen détaillé de ce texte dans le cadre de l'élaboration de son quatrième rapport sur la Suède et renvoie aux conclusions et recommandations détaillées de l'ECRI à ce sujet. Le Comité consultatif se félicite également du fait que la loi contre la discrimination introduit une nouvelle interdiction générale de la

discrimination dans le secteur public et renforce les sanctions applicables aux parties dont il est avéré qu'elles ont agi en violation de cette interdiction. Il relève que cette loi couvre notamment la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique d'une personne (définie comme son origine nationale ou ethnique, sa couleur de peau ou toute autre caractéristique similaire) ainsi que sur sa religion ou sur toute autre conviction. Le Comité consultatif regrette toutefois que la loi contre la discrimination ne traite pas expressément de la discrimination fondée sur la langue – ce qui peut être préoccupant compte tenu des difficultés que rencontrent les personnes appartenant aux minorités nationales pour exercer leurs droits en matière d'utilisation et d'apprentissage de leurs langues (voir commentaires relatifs aux articles 10, 12 et 14 ci-dessous).

Recommandation

Le Comité consultatif recommande aux autorités suédoises d'étendre les motifs de discrimination énoncés dans la nouvelle loi contre la discrimination (2008:567) de manière à ce que celle-ci s'applique expressément à la discrimination fondée sur la langue.

Surveillance de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif concluait que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour surveiller et traiter les cas de discrimination à l'encontre des personnes appartenant aux minorités nationales. Il soulignait également que le projet de réforme des différentes structures chargées de la lutte contre la discrimination ne devrait pas affaiblir l'action antidiscrimination en général mais, au contraire, renforcer l'accessibilité des structures en question aux personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif recommandait également aux autorités suédoises de veiller à ce que la législation prévoit des mesures positives adéquates visant à atteindre l'égalité pleine et effective non seulement dans le secteur de l'emploi, mais également dans d'autres domaines.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que l'Ombudsman contre la discrimination ethnique (remplacé depuis par l'Ombudsman pour l'égalité) a publié en 2008 un rapport sur la discrimination à l'égard des Sames qui appelait l'attention sur les effets, pour ces derniers, de la discrimination individuelle et structurelle ainsi que sur l'image négative des Sames en tant que groupe. Ce rapport recommandait de prendre une série de mesures pour accroître la participation des Sames aux affaires publiques et renforcer l'acquisition de la langue. Faisant suite à un précédent projet sur la discrimination à l'égard des Roms, l'Ombudsman pour l'égalité a publié en 2011 un rapport complet sur les droits des Roms qui mettait l'accent sur le poids permanent de la discrimination dans la vie quotidienne des Roms, identifiait un certain

nombre de lacunes dans les connaissances existantes – à la fois en ce qui concerne les données relatives à l'égalité d'accès aux droits et l'information des Roms sur leurs droits – et examinait le rôle des actions en justice dans le processus de changement.

Le Comité consultatif remarque également avec intérêt qu'une initiative de 2010 visant à analyser l'état de santé des personnes appartenant aux minorités nationales a été jugée positive par les autorités, qui ont décidé de l'étendre à d'autres secteurs de la vie quotidienne afin d'obtenir une meilleure vision de la situation de ces personnes en termes d'accès aux droits sociaux.

Le Comité consultatif se félicite des initiatives précitées, qui contribuent de façon importante tant à la surveillance de la discrimination à l'égard des membres des minorités nationales qu'à la lutte contre celle-ci. Néanmoins, il regrette le manque d'informations sur ce type de discrimination. Il note que la situation peut varier d'une minorité nationale à l'autre et qu'il convient donc de redoubler d'efforts pour suivre et combattre les formes spécifiques de discrimination qu'elles rencontrent.

Le Comité consultatif se réjouit de l'augmentation de l'étendue des mesures actives prévues dans la nouvelle loi sur la discrimination, qui inclut désormais des dispositions visant à rendre le lieu de travail plus inclusif et à promouvoir l'égalité des droits et des chances dans le domaine de l'éducation, indépendamment de l'appartenance ethnique et de la religion. Il regrette toutefois que les autorités suédoises n'aient pas saisi cette occasion pour prévoir des mesures positives dans tous les domaines de la vie quotidienne, notamment en ce qui concerne l'accès aux droits sociaux tels que la santé et le logement, et que les mesures positives ne soient toujours pas communément admises en Suède. Il rappelle qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 2 de la Convention-cadre, la promotion de l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité peut exiger l'adoption, par les Parties, de mesures spéciales qui tiennent compte des conditions spécifiques des intéressés. Ces mesures peuvent prendre des formes très diverses et ne doivent pas avoir une durée plus longue ou une portée plus large qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de l'égalité pleine et effective.

Le Comité consultatif prend note de la fusion, à compter du 1^{er} janvier 2009, des quatre institutions de médiation qui s'occupaient des différents motifs de discrimination pour n'en former qu'une seule, celle de l'Ombudsman pour l'égalité. D'après les autorités, cette évolution permettra de suivre plus efficacement l'application de la loi contre la discrimination et de mieux tenir compte des cas de discrimination multiple. Le Comité consultatif renvoie aux constatations et recommandations détaillées de l'ECRI à ce sujet. Il constate également que la capacité de l'Ombudsman à protéger les droits des personnes appartenant aux minorités nationales est limitée, d'une part en raison de l'étendue de ses activités et d'autre part, du fait qu'il n'est compétent que pour traiter les cas mettant en jeu un problème de discrimination. Néanmoins, les activités de l'Ombudsman pour l'égalité et des autres organes chargés des

questions de lutte contre la discrimination restent importantes pour la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif note que depuis la dissolution du Conseil de l'intégration, la responsabilité du financement public des bureaux de lutte contre la discrimination a été transférée au Conseil national chargé des questions de jeunesse. Toutefois, il regrette de constater la baisse de ce financement depuis quelques années et le fait que certains bureaux de lutte contre la discrimination ont été contraints de fermer. Il souligne l'importance des actions locales contre les problèmes de discrimination et note que la stabilité financière et institutionnelle peut contribuer à améliorer l'efficacité de telles actions.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités suédoises à redoubler d'efforts pour assurer la surveillance de la discrimination ethnique à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. Des efforts plus systématiques et réguliers sont nécessaires en particulier pour recueillir des données ventilées, dans le respect des normes applicables en matière de protection des données à caractère personnel, afin de permettre l'adoption de mesures ciblées pour combattre la discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif recommande aux autorités suédoises d'élargir les possibilités prévues en droit interne d'adopter des mesures spéciales visant à atteindre l'égalité pleine et effective exigée par l'article 4, paragraphes 2 et 3 de la Convention-cadre. Ces mesures devraient couvrir tous les domaines pertinents de la vie quotidienne, notamment l'emploi et l'éducation, mais également le logement et la santé.

Le Comité consultatif encourage les autorités suédoises à doter l'Ombudsman pour l'égalité et les autres organes chargés des questions de lutte contre la discrimination touchant les personnes appartenant aux minorités nationales de ressources suffisantes pour qu'ils puissent mener à bien leur mission. Il attire également l'attention sur l'importance de veiller à ce que les réformes structurelles n'empêchent pas de tirer parti de l'expérience et des compétences spécialisées des structures anciennes ou actuelles chargées des questions relatives aux minorités nationales.

30. Suisse

Avis adopté le 5 mars 2013

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre institutionnel de lutte contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, les autorités étaient invitées à développer la législation contre la discrimination afin qu'elle offre des recours effectifs dans tous les domaines et à développer des mesures de suivi dans ces domaines. En outre, le Comité consultatif recommandait de renforcer les institutions de lutte contre la discrimination raciale, notamment par la création d'un organisme des droits de l'homme indépendant.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette que la position des autorités n'ait pas évolué sur la question de l'adoption d'une législation complète contre la discrimination. D'après les autorités, cette législation est inutile compte tenu du cadre juridique en vigueur, qui permet déjà de lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination. Observant cependant que la législation contre la discrimination semble assez mal connue du public, les autorités ont mené plusieurs initiatives de sensibilisation. Dans ce contexte, le Comité consultatif a pris note de la publication en 2009, par le Service de lutte contre le racisme (SLR), d'un guide juridique sur la discrimination raciale qui décrit les recours juridiques possibles en cas de discrimination. Entre 2010 et 2012, le SLR a aussi organisé une quarantaine de formations sur la base de ce guide.

L'approche restrictive du gouvernement concernant une loi générale contre la discrimination n'est pas partagée par la Commission fédérale contre le racisme (CFR) ni par un certain nombre de parlementaires. Elle ne l'est pas non plus par les représentants de la société civile. Lors de la visite, ces interlocuteurs ont informé le Comité consultatif qu'ils soutiennent l'adoption d'une loi complète et cohérente contre la discrimination. Selon eux, les normes en la matière sont éparses et les bases légales sont difficiles à appréhender par les personnes qui s'estiment victimes de discrimination, et qui craignent aussi souvent que les coûts soient disproportionnés par rapport aux chances de succès des procédures. C'est la raison pour laquelle, considérant que la protection contre la discrimination entre personnes privées était trop peu développée, la CFR a publié en 2010 un rapport proposant des mesures de renforcement de l'ordre juridique suisse en matière de protection contre la discrimination raciale.

Tout en reconnaissant que la plupart de ses interlocuteurs, dont les représentants des minorités, ne prétendent pas être victimes de discrimination ou n'en ont pas le sentiment, le Comité consultatif relève que très peu de procès pour discrimination sont intentés, ce que les autorités expliquent par la peur et l'incertitude qui dissuadent souvent les victimes de discrimination d'avoir recours à la voie légale. En fait, ces affaires ne sont pas portées devant la justice en raison du risque financier de perte, car les coûts sont élevés si le procès est perdu. En conséquence, le Comité consultatif estime que la législation existante et les recours juridiques

pourraient être plus souvent appliqués si le public dans son ensemble et les victimes potentielles de discrimination en avaient une meilleure connaissance. Il considère donc qu'une nouvelle loi générale contre la discrimination s'impose de toute évidence et que les autorités doivent prendre des mesures plus énergiques pour permettre à la population suisse de mieux connaître la législation applicable et les voies de recours disponibles.

Le Comité consultatif relève avec intérêt la mise en place, en 2008, du « Réseau de consultation pour les victimes de racisme », qui est devenu l'organisme chargé du suivi, au niveau national, de la discrimination raciale en Suisse. Tous les cas de discrimination sont enregistrés dans une base de données commune (DoSyRa) et, chaque année, un rapport analyse l'évolution des incidents racistes et porte ses conclusions à la connaissance du public et du gouvernement. D'après le dernier rapport (2011), le nombre d'incidents racistes est en recul, en particulier les cas d'islamophobie, les principales victimes étant des personnes d'Afrique subsaharienne. Selon le Réseau, malgré cette tendance positive et les efforts de sensibilisation et de prévention des autorités, ces chiffres ne reflètent pas le nombre réel d'actes racistes.

S'agissant des discussions sur la création éventuelle d'un bureau de médiateur, le Comité consultatif note qu'à l'issue de consultations élargies, le Conseil fédéral a conclu qu'une telle institution n'était pas nécessaire et a jugé plus opportune la mise en place en 2011 du « Centre suisse de compétence pour les droits humains » (CSDH). Il relève que plusieurs cantons ont mis en place des institutions de médiateurs chargées de sensibiliser la population et l'administration au respect des droits de l'homme.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à revoir leur position au sujet de l'adoption possible d'une législation complète contre la discrimination et à continuer de recueillir systématiquement des données statistiques en matière de discrimination pour suivre la situation.

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour que la population connaisse mieux les recours disponibles contre la discrimination, notamment en accordant une attention particulière aux personnes le plus exposées aux attitudes discriminatoires afin qu'elles soient pleinement informées de leurs droits et des voies de recours existantes.

Discrimination à l'encontre des gens du voyage

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif recommandait aux autorités d'élaborer des mesures concrètes visant à surmonter les problèmes de discrimination que rencontrent les gens du voyage, notamment en ce qui concerne leurs conditions d'habitation liées à leur mode de vie itinérant.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate que les gens du voyage, ayant maintenu un mode de vie itinérant et exerçant des activités commerciales itinérantes, se heurtent toujours à des obstacles, notamment administratifs. Selon plusieurs interlocuteurs, les gens du voyage sont souvent obligés d'accepter un emploi permanent sédentaire pour continuer à bénéficier du versement hebdomadaire de l'aide sociale (directement au guichet de la commune de résidence). Ce procédé est incompatible avec leur mode de vie itinérant et mène, selon eux, à une discrimination indirecte. La Commission fédérale contre le racisme a en outre précisé que les enfants qui partent avec leur famille en été (d'ordinaire d'avril à octobre) ne peuvent pas toujours obtenir des certificats scolaires équivalents à ceux des enfants de familles sédentaires.

Le Comité consultatif relève que l'incapacité d'adapter les règles régissant le versement hebdomadaire de l'aide sociale à la situation des gens du voyage fait parfois peser sur ceux-ci un fardeau disproportionné par rapport aux autres allocataires. Cette situation est incompatible avec l'interdiction de la discrimination énoncée dans la Convention-cadre. Le Comité consultatif rappelle que les mesures propres à promouvoir une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité ne sont pas considérées comme un acte de discrimination. A cet égard, il note avec intérêt que dans sa décision du 15 mars 2012, le Tribunal fédéral a conclu à une discrimination indirecte envers une femme handicapée appartenant à la communauté des gens du voyage. Le Tribunal a estimé que le refus des services sociaux de tenir compte du mode de vie itinérant d'une personne handicapée appartenant à la communauté des gens du voyage, au moment d'évaluer si cette personne devait bénéficier d'une rente d'invalidité, équivalait à une discrimination indirecte. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en l'espèce, le Tribunal fédéral a étendu au domaine des prestations sociales sa jurisprudence antérieure dans laquelle il avait reconnu la nécessité de tenir compte de l'intérêt légitime des gens du voyage de conserver leur identité et leurs traditions particulières.

Recommandation

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités d'adopter des mesures plus résolues pour promouvoir l'égalité pleine et effective de tous les gens du voyage et leur mode de vie traditionnel, notamment en exécutant rapidement la décision récente du Tribunal fédéral.

31. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Avis adopté le 30 mars 2011

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif relevait des lacunes dans le cadre juridique de protection contre la discrimination et invitait instamment les autorités à examiner

les dispositions antidiscrimination existantes dans la législation en vigueur et à prendre les mesures législatives qui s'imposent, y compris, le cas échéant, par l'adoption d'une législation régissant de manière globale la lutte contre la discrimination.

Le Comité consultatif demandait également aux autorités de déployer des efforts plus résolus en matière de sensibilisation de la population aux droits de l'homme et à la lutte contre la discrimination, y compris en associant et en soutenant les ONG actives dans ce domaine.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue l'adoption, en avril 2010 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011), de la loi contre la discrimination, qui définit une base juridique claire pour lutter contre les discriminations, y compris dans le domaine de l'emploi. Cette loi organise une protection et interdit (notamment) la discrimination pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux, et définit les compétences des tribunaux dans les affaires de discrimination alléguée. Le Comité consultatif prend note du renversement de la charge de la preuve prévu par la loi, de la disposition qui étend le champ d'application de la loi aux relations privées et de celle qui autorise des tiers à intervenir en qualité d'*amicus curiae* dans les affaires de discrimination.

Le Comité consultatif constate également la mise en place de la Commission pour la protection contre la discrimination qui est chargée, en collaboration avec les tribunaux, de faire appliquer la loi et, en particulier, de recueillir les plaintes des particuliers, d'engager des procédures devant les instances compétentes en cas de discrimination alléguée, d'examiner les projets de loi, de proposer des amendements aux lois en vigueur et de formuler des recommandations aux autorités nationales et municipales pour l'élimination de pratiques discriminatoires et pour l'invalidation de décisions antérieures.

Comme la Commission n'était pas encore entrée en fonction quand le présent Avis a été examiné, le Comité consultatif n'est pas en mesure d'évaluer sa composition, son fonctionnement et son impact.

Le Comité consultatif note que le Bureau du médiateur continue de jouer un rôle actif dans la protection des droits de l'homme dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et qu'il a reçu un nombre important de plaintes (3 632 en 2009, la dernière année pour laquelle des chiffres sont disponibles) de membres de toutes les minorités ethniques. Le Comité consultatif note que ces plaintes concernaient un large éventail de problèmes et qu'un petit nombre (20) portait sur des allégations de discrimination et de représentation insuffisante ou non équitable.

D'après les informations communiquées par le Médiateur dans son rapport annuel pour 2009, le principe garanti par la loi d'une représentation équitable et adéquate des membres de toutes les communautés ethniques n'a pas été suffisamment appliqué dans les administrations de l'État et dans les autres institutions publiques, et des efforts supplémentaires doivent être faits pour intégrer tous les membres des minorités grâce aux mécanismes de représentation équitable et adéquate dans toutes les institutions juridiques et politiques (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous). Le Comité consultatif note également que le

Médiateur a enregistré neuf plaintes de Roms alléguant des mauvais traitements infligés par la police.

Le Comité consultatif note par ailleurs que les personnes qui saisissent le Médiateur hésitent à invoquer une discrimination en tant que telle et formulent leurs doléances de manière à permettre au Médiateur de demander réparation sur un point précis, et notamment le recrutement ou les conditions de travail.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à doter la Commission pour la protection contre la discrimination, qui vient d'être créée, des moyens financiers et du personnel appropriés, et de veiller à ce que sa composition et ses structures lui permettent de s'acquitter de son mandat avec efficacité et en toute indépendance.

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à maintenir leur soutien au Bureau du Médiateur afin qu'il puisse continuer de s'acquitter de sa mission avec efficacité et en toute indépendance.

Égalité pleine et effective. La situation des Roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif relevait des pratiques discriminatoires à l'encontre des Roms et appelait les autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à cette situation. En particulier, il engageait vivement les autorités à intensifier leurs efforts, en coopération étroite avec les Roms, pour assurer la mise en œuvre pleine et effective de la Stratégie nationale pour les Roms et du Plan d'action contre la discrimination à l'encontre des Roms dans tous les domaines.

Le Comité consultatif demandait également aux autorités de lever, dans les agences pour l'emploi, les conditions d'inscription injustifiées.

Par ailleurs, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à assurer une sensibilisation et une assistance dans les domaines pertinents tels que l'emploi, les soins de santé et l'éducation pour améliorer la condition des femmes de différentes communautés ethniques, et notamment des femmes roms.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de la poursuite, par les autorités macédoniennes, des efforts pour combattre la discrimination et intégrer les Roms dans la société. En 2005, le pays a adopté la Stratégie nationale pour les Roms et le Plan national d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015, qui définit un ensemble de mesures en faveur de l'égalité de traitement dans les domaines essentiels de l'emploi, du logement, de l'éducation et de l'accès aux soins de santé.

Le Comité consultatif note toutefois que, d'après les informations communiquées par des représentants des Roms, de nombreux projets du Plan national d'action ont été revus à la baisse ou n'ont toujours pas été lancés. Ces représentants ont également indiqué au Comité consultatif que les projets mis en œuvre, comme l'inclusion des Roms dans l'enseignement préscolaire et les bourses pour les élèves roms dans le secondaire, sont en grande partie financés par des sources extrabudgétaires et seulement dans une certaine mesure par le budget de l'État. De plus, nombreuses initiatives restent au stade de projets pilotes et les institutions de l'État n'assurent pas de suivi systématique.

Le Comité consultatif reconnaît les efforts notables des autorités macédoniennes dans la lutte contre la discrimination à l'égard des enfants roms en matière d'accès à l'éducation. Il s'inquiète toutefois dans ce contexte du niveau inacceptable de surpeuplement de l'école Suto Orizari, qui est principalement fréquentée par des enfants roms (voir l'observation correspondante à l'article 12 ci-dessous).

Dans le domaine de l'emploi, la situation est intolérable. En effet, d'après les informations dont dispose le Comité consultatif, plus de 70 % des Roms sont au chômage. Le Comité consultatif reconnaît que, d'une manière générale, le chômage est important dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », avec un taux supérieur à 30 %, mais il craint que le taux de chômage des Roms, qui est plus de deux fois supérieur à la moyenne, ne soit le signe de pratiques discriminatoires dans le monde du travail.

Des représentants des Roms ont indiqué au Comité consultatif que les mesures de promotion de l'emploi ne répondent pas aux besoins des Roms de manière adaptée, ou sont assorties de conditions dont l'effet est d'exclure ces derniers ou de les désavantager. En outre, certaines mesures ne sont pas bien organisées et mises en œuvre, débouchent sur peu de possibilités d'emploi et ont des répercussions sur l'aide sociale même quand les personnes concernées n'ont pas obtenu d'emploi.

Le Comité consultatif s'inquiète de la situation des Roms en matière de logement, qui reste préoccupante. Les conditions de vie des habitants roms de certaines localités sont déplorables, comme dans le village de Brest, à 40 km de Skopje, où il n'y a ni électricité, ni eau courante et où les routes sont déficientes.

Face à ces problèmes, les autorités ont mis en œuvre plusieurs projets visant à améliorer les infrastructures dans les localités principalement habitées par des Roms. Le Comité consultatif salue l'adoption de la loi sur la légalisation des constructions illicites ainsi que la création d'une base de données informatique pour les plans d'ensemble et les plans détaillés d'urbanisme. Ces initiatives devraient nettement améliorer les garanties juridiques et la sécurité d'occupation dans les quartiers roms. Dans ce contexte, le Comité consultatif insiste sur la nécessité d'appliquer la loi sur la légalisation des constructions illicites avec souplesse, en suivant un calendrier réaliste et sans réclamer de frais prohibitifs aux demandeurs.

Le Comité consultatif prend acte également des dispositions prises par les autorités pour améliorer les conditions de vie déplorables qui règnent dans plusieurs quartiers roms : projets

d'infrastructures, comme la pose de canalisations d'eau et la construction d'égouts, plans d'urbanisme et reconstruction de rues dans certains quartiers particulièrement défavorisés. Le Comité consultatif se félicite également des informations indiquant que des plans détaillés d'urbanisme sont en cours d'élaboration pour les communes de Prilep et de Bitola, où de grandes communautés roms sont installées.

Le Comité consultatif salue l'adoption, en 2008, du Plan d'action pour améliorer la condition des femmes roms, qui vise à intégrer ces femmes dans toutes les sphères de la vie sociale. Toutefois, le Comité consultatif constate avec regret que, d'après les représentants des Roms, les services médicaux, y compris gynécologiques, dans les quartiers roms restent insuffisants.

Recommandations

Le Comité consultatif exhorte les autorités à redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et sanctionner les inégalités et les discriminations dont les Roms sont victimes. Elles doivent prendre des mesures supplémentaires, surtout au niveau local, pour améliorer les perspectives d'éducation et d'emploi et les conditions de vie des Roms et promouvoir leur intégration dans la société.

Le Comité consultatif recommande d'accorder une attention particulière à l'amélioration des conditions de logement dans les quartiers roms. Les autorités devraient offrir aux personnes concernées des possibilités réelles de participation aux consultations et aux processus décisionnels portant sur ces améliorations.

Le Comité consultatif encourage les autorités à mettre en œuvre avec souplesse la loi sur la légalisation des constructions illicites, en suivant un calendrier réaliste et sans réclamer de frais prohibitifs aux demandeurs, afin d'améliorer les garanties juridiques et la sécurité d'occupation dans les quartiers roms.

Le Comité consultatif encourage par ailleurs les autorités à s'employer activement à l'amélioration de la condition de toutes les femmes et filles roms en appliquant le Plan d'action pour améliorer la condition des femmes roms, qui devra être assorti d'objectifs et d'un suivi.

32. Ukraine

Avis adopté le 22 mars 2012

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre législatif et institutionnel protégeant les minorités nationales

Recommandations des deux précédents cycles de suivi

Au cours des deux premiers cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à faciliter, en étroite coopération avec les représentants des minorités nationales, un large débat public sur le projet de concept pour une politique ethnique nationale et à élaborer d'une manière cohérente des réformes législatives, en particulier la loi sur les minorités nationales et

la loi sur les langues, sans faire reculer le niveau de protection existant et dans le plein respect des normes internationales applicables.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec une vive inquiétude qu'aucun nouveau cadre législatif relatif à la protection des minorités nationales n'a été adopté depuis le deuxième cycle de suivi, et que la protection des minorités nationales reste insuffisamment réglementée par la loi de 1992 sur les minorités nationales qui est largement considérée comme obsolète et trop vague dans ses dispositions. Il a été informé que ni la préparation du projet de concept pour une politique ethnique nationale ni les efforts menés pour modifier la loi sur les minorités nationales n'avaient progressé. En outre, les observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux doutent qu'une adoption rapide de ces textes législatifs soit probable, compte tenu de la proximité des élections législatives qui doivent se tenir en octobre 2012 et du fait que les questions relatives à la protection des minorités sont considérées comme hautement sensibles. En conséquence, le cadre législatif en vigueur reste obsolète et incohérent, ne garantit pas la certitude juridique pour ce qui est de l'exercice des droits des personnes appartenant aux minorités nationales tels que garantis par la Constitution, dans des domaines comme l'éducation, la langue ou la représentation dans les organes élus. En outre, le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que le Comité d'Etat pour les nationalités et la religion (SCNR), organe gouvernemental spécialisé s'occupant des questions relatives aux minorités nationales et aux religions, a été dissous à la fin de 2010 dans le cadre d'un remaniement administratif plus large (voir commentaires sur l'article 15 ci-dessous).

S'agissant du rétablissement des droits patrimoniaux et fonciers des personnes anciennement déportées, le Comité consultatif note avec préoccupation que des requêtes individuelles se voient fréquemment opposer un refus au prétexte que la loi de 1991 sur la réhabilitation des victimes de la répression politique en Ukraine ne s'applique pas aux expulsions effectuées entre 1941 et 1944. En outre, des termes tels que « peuples autochtones » ou « peuples déportés » sont mentionnés dans la Constitution mais sans définition ni octroi de droits clairement définis aux personnes appartenant à ces groupes. Le Comité consultatif compte sur l'adoption dans les plus brefs délais du projet de loi sur le rétablissement des droits des personnes déportées pour des motifs ethniques, soumis au parlement en février 2010, afin de remédier à cette lacune. Les représentants des Tatars de Crimée ont présenté, en 2010, un projet de loi sur le statut du peuple tatar de Crimée en Ukraine, qui a fait l'objet d'un examen favorable de la Commission des droits de l'homme, des minorités nationales et des relations entre les nationalités du Verkhovna Rada mais qui n'est, malheureusement, pas encore inscrit à l'ordre du jour officiel du parlement.

Recommandations

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités ukrainiennes de s'efforcer à nouveau d'adopter dans les plus brefs délais et en étroite concertation avec les groupes concernés, un cadre juridique adéquat et complet pour la protection des minorités nationales.

Le Comité consultatif exhorte en outre les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter, dans les plus brefs délais, un cadre juridique adéquat en matière de rétablissement des droits des personnes anciennement déportées.

Cadre législatif et institutionnel de la protection contre la discrimination

Recommandations des deux précédents cycles de suivi

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a demandé instamment aux autorités d'élaborer une législation complète contre la discrimination et d'introduire des voies des recours efficaces contre la discrimination exercées par des instances publiques et privées. Il a en outre souligné que les informations relatives à la nature et au nombre d'affaires de discrimination devraient être collectées pour permettre une évaluation effective des mécanismes législatifs et institutionnels mis en place.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec préoccupation qu'une législation complète contre la discrimination n'a toujours pas été adoptée malgré les recommandations répétées d'organismes de contrôle internationaux, dont le Comité consultatif. Si le Ministère de la Justice a conçu une « Stratégie de lutte contre la discrimination » ainsi qu'un projet de décret présidentiel pour lancer cette stratégie, le Comité consultatif partage les inquiétudes des représentants de la société civile, à savoir que ces mesures pourraient retarder encore l'adoption de la législation nécessaire. Le projet de décret, même s'il est adopté, ne servira pas à combler l'absence actuelle de garanties applicables pour la protection contre la discrimination, car il est muet sur les relations privées et ne comprend pas de définition commune de la discrimination, y compris dans ses dimensions directes et indirectes. En outre, un décret aurait un statut juridique inférieur aux lois pertinentes qui doivent être amendées pour mettre en place des voies de recours légales efficaces contre la discrimination.

Le Comité consultatif se réjouit de noter que certaines dispositions du Code pénal, notamment l'article 161 qui interdit l'incitation à la haine raciale, auraient été modifiées en 2009, pour élargir la liste des infractions pour lesquelles le caractère raciste est considéré comme une circonstance aggravante, et pour élever le plafond de la peine pour des délits mettant en jeu la haine raciale. Toutefois, l'article 161, par exemple, ne reste que très rarement invoqué (voir commentaires sur l'article 6 ci-dessous), car il n'établit la responsabilité pénale que pour des « actions délibérées » qui incitent à l'hostilité ethnique, ce qui est très difficile à prouver. En outre, cette disposition n'est applicable que lorsque l'acte est dirigé contre une personne spécifique et non contre un groupe ethnique ou un peuple tout entier.

De plus, après la dissolution précitée du SCNR, qui était la principale institution chargée de coordonner la lutte contre le racisme et la discrimination, le groupe de travail interdépartemental contre la xénophobie et l'intolérance ethnique et raciale a aussi été supprimé, et des unités opérationnelles créées au sein du Ministère de l'Intérieur pour enquêter et poursuivre les délits fondés sur l'appartenance raciale ou ethnique ont cessé de

fonctionner. Le Comité consultatif note avec une vive inquiétude qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme institutionnel en place en Ukraine pour coordonner les efforts de lutte contre le racisme et la discrimination.

Le Comité consultatif relève toutefois avec intérêt les efforts concertés des représentants de la société civile et des experts pour élaborer un projet de législation complète contre la discrimination, comprenant des dispositions civiles et administratives et prévoyant des mécanismes effectifs d'application et de réparation.

Recommandations

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités d'adopter dans les plus brefs délais une législation complète contre la discrimination couvrant tous les domaines de la vie et prévoyant des mécanismes d'application et de recours efficaces. Le Comité consultatif recommande en outre que la législation soit élaborée en étroite collaboration avec des représentants de la société civile compétents, particulièrement en ce qui concerne le projet de législation déjà mis au point.

Le Comité consultatif appelle aussi les autorités à mettre en place le plus rapidement possible un mécanisme institutionnel chargé de coordonner tous les efforts de lutte contre le racisme et de surveiller de manière exhaustive et effective toutes les manifestations de discrimination dans la société.

Efforts déployés pour garantir une égalité pleine et effective

Recommandations des deux précédents cycles de suivi

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a appelé les autorités à envisager de prendre des mesures énergiques pour remédier à la situation des personnes appartenant à des minorités nationales défavorisées, notamment par des mesures spéciales visant à promouvoir leur égalité pleine et effective. Les obstacles auxquels se heurtent en particulier les Roms pour exercer leurs droits sociaux devaient être éliminés. En outre, le Comité consultatif a encouragé les autorités à dispenser aux membres des forces de l'ordre et de la justice une formation nécessaire en matière de droits de l'homme.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue les efforts déployés par les autorités régionales et centrales, en particulier dans les régions d'Odessa et de Transcarpathie, pour promouvoir l'égalité effective des personnes appartenant à des groupes défavorisés, tels que les Roms. Il note toutefois que, selon ses informations, ces efforts sont faits au coup par coup et qu'ils manquent de cohérence et de la profondeur requises pour déboucher sur des changements durables. Les représentants roms ont souligné à maintes reprises la nécessité d'adopter un plan d'action national complet, mais en vain jusqu'à présent. Si des efforts ont été accomplis, par exemple, pour délivrer des certificats de naissance et d'autres pièces d'identité à des personnes appartenant aux communautés roms, le Comité consultatif a reçu des informations inquiétantes, à savoir qu'une

partie importante de la population rom, dans certaines zones de la région de Transcarpathie, n'ont toujours pas les papiers d'identité nécessaires, ce qui les empêche d'exercer certains droits sociaux essentiels. En outre, le Comité consultatif a appris que les préjugés et les stéréotypes sur les Roms avaient toujours cours dans la société ukrainienne, et se traduisaient par des désavantages et un manque d'égalité dans un certain nombre de domaines, comme l'éducation, les services de santé et l'emploi (voir commentaires sur les articles 6, 12 et 15 ci-dessous). De plus, le Comité consultatif est vivement préoccupé par des informations persistantes sur les conditions de vie déplorables dont souffrent de nombreux Roms.

En outre, le Comité consultatif s'inquiète fortement de la persistance d'informations sur la prise d'empreintes digitales ciblée de personnes appartenant aux communautés roms, pratique encore en usage dans le cadre des « descentes » dans les quartiers, qui se feraient souvent avec un recours excessif à la force (voir commentaires sur l'article 6 ci-dessous). Le Comité consultatif a aussi appris des nouvelles troublantes sur l'inégalité de traitement des Roms par les forces de l'ordre et au sein du système judiciaire ; les Roms y seraient identifiés et traités comme des suspects même s'ils sont témoins, voire victimes, d'une infraction. Ceci est incompatible avec l'article 4 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a été informé de « punitions collectives » à, par exemple, Lviv, où, le 14 février 2012, toute une famille a été incarcérée dans le cadre d'une enquête sur une infraction qu'aurait commise le père.

Le Comité consultatif note en outre que des efforts importants ont été accomplis pour promouvoir l'intégration des Tatars de Crimée, revenus d'Ouzbékistan ou d'autres pays, notamment dans le domaine du logement, des infrastructures et de l'éducation. Néanmoins, le Comité consultatif a été informé par des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux que les résultats de ces efforts étaient loin de répondre aux besoins des quelque 280 000 personnes qui sont revenues. Le Comité consultatif s'inquiète vivement de ce que les conditions de vie continuent d'être déplorables dans nombre de ces quartiers, qui ont un accès limité à l'eau et à l'électricité et dont les chaussées sont souvent non pavées. La situation est particulièrement insatisfaisante dans les quartiers non autorisés où un grand nombre de Tatars de Crimée continuent de vivre. De plus, de nombreux habitants des quartiers légalisés se heurtent encore à des difficultés en ce qui concerne la formulation et le traitement de leurs titres de propriété, bien que cela fasse 20 ans qu'ils y vivent.

Compte tenu des problèmes spécifiques que rencontrent certains groupes en Ukraine, tels que les Roms et les Tatars de Crimée, le Comité consultatif regrette vivement qu'on n'ait pris aucune mesure globale et spécifique pour corriger ces inégalités. Il relève avec une vive inquiétude, par exemple, que le projet de législation relatif à la population des Tatars de Crimée n'a pas progressé, au prétexte officiel qu'il leur accorderait des droits spéciaux en tant que personnes déportées pour des motifs ethniques, ce que n'autorise pas l'article 24 de la Constitution. Le Comité consultatif a entendu des positions analogues exprimées par les autorités régionales sur les inégalités dont souffrent les Roms. Le Comité consultatif réitère son point de vue, à savoir qu'une telle interprétation des mesures spéciales pour les groupes minoritaires défavorisés n'est pas conforme aux principes de l'article 4.2 et 4.3 de la Convention-cadre et ne prend pas en compte l'engagement qu'ont pris les Etats Parties dans

ces article d'adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir une égalité pleine et effective.

Dans ce contexte et compte tenu de la complexité particulière et du coût de l'intégration de la population nombreuse des Tatars de Crimée, le Comité consultatif note les propositions avancées d'organiser un forum international sur la situation des Tatars de Crimée, dans le but d'attirer des financements et l'aide internationale afin de promouvoir durablement l'égalité pleine et effective de cette population. Le Comité consultatif se félicite vivement de cette initiative dans laquelle il voit un moyen de promouvoir effectivement l'égalité des Tatars de Crimée, notamment par l'adoption d'une feuille de route comprenant des mesures concrètes dans le domaine de la restitution et de la légalisation des terres et en matière de logement, d'écoles et d'infrastructures convenables. Dans le même temps, le Conseil de l'Europe souligne qu'une aide internationale ne saurait se substituer à la responsabilité de concevoir et de mettre en œuvre des politiques pertinentes qui incombent à l'Etat.

Recommandations

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités d'adopter, avec l'aide internationale s'il y a lieu, des stratégies globales comprenant des mesures positives spéciales visant à promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes anciennement déportées, telles que les Tatars de Crimée, conformément à l'article 4 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif exhorte aussi les autorités à adopter dans les plus brefs délais un plan d'action national global pour promouvoir l'égalité pleine et entière des Roms dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne la délivrance de pièces d'identité afin de leur assurer un accès adéquat aux services publics.

Collecte des données

Recommandations des deux précédents cycles de suivi

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a appelé les autorités à accroître leurs efforts pour obtenir des données statistiques pertinentes sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales, et en particulier les minorités défavorisées. Il convenait de collecter des données à caractère ethnique en étroite coopération avec les représentants des minorités nationales et dans le plein respect des garanties de protection des données à caractère personnel.

Situation actuelle

Le Comité consultatif déplore qu'aucun progrès n'ait été fait en matière de collecte de données récentes et exactes sur le nombre et la situation des personnes appartenant à des minorités nationales. Si le Ministère de la Politique sociale recueille des données ventilées par âge et sexe, aucune des enquêtes ne traite encore des données à caractère ethnique. Cette collecte donnerait toutefois aux autorités les informations indispensables pour élaborer des politiques ciblées propres à promouvoir l'égalité effective des groupes les plus défavorisés. Faute de

collecte de ces informations officielles, le Comité consultatif regrette que d'autres informations, recueillies par la société civile et des chercheurs indépendants, semblent ne pas être utilisées par les autorités pour vérifier si les groupes les plus défavorisés de la population peuvent exercer leurs droits et bénéficier de prestations. Le Comité consultatif répète qu'une compréhension précise de la situation et de l'exercice aux droits des groupes concernés est fondamentale pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer toute politique visant à promouvoir l'égalité pleine et effective. Ces informations devraient être recueillies en étroite consultation avec les représentants des groupes concernés et dans le plein respect des normes internationales en matière de protection des données.

Recommandation

Le Comité consultatif réitère fermement aux autorités sa recommandation de mettre en place des mécanismes de collecte régulière d'informations récentes sur le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales, et sur leur capacité d'exercice de leurs droits. Il conviendrait de traiter et d'évaluer les données provenant de différentes sources, telles que les enquêtes sur les foyers et la main-d'œuvre, et des études indépendantes, conformément aux normes pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel, et en étroite consultation avec les représentants des minorités.

33. Royaume-Uni
Avis adopté le 30 juin 2011

Article 4 de la Convention-cadre

Évolutions législatives et institutionnelles en matière de lutte contre la discrimination en Grande-Bretagne

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif saluait l'adoption en 2006 de la loi sur l'égalité, ainsi que le lancement d'un examen de la loi sur la discrimination visant à simplifier le cadre de la protection contre la discrimination et à le rendre plus cohérent. Cependant, il se faisait l'écho de préoccupations quant aux ressources et au soutien accordés à la lutte contre la discrimination dans le contexte de la mise en place de la nouvelle Commission pour l'égalité et les droits de l'homme.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue l'adoption par le gouvernement britannique de la loi sur l'égalité (2010), le 6 avril 2010. Cette loi harmonise et remplace les nombreux textes qui composaient l'ancienne législation antidiscrimination. En simplifiant et en renforçant la protection contre la discrimination et en mettant en place un cadre législatif complet et transversal, elle supprime plusieurs des incohérences pointées par le Comité consultatif et par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Le Comité consultatif se félicite vivement des dispositions de la nouvelle loi sur l'égalité prévoyant la mise en œuvre d'une action positive. Ces dispositions

permettent de prendre des mesures proportionnées pour donner aux personnes présentant des caractéristiques protégées les moyens ou les encouragements nécessaires pour surmonter un désavantage lié à ces caractéristiques.

Le Comité consultatif considère aussi comme une nouveauté marquante l'ajout à cette loi d'une disposition concernant la discrimination multiple. Bien que le gouvernement ait repoussé l'entrée en vigueur de cette disposition dans l'attente d'un examen plus poussé, le Comité consultatif note avec satisfaction que la Commission de recours en matière d'emploi (*Employment Appeals Tribunal*) a jugé que la législation existante protégeait les salariés contre la discrimination multiple.

Le Comité consultatif considère également comme très importante et positive la nouvelle obligation d'égalité dans le secteur public instaurée par la loi sur l'égalité. Les organismes publics (et privés, dans la mesure où ils exercent des fonctions publiques) ont désormais l'obligation légale de tenir dûment compte de la nécessité d'éliminer la discrimination illicite, de promouvoir l'égalité des chances et d'encourager de bonnes relations. Le Comité consultatif suppose que les autorités réfléchiront prochainement à des mesures destinées à mettre en œuvre cette partie de la loi sur l'égalité.

Compte tenu du rôle majeur joué par la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme, qui matérialise le caractère pluridimensionnel de la discrimination et constitue un point de recoupement entre égalité et droits de l'homme, le Comité consultatif regrette vivement les fortes coupes budgétaires qui lui sont imposées : son budget aura diminué de 68 % d'ici à 2015 et le nombre de ses employés va passer de 460 à 200 en douze mois. Le Comité consultatif craint que ces coupes drastiques ne compromettent gravement la capacité de la Commission à remplir sa mission de façon efficace et indépendante.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à promouvoir une application pleine et effective de la nouvelle loi sur l'égalité, ainsi que le suivi de sa mise en œuvre.

Le Comité consultatif appelle les autorités à réfléchir soigneusement à l'ampleur et à l'impact de la réduction envisagée du budget de la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme et les exhorte à veiller à ce que la Commission dispose de toutes les ressources nécessaires pour exercer ses fonctions de manière efficace et indépendante.

Mesures pour garantir une égalité pleine et entière

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif relevait, entre autres, l'adoption de mécanismes en faveur de l'égalité raciale dans tout le Royaume-Uni. Cependant, les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires continuaient de connaître des inégalités considérables dans les domaines de la santé et de l'emploi.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue les efforts que les autorités déploient sans relâche pour promouvoir l'égalité dans tous les domaines, dont l'emploi, l'éducation, le logement et l'accès aux soins (voir les remarques concernant l'article 15, ci-après), par le biais de stratégies globales comme la Stratégie pour l'égalité raciale (*Racial Equality Strategy*) en Irlande du Nord, la stratégie de lutte contre les inégalités raciales et le Fonds de lutte contre les inégalités raciales (*Tackling Race Inequalities Fund*) créé pour la mettre en œuvre en Angleterre et au pays de Galles, ainsi que le Programme pour l'égalité raciale 2008-2011 (*Race Equality Scheme for 2008-2011*) en Écosse. Le Comité consultatif espère que les autorités continueront à allouer des fonds suffisants pour la mise en œuvre de ces stratégies. Par ailleurs, le suivi de leur impact et, plus généralement, de l'égalité dans divers domaines est très développé au Royaume-Uni, bien que les données restent lacunaires ou incohérentes dans certains secteurs. Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que le gouvernement et les administrations décentralisées continuent de travailler à des solutions pour améliorer et compléter la collecte de données.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que les immigrés et demandeurs d'asile récemment arrivés qui appartiennent aux communautés ethniques minoritaires, dont les Roms, sont souvent d'une extrême pauvreté et vivent dans des conditions de logement déplorables, voire sont sans abri. Beaucoup d'entre eux ont un accès limité à l'aide sociale en cas de chômage. D'après les informations portées à l'attention du Comité consultatif, certains immigrés roms, en particulier, n'ont pas accès aux services sociaux en raison de leur méconnaissance du système en place et de leur réticence à se tourner vers les autorités. Les femmes immigrées dont la situation dépend du statut de leur conjoint sont particulièrement exposées à la pauvreté. Tout en reconnaissant que les autorités ont fait des efforts pour répondre à ces problèmes, en particulier en Écosse, où les demandeurs d'asile bénéficient encore d'un soutien au moment de leur arrivée, le Comité consultatif déplore les coupes récemment pratiquées dans l'aide aux demandeurs d'asile en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord. Le Comité juge que les autorités devraient envisager des mesures destinées aux immigrés qui sont exclus du système de protection sociale, afin d'éviter qu'ils vivent sans abri et dans le dénuement.

Le Comité consultatif est également préoccupé par les difficultés rencontrées, dans tout le Royaume-Uni, par les *Gypsies* et les *Travellers* en matière d'emploi, d'éducation (voir les remarques concernant l'article 12), de soins de santé (voir les remarques concernant l'article 15) et de logement (voir les remarques concernant l'article 5). Tout en saluant les efforts engagés et les résultats obtenus par les autorités dans ce domaine, le Comité est préoccupé par l'argument parfois mis en avant par les autorités selon lequel les mesures spécifiques visant à améliorer la situation des *Gypsies* et des *Travellers*, notamment en matière de logement, seraient discriminatoires pour la population majoritaire (voir aussi les remarques concernant l'article 5). Le Comité consultatif apprécie la double approche adoptée par les autorités dans le cas de Dale Farm : d'une part chercher à faire appliquer la loi, d'autre part poursuivre le dialogue avec les représentants des *Travellers* locaux afin d'éviter une expulsion forcée. Cependant, les autorités ont également expliqué au Comité qu'en droit britannique, l'égalité

devait être entendue comme une égalité formelle devant la loi et non comme l'octroi de droits supplémentaires aux minorités. Le Comité consultatif réaffirme qu'une telle conception des mesures spéciales destinées aux groupes minoritaires défavorisés contredit les principes énoncés à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la Convention-cadre, dans lesquels les États parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir une égalité pleine et effective.

Dans le contexte financier actuel, le ministère de la Justice a lancé une consultation sur une éventuelle réforme de l'aide juridique en Angleterre et au pays de Galles. Bien que la proposition de maintenir l'aide juridique pour les affaires de discrimination soit à saluer, le Comité consultatif s'inquiète de celle visant à retirer l'aide à la représentation en justice devant plusieurs juridictions, comme le Tribunal du travail (*Employment Tribunal*) ou le Tribunal chargé de la discrimination et des besoins éducatifs spéciaux (*Special Education Needs and Discrimination Tribunal*), ainsi que dans diverses situations liées à l'immigration – octroi des permis de séjour et autorisations d'entrer sur le territoire, délivrance de documents d'identité et de voyage, questions relatives à la vie familiale ou à la vie privée. Cette suppression pourrait frapper de façon tout à fait disproportionnée les personnes appartenant à certaines communautés ethniques minoritaires, notamment les immigrés, les Roms et les *Gypsies* et *Travellers*.

Recommandations

1. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre la mise en œuvre de stratégies visant à promouvoir l'égalité dans tous les domaines et pour toutes les caractéristiques des communautés ethniques minoritaires qui sont protégées par la loi sur l'égalité, et à prévoir pour cela des financements suffisants. Les autorités devraient également continuer à suivre attentivement les résultats des politiques d'égalité, en étroite concertation avec les représentants des groupes minoritaires et dans le plein respect des normes internationales relatives à la collecte de données à caractère personnel.

Conformément à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la Convention-cadre, les autorités devraient sensibiliser la population au fait que l'application de mesures spéciales visant à améliorer le sort des personnes appartenant à des groupes minoritaires défavorisés, comme les *Gypsies* et les *Travellers*, ne devrait pas être vue comme une discrimination à l'encontre de la population majoritaire.

Le Comité consultatif engage vivement le gouvernement à étudier sérieusement les conséquences que pourraient avoir les réformes de l'aide juridique envisagées pour les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires, notamment les *Gypsies*, les *Travellers* et les Roms.

Les autorités devraient accorder une attention particulière à la situation des immigrés et des demandeurs d'asile appartenant aux communautés ethniques minoritaires et prendre des mesures pour remédier au dénuement dans lequel ils vivent et éviter qu'ils ne se retrouvent sans abri.

Égalité et lutte contre la discrimination en Irlande du Nord

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif constatait des incohérences entre les législations britannique et nord-irlandaise, qui ajoutaient à la complexité du cadre législatif de la lutte contre la discrimination. Dans ce contexte, le Comité saluait le fait que toutes les parties se soient engagées, dans l'accord de St-Andrews, à œuvrer à la réalisation rapide d'objectifs fixés de longue date, à savoir l'adoption d'une loi unique sur l'égalité pour l'Irlande du Nord et, si possible, une Déclaration des droits pour l'Irlande du Nord.

Situation actuelle

Malgré les engagements pris dans l'accord de St-Andrews, il n'y a pas eu de progrès vers l'adoption d'une législation complète sur l'égalité en Irlande du Nord, ce qui constitue une source de préoccupation pour le Comité consultatif. La législation en vigueur en Irlande du Nord reste complexe et morcelée. Une législation unifiée, telle que celle adoptée en Grande-Bretagne, est nécessaire pour mettre fin aux importantes incohérences et divergences entre les juridictions.

Le Comité consultatif note avec intérêt que le gouvernement a organisé une consultation sur les buts et le contenu possibles d'une Déclaration des droits pour l'Irlande du Nord. Il a cependant appris, ce qu'il regrette, qu'aucun progrès significatif n'a été réalisé en vue de l'adoption d'une telle déclaration.

Le Comité consultatif s'inquiète également des témoignages concernant la façon dont est mené le programme « *Operation Gull* », forme de contrôle de l'immigration appliquée aux passagers voyageant dans l'Espace commun de circulation dans les ports et aéroports d'Irlande du Nord et le long de la frontière avec l'Irlande. Comme le rapport étatique ne donnait pas d'informations sur la mise en œuvre de la Convention-cadre en Irlande du Nord, nous ne disposons pas de statistiques détaillées sur la mise en œuvre de ce programme. Cependant, les informations portées à l'attention du Comité consultatif laissent sérieusement craindre l'existence d'un profilage racial, visant en particulier les personnes appartenant à certains groupes minoritaires (voir aussi les remarques concernant les articles 17 et 18).

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les efforts pour atteindre une égalité pleine et effective entre catholiques et protestants dans le domaine de l'emploi en Irlande du Nord continuent de porter leurs fruits (voir aussi les remarques concernant l'article 3, ci-dessus). Des mesures positives destinées à accroître la présence de personnes appartenant à la communauté irlandaise dans la police ont entraîné une nette amélioration de la participation de ces personnes, conformément à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la Convention-cadre (voir aussi les remarques concernant l'article 15, ci-après).

Le Comité consultatif note avec préoccupation que le budget de la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord sera réduit de 25 % à compter de 2013. Rappelons que cette

commission est un élément important de l'architecture institutionnelle mise en place par l'accord de Belfast (« accord du Vendredi saint ») et qu'elle continue à jouer un rôle majeur dans la promotion du respect des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord doit donc disposer des ressources nécessaires pour continuer de remplir ses missions de manière efficace.

Recommandations

Le Comité consultatif engage vivement les autorités à adopter une législation antidiscrimination complète et harmonisée pour l'Irlande du Nord, de façon à mettre fin à la disparité entre l'Irlande du Nord et la Grande-Bretagne en matière de protection contre la discrimination. Il appelle également les autorités à relancer le processus d'adoption d'une Déclaration des droits reflétant la situation particulière de l'Irlande du Nord.

Tout devrait être mis en œuvre pour que la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord dispose des ressources nécessaires pour remplir ses missions de manière efficace et indépendante.

Les autorités devraient revoir les modalités des contrôles d'immigration dans les ports, les aéroports et le long de la frontière avec l'Irlande, afin d'éviter tout profilage racial des personnes appartenant à certains groupes minoritaires.